

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

AUDIENCE CONCERNANT LA DEMANDE RELATIVE AU
PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET
EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES DU QUÉBEC 2018-2023

DOSSIER : R-4043-2018

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
Me MARC TURGEON
Me NICOLAS ROY

AUDIENCE DU 21 SEPTEMBRE 2018

VOLUME 3

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me AMÉLIE CARDINAL
avocate de la Régie

DEMANDERESSE :

Me STEFAN CHRIPOUNOFF
Me PIERRE-LUC DESGAGNÉ
avocats de Transition Énergétique Québec (TEQ)

INTERVENANTS :

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG), l'Association québécoise
des consommateurs industriels d'électricité et
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIÉ-
CIFQ);

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO), l'Association
hôtellerie Québec et l'Association des
restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Me MICHAEL DEZAINDE
avocat de l'Association québécoise du propane et
l'Association canadienne du propane (AQP-ACP);

Me VINCENT LOCAS
avocat d'Énergir, S.E.C.;

Me ALEXANDRE MACBETH
avocate de Gazifère inc. (GAZIFÈRE);

Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD
avocate du Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME) et du Regroupement national
des conseils régionaux de l'environnement du Québec
(RNCREQ);

Me SIMON TURMEL
avocat d'Hydro-Québec Distribution (HQD);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me FRANKLIN S. GERTLER
avocat du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat pour le Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ);

Me MARIE-ANDRÉE HOTTE
avocate de l'Union des producteurs agricoles (UPA).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me SYLVAIN LANOIX	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me MICHAEL DEZAINDE	31
REPRÉSENTATIONS PAR Me SIMON TURMEL	47
REPRÉSENTATIONS PAR Me MARIE-ANDRÉE HOTTE	51
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID	75
REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	90
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	140
REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN (AHQ-ARQ)	180
REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN (ACEFO)	199
REPRÉSENTATIONS PAR Me VINCENT LOCAS	208
REPRÉSENTATIONS PAR Me ALEXANDRE MACBETH	232
DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE	232

1 L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce vingt et unième
2 (21e) jour du mois de septembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-et-un (21)
8 septembre deux mille dix-huit (2018), dossier
9 R-4043-2018. Demande relative au Plan directeur en
10 transition, innovation et efficacité énergétiques
11 du Québec 2018-2023. Poursuite de l'audience.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 On me reproche toujours d'être trop vite, là,
14 mais... Alors, rebonjour à tous. Nous allons
15 poursuivre avec les représentations de l'ACIG,
16 l'AQCIE et CIFQ. C'est le vrai maître Lanoix, hein,
17 c'est ça?

18 REPRÉSENTATIONS PAR Me SYLVAIN LANOIX :

19 Parfait. Bonjour, Madame la Vice-présidente.
20 Bonjour Messieurs les Régisseurs. Donc, maître
21 Sylvain Lanoix de chez Dunton Rainville pour les
22 intervenants que vous venez d'identifier. Je tiens
23 à souligner que je suis accompagné ce matin de
24 madame Lucie Gervais, représentante de l'ACIG.

25 Il y a sept demandes de renseignements qui

1 ont été identifiées par nos clients comme ayant
2 reçu une réponse insatisfaisante. Nous avons pris
3 connaissance du complément de réponse déposé
4 mercredi par TEQ à l'égard de notre demande numéro
5 6.2, donc qui a été coté B-0077. Alors, nous
6 prenons acte de ce complément de réponse et
7 déclarons, par conséquent, que notre contestation
8 de la réponse initiale n'a plus d'objet quant à la
9 demande de renseignements 6.2.

10 Quant aux autres... quant aux six autres
11 demandes de renseignements refusées par TEQ, dans
12 ses réponses initiales du sept (7) septembre deux
13 mille dix-huit (2018), B-0053, les refus ont été
14 émis au motif que les demandes dépasseraient le
15 cadre de la demande dans le présent dossier
16 relativement à son Plan directeur, sans autre
17 explication à ce stade-là.

18 Alors, vous pourrez voir les réponses qui
19 ont été apportées aux demandes 4.1, 12.1, 13.1,
20 15.5, 16.1 et 18.1 dans le document B-0053. Je vais
21 revenir bien sûr plus spécifiquement sur chacune
22 d'entre elles.

23 Ceci dit, la lettre du quatorze (14)
24 septembre, B-0073, dans cette lettre-là, TEQ
25 précise davantage ses motifs de refus sur ces six

1 demandes.

2 À l'égard de la demande de renseignements
3 4.1 formulée par mes clientes concernant la demande
4 d'obtenir des précisions sur la manière dont TEQ a
5 procédé à déterminer le pourcentage de
6 participations dans chaque forme d'énergie, dans
7 l'apport financier devant être versé au TEQ pour la
8 réalisation du Plan directeur, on constate que le
9 motif de refus est essentiellement basé sur la
10 position adoptée par TEQ à l'effet que la Régie n'a
11 pas compétence pour examiner l'apport financier des
12 distributeurs réparti par forme d'énergie.

13 Pour les cinq autres demandes que je vous
14 ai énumérées, on constate que le motif de refus est
15 plutôt relié à deux arguments. D'abord, TEQ n'a
16 pas... considère qu'elle n'a pas à faire la preuve
17 des intervenants. Et deuxièmement, que les éléments
18 demandés ne seraient pas nécessaires aux
19 délibérations de la Régie ou du moins dans le cadre
20 de l'aspect 1, l'atteinte des cibles.

21 Alors, nous allons d'abord traiter de notre
22 demande de renseignements 4.1 qui est refusée sur
23 la base de la question de la compétence que TEQ a
24 demandé... pour laquelle TEQ a demandé qu'elle
25 soit... de recevoir les commentaires des parties

1 aujourd'hui. Ce sera l'occasion de vous exposer
2 notre position sur cette question qui avait été
3 abordée le vingt-sept (27) juin dernier et traitée
4 dans la décision du vingt-cinq (25) juillet deux
5 mille dix-huit (2018).

6 Alors, tout d'abord, réitérons l'objet de
7 cette demande 4.1. Comment a été établi, dans le
8 Plan directeur, chaque pourcentage de quote-part
9 par forme d'énergie avec les valeurs à l'appui de
10 ce calcul. En ce qui concerne l'électricité,
11 ventiler le pourcentage attribué à Hydro-Québec et
12 celui attribué aux réseaux municipaux et
13 coopératives d'électricité.

14 Cette demande est en lien avec la page 175
15 du Plan directeur où on déclare que l'apport
16 financier provenant des quotes-parts payées par les
17 distributeurs d'énergie atteint une somme globale
18 de quatre cent vingt-six millions de dollars
19 (426 M\$), ce qui représente un montant annuel moyen
20 de quatre-vingt-cinq point deux millions de dollars
21 (85,2 M\$).

22 Il est également indiqué, au moyen d'une
23 simple figure, la figure 5 du Plan directeur, les
24 pourcentages correspondant à la répartition par
25 forme d'énergie de l'apport financier demandé aux

1 distributeurs d'énergie. Pour fins de référence,
2 dix-neuf point un pour cent (19,1 %) pour le gaz
3 naturel, soixante-neuf pour cent (69 %) pour
4 l'électricité, trois point deux pour cent (3,2 %) pour
5 l'essence, deux point trois (2,3 %) diésel. Le
6 tout tient en une seule page.

7 (9 h 06)

8 Il n'y a aucune explication sur comment on
9 est arrivé à assigner quatre cent vingt-six
10 millions (426 M\$) aux distributeurs d'énergie. Je
11 constate que c'est six virgule trois pour cent
12 (6,3 %) des six point sept milliards (6,7 G\$) qu'on
13 estime à titre de prévision budgétaire pour les
14 mesures d'efficacité énergétique. Ce six point sept
15 milliards-là (6,7 G\$) se retrouvant à l'annexe 7,
16 si je ne m'abuse.

17 Il y a également aucune explication des
18 clés de répartition utilisées pour répartir cette
19 somme entre les différentes formes d'énergie. Or,
20 la demande de renseignements 4.1 vise à mieux
21 comprendre comment TEQ en arrive à établir l'apport
22 financier des distributeurs d'énergie pour la
23 réalisation du Plan directeur et les clés de
24 répartition retenues afin de répartir cet apport
25 entre les différentes formes d'énergie.

1 Ultimement, ce sont notamment les
2 consommateurs d'électricité, de gaz naturel qui
3 devront payer l'apport financier pour la
4 réalisation des programmes et les mesures prévues
5 au Plan directeur, ce qui démontre la pertinence de
6 leur demande de renseignements visant à savoir
7 comment a été calculé l'apport financier de quatre
8 cent vingt-six millions (426 M\$) et à savoir
9 comment ont été répartis les coûts entre les formes
10 d'énergie.

11 Or, TEQ refuse de fournir ces
12 renseignements au motif qu'il ne serait pas de la
13 compétence de la Régie d'approuver ou même de
14 donner son avis sur l'apport financier des
15 distributeurs d'énergie pour la réalisation du Plan
16 directeur et sur la répartition faite entre les
17 formes d'énergie. TEQ prétend qu'une telle
18 approbation ou un tel avis n'est pas relié à
19 l'exercice de l'une des trois fonctions de la Régie
20 identifiées à l'article 85.41 de la Loi sur la
21 Régie de l'énergie à l'égard du Plan directeur.
22 Nous exprimons notre désaccord à l'égard de cette
23 interprétation étroite de la compétence de la
24 Régie.

25 Mais avant, nous désirons tout d'abord

1 proposer que la Régie a déjà décidé dans sa
2 décision du vingt-cinq (25) juillet deux mille dix-
3 huit (2018), la décision D-2018-095, que la
4 question de l'étendue de sa compétence quant à la
5 possibilité de réviser l'apport financier annuel
6 est une question qui sera tranchée au fond et non
7 de manière préliminaire et qu'elle a déjà fixé le
8 cadre d'examen en conséquence.

9 Alors, au paragraphe 37 de la décision
10 D-2018-095 qu'on retrouve cotée A-0012, la Régie,
11 afin de justifier sa décision de fixer
12 provisoirement la quote-part annuelle des
13 distributeurs selon la répartition d'énergie
14 qu'elle identifie, déclare :

15 [37] Elle...

16 la décision de déterminer de façon provisoire la
17 quote-part,

18 ... constitue également une réponse
19 appropriée afin de favoriser le
20 déroulement serein du dossier tout en
21 permettant aux participants, dans le
22 cadre de l'examen de la Demande, de
23 faire les représentations nécessaires
24 pour aborder, au fond, l'enjeu lié à
25 l'étendue de sa compétence quant à la

1 possibilité de réviser l'apport
2 financier annuel requis par TEQ et sa
3 répartition par forme d'énergie.

4 Ensuite,

5 [45] La Régie fixe le cadre d'examen
6 du dossier à la lumière de la preuve
7 de TEQ, des demandes d'intervention,
8 des commentaires reçus et des
9 répliques.

10 Elle apporte des précisions sur le niveau de détail
11 souhaité dans le cadre de son examen, ainsi que sur
12 les enjeux soulevés par les participants, dont la
13 question de l'apport financier. Ainsi, au
14 paragraphe 53 de la décision, auquel on a déjà fait
15 référence plus tôt, hier, la Régie s'exprime
16 ainsi :

17 [53] Bien que le cadre légal
18 entourant l'examen du Plan directeur
19 ne prévoit pas que la Régie se
20 prononce sur l'apport financier
21 nécessaire à la réalisation des
22 programmes et mesures du Plan
23 directeur, outre les programmes et
24 mesures sous la responsabilité des
25 distributeurs d'énergie, il demeure

1 que la détermination de la quote-part
2 annuelle payable par les distributeurs
3 d'énergie à TEQ, dont la Régie est
4 responsable selon l'article 85.41 de
5 la Loi, pourrait impliquer qu'elle
6 questionne l'apport financier annuel
7 requis par TEQ et la méthode de
8 répartition dudit apport financier par
9 forme d'énergie. La Régie examinera
10 donc cette possibilité dans le cadre
11 de l'examen de l'aspect 1 du présent
12 dossier, suivant le calendrier de la
13 section 3.3.

14 Et finalement dans ses conclusions, la Régie
15 déclare :

16 ÉTABLIT le cadre d'examen du dossier,
17 conformément à la section 3 de la
18 présente décision.

19 Ainsi, la Régie a déjà statué qu'elle rendra sa
20 décision sur la question de sa compétence quant à
21 la possibilité de réviser l'apport financier annuel
22 lorsqu'elle se prononcera sur le fond du dossier
23 quant à l'aspect 1 et que la détermination de la
24 quote-part annuelle des distributeurs d'énergie
25 pourrait impliquer qu'elle questionne l'apport

1 financier requis par TEQ et, je souligne, la
2 méthode de répartition dudit apport financier par
3 forme d'énergie.

4 La Régie a d'ailleurs formulé conséquemment
5 dans sa demande de renseignements numéro 1 du
6 treize (13) août deux mille dix-huit (2018)
7 (A-0017) les demandes 25.1 à 25.3 qui se lisent
8 comme suit :

9 25.1 Veuillez identifier, parmi les
10 mesures du tableau de l'Annexe VI dont
11 TEQ est le porteur, les mesures
12 incluses dans le calcul de l'apport
13 financier provenant des quotes-parts,
14 atteignant 426 M\$, tel que présenté à
15 la référence (iii).

16 (9 h 11)

17 25.2 :

18 Veuillez élaborer sur la méthode de
19 répartition de cet apport financier
20 par forme d'énergie, en lien notamment
21 avec la causalité des coûts [...].

22 Et la réponse fournie à... il est indiqué 26.1 mais
23 on comprend 25.1.

24 Veuillez préciser les sommes à
25 confirmer dans le cadre financier du

1 juillet deux mille dix-huit (2018).

2 Ainsi, à la lumière de la décision de la
3 Régie, du vingt-cinq (25) juillet dernier, la
4 demande de renseignements 4.1 de nos clientes est
5 en lien avec les répartitions faites de l'apport
6 financier des distributeurs d'énergie pour la
7 réalisation du Plan directeur. Elle est pertinente
8 et utile aux décisions que vous aurez à prendre sur
9 la demande de TEQ.

10 Il est important que les parties et la
11 Régie puissent comprendre quelle est la logique
12 derrière le quatre cent quatre-vingt-six millions
13 de dollars (486 M\$) et également quelles sont les
14 clés de répartition derrière les pourcentages
15 attribués à chaque forme d'énergie.

16 De plus, nous sommes en total accord avec
17 les demandes de renseignements 25.1 à 25.3 de la
18 Régie et déplorons que TEQ refuse de transmettre
19 des renseignements demandés par la Régie elle-même
20 sans même avoir demandé la révision de la décision
21 rendue le vingt-cinq (25) juillet dernier.

22 Puisqu'il semble urgent qu'il soit statué
23 sur les conclusions recherchées par TEQ dans sa
24 demande, nous suggérons de ne pas perdre de temps à
25 chercher à s'exempter de certaines demandes de

1 renseignements, faisons en sorte d'y répondre avec
2 diligence et allons au fond afin de répondre, afin
3 de débattre de ces questions de compétence de
4 manière appropriée. Et ce, encore une fois, tel que
5 prévu par la décision du vingt-cinq (25) juillet
6 dernier.

7 La transmission des renseignements
8 donnés... des renseignements demandés ne pourra, de
9 toute façon, être considérée comme une renonciation
10 de TEQ à faire valoir ses moyens au fond quant à la
11 compétence de la Régie.

12 Maintenant, au-delà de l'argument du cadre
13 d'examen déjà établi par la Régie, nous vous
14 soumettons que la répartition de la quote-part...
15 donc, l'apport financier et sa répartition par
16 forme d'énergie sont également des éléments
17 pertinents à l'analyse de la capacité du Plan
18 directeur à atteindre les cibles gouvernementales.
19 Juridiction que possède la Régie en vertu de
20 85.41.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

21 En effet, TEQ reconnaît elle-même, à la
22 page 175 de son Plan directeur, et je cite :

23 Le choix de la source de financement à
24 privilégier pour chacune des mesures
25 du plan directeur est lié au type

1 d'impact anticipé, chacune des sources
2 de financement ayant un objectif
3 clairement défini.

4 Fin de la citation. Ainsi, au stade des demandes de
5 renseignements, la question de la compétence de la
6 Régie de valider l'apport financier des
7 distributeurs et sa répartition par forme d'énergie
8 dans le cadre de la détermination des quotes-parts
9 n'est de toute manière pas déterminante dans le
10 cadre d'une demande où elle doit également émettre
11 son avis sur la capacité du Plan directeur à
12 atteindre les cibles gouvernementales.

13 L'examen des clés de répartition utilisées
14 afin de répartir cet apport financier entre les
15 diverses formes d'énergie est nécessaire afin
16 d'évaluer si le choix des sources de financement
17 pour les mesures prévues au Plan directeur est
18 adéquat en fonction des bénéfices recherchés,
19 impacts anticipés, pour l'atteinte des cibles
20 gouvernementales.

21 En ce sens, les demandes de renseignements
22 25.1 à 25.3 de la Régie et la demande de
23 renseignements 4.1 de nos clients permettront
24 justement de valider si le choix de la source de
25 financement, incluant sa répartition entre formes

1 d'énergie, est adéquat dans la poursuite des cibles
2 gouvernementales en fonction des mesures qu'on
3 désire ainsi financer.

4 (9 h 16)

5 Troisième élément, le droit de la Régie de
6 questionner TEQ sur l'apport financier annuel
7 requis par TEQ et la méthode de répartition dudit
8 rapport financier par forme d'énergie dans le cadre
9 d'une demande de détermination de la quote-part de
10 distribution formulée en vertu de 85.41, troisième
11 alinéa.

12 Bien qu'il soit prévu que la question de
13 l'étendue de la compétence de la Régie quant à
14 cette possibilité de réviser l'apport financier
15 annuel ne sera tranchée qu'à l'étape du fond, si on
16 suit l'examen, le cadre d'examen qui a été fixé,
17 nous vous réitérons les arguments présentés par mon
18 confrère maître Sarault le vingt-sept (27) juin
19 dernier sous la portée du mot « détermine » au
20 troisième alinéa de l'article 85.41 de la Loi sur
21 la Régie de l'énergie, à l'effet que ce mot
22 implique un pouvoir décisionnel de la Régie.

23 Voire également, par analogie, le pouvoir
24 de la Régie de déterminer les éléments compris dans
25 les coûts d'exploitation que doit supporter un

1 détaillant en essence ou en carburant diesel,
2 article 25, paragraphes 2 et 59 de la Loi sur la
3 Régie de l'énergie, et de déterminer le taux de
4 rendement, la méthode d'allocation du coût de
5 service et les méthodes comptables et financières
6 applicables au Transporteur et Distributeur
7 d'électricité et au Distributeur de gaz naturel,
8 article 32 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

9 Quant au fait que le pouvoir de
10 détermination des quote-parts prévues au troisième
11 alinéa de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de
12 l'énergie prévoit qu'il s'exerce conformément à un
13 règlement que la Régie adopte elle-même, avec
14 approbation du gouvernement. Cela n'empêche
15 aucunement la Régie, comme elle l'a fait en
16 formulant ses demandes de renseignements 25.1 à
17 25.3 et comme elle l'a décidé au paragraphe 53 de
18 sa décision du vingt-cinq (25) juillet deux mille
19 dix-huit (2018), de questionner l'apport financier
20 annuel requis par TEQ et la méthode de répartition
21 dudit apport financier par forme d'énergie.

22 Le fait que la Régie encadre son pouvoir de
23 détermination des quote-parts des distributeurs
24 d'énergie par le biais d'un règlement ne change
25 rien au fait que ce soit elle qui détermine, avec

1 l'encadrement réglementaire qu'elle décide, avec
2 l'approbation gouvernementale ultimement, comment
3 sera calculée la quote-part.

4 Mentionnons incidemment que l'article 114,
5 paragraphe 11 de la Loi sur la Régie ne dit pas que
6 dans la détermination de cette quote-part la Régie
7 est liée par l'apport financier et la répartition
8 par forme d'énergie contenue dans le Plan directeur
9 de TEQ.

10 La Régie doit donc, ainsi que les
11 intervenants, dans le cadre d'une procédure où TEQ
12 demande à la Régie de déterminer la quote-part
13 annuelle des distributeurs d'énergie, pouvoir
14 questionner TEQ sur les éléments de son Plan
15 directeur qui influent la détermination de cette
16 quote-part. Cette possibilité n'arrive qu'une fois
17 aux cinq ans et permet à la Régie de s'assurer du
18 caractère adéquat de la détermination des quote-
19 parts, qui résulte de l'application de la méthode
20 de calcul prévue à son propre règlement.

21 Puisque les quote-parts imposées aux
22 distributeurs d'énergie pour réaliser le Plan
23 directeur se répercuteront sur les tarifs
24 d'électricité et de gaz, il est difficile de
25 concevoir que la Régie aurait juridiction sur

1 l'apport financier nécessaire réparti par forme
2 d'énergie pour les programmes d'efficacité
3 énergiques sous la responsabilité des distributeurs
4 d'énergie, sans avoir par ailleurs les moyens de
5 questionner l'apport financier nécessaire de ces
6 mêmes distributeurs et sa répartition par forme
7 d'énergie dans la réalisation des programmes et
8 mesures du Plan directeur sous la responsabilité de
9 TEQ.

10 Cette capacité de questionner TEQ est
11 l'accessoire nécessaire à sa compétence de
12 détermination des quote-parts annuelles prévues à
13 85.41, alinéa 3 de la Loi sur la Régie de
14 l'énergie, selon l'encadrement réglementaire
15 qu'elle détermine elle-même en vertu de l'article
16 114, paragraphe 11.

17 Dans ce contexte, pour les trois arguments
18 que je viens de vous souligner, la contestation de
19 la réponse de TEQ à la demande de renseignements
20 4.1 est bien fondée, au même titre que les demandes
21 de renseignements 25.1 à 25.3 de la Régie le sont.

22 Les autres demandes de renseignements
23 refusées. Alors je vous les énumère. Il y a tout
24 d'abord nos demandes 12.1 et 13.1, qui consistent à
25 expliquer les écarts entre le budget inscrit au

1 Plan d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec
2 Distribution et les prévisions budgétaires pour les
3 mesures concernant Hydro-Québec Distribution
4 identifiées au Plan directeur. La même chose à
5 l'égard d'Énergir.

6 15.5, préciser les gains en efficacité
7 énergétique prévus au Plan directeur pour les
8 consommateurs industriels d'électricité partie à un
9 contrat spécial et identifier les programmes et
10 mesures que TEQ a considéré applicables à ses
11 consommateurs.

12 16.1, expliquer l'écart entre les
13 prévisions d'appui financier au programme Gestion
14 de la puissance... Gestion de la demande en
15 puissance (GDP Affaires) de H... de Hydro-Québec
16 Distribution, produit au soutien d'une demande de
17 reconnaissance de rentabilité devant la Régie et
18 les prévisions budgétaires à ce chapitre contenues
19 au Plan directeur.

20 Et finalement 18.1, indiquer si les
21 entreprises susceptibles de participer à des
22 programmes d'aide financière ont été consultées
23 quant à la certification ISO 50001 que TEQ désire
24 mettre en place et favoriser et en faire
25 éventuellement une condition d'admissibilité. Si

1 oui, fournir les réponses de cette consultation,
2 sinon, confirmer si TEQ entend procéder à une telle
3 consultation.

4 (9 h 21)

5 TEQ indique dans sa lettre du quatorze (14)
6 septembre deux mille dix-huit (2018) que ces
7 demandes ne permettront pas à la Régie de se
8 questionner quant à la capacité du Plan directeur
9 de rencontrer les cibles gouvernementales.

10 Tout d'abord, en ce qui concerne la demande
11 15.5 qui est de préciser les gains en efficacité
12 énergétique prévus au Plan directeur pour les
13 consommateurs industriels parties à un contrat
14 spécial et identifier les programmes et mesures que
15 TEQ a considéré applicables à ces consommateurs.
16 Cette demande-là est pertinente, elle est
17 pertinente à l'avis que devra donner la Régie sur
18 la capacité du Plan directeur à atteindre les
19 cibles gouvernementales.

20 En effet, les consommateurs industriels
21 d'électricité parties à un contrat spécial n'étant
22 pas éligibles actuellement aux programmes
23 d'efficacité énergétique, il est totalement
24 pertinent de savoir si le Plan directeur prévoit
25 des gains en efficacité à leur égard et si on

1 entend leur offrir des programmes et des mesures à
2 cet effet.

3 Notons au surplus que si ces consommateurs
4 d'électricité à contrat spécial ne sont pas visés
5 par des mesures aux programmes, il sera pertinent
6 alors de savoir si TEQ l'a pris en compte dans les
7 répartitions par forme d'énergie de la l'apport
8 financier des distributeurs qu'elle fait au Plan
9 directeur.

10 Quant à la demande 18.1 qui concerne les
11 questions reliées à la certification ISO 50001, à
12 savoir si les entreprises susceptibles de
13 participer au programme d'aide financière ont été
14 consultées, si oui, fournir les résultats, si non,
15 nous indiquer si une telle consultation est prévue,
16 là aussi cette demande est pertinente à l'avis que
17 devra donner la Régie sur la capacité du Plan
18 directeur à atteindre les cibles gouvernementales.

19 Elle vise à voir si TEQ a des informations
20 en provenance des entreprises susceptibles de
21 participer à des programmes d'aide qui
22 permettraient de confirmer l'utilité et le
23 caractère approprié de cette certification
24 ISO 50001 ainsi que son potentiel d'adhésion par
25 les entreprises, eu égard à leur réalité et à la

1 nécessité de simplifier les processus.

2 Sinon, on désire savoir si TEQ a
3 l'intention de consulter les entreprises sur cette
4 question afin de pouvoir évaluer si cette mesure ne
5 constituerait pas plutôt un frein dans l'atteinte
6 des cibles gouvernementales.

7 Finalement, quant aux demandes 12.1, 13.1
8 et 16.1 qui concernent des écarts observés dans les
9 budgets prévus par HQD et Énergir relativement à
10 leurs mesures d'efficacité énergétique et les
11 prévisions budgétaires inscrites au Plan directeur,
12 et également l'écart entre le programme de gestion
13 de la demande en puissance Affaires de HQD et la
14 prévision budgétaire mentionnée spécifiquement pour
15 ce programme au Plan directeur, les écarts de
16 prévisions budgétaires notés soulèvent des
17 questions relativement à l'adéquation des
18 renseignements contenus dans le Plan directeur avec
19 la réalité des mesures et programmes sous la
20 responsabilité des distributeurs d'énergie.

21 TEQ a-t-elle correctement identifié les
22 mesures planifiées pour les distributeurs
23 d'énergie? Y a-t-il des erreurs dans les prévisions
24 budgétaires? Tout cela est susceptible d'affecter
25 la fiabilité de l'évaluation qui sera faite de la

1 capacité du Plan directeur à atteindre les cibles
2 gouvernementales.

3 Ces demandes seront bien sûr également
4 pertinentes à l'approbation de l'apport financier
5 nécessaire réparti par forme d'énergie à la
6 réalisation des programmes et des mesures qui sont
7 sous la responsabilité des distributeurs d'énergie.
8 Ceci dit, puisque ces renseignements ont également
9 une pertinence quant à l'atteinte des cibles, il
10 nous semble indûment procédurier de nous demander
11 d'attendre le traitement de l'aspect 2 avant de les
12 obtenir.

13 Alors, cela complète mes représentations,
14 le tout respectueusement soumis.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Merci Maître Lanoix. Maître... Non, pas de
17 questions.

18 Me SYLVAIN LANOIX :

19 Merci.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Attendez...

22 Me SYLVAIN LANOIX :

23 Excusez.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 ... j'ai une petite question.

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Dans ses représentations, l'avocat de TEQ nous a
5 cité quelques articles, entre autres, du Règlement
6 sur la quote-part annuelle.

7 J'aimerais juste avoir votre point de vue à
8 cet effet-là lorsqu'on regarde l'article 3 de ce
9 règlement qui indique la façon dont la quote-part
10 doit être déterminée et on précise, à peu près dans
11 le milieu de l'article 3 du Règlement sur la quote-
12 part annuelle payable à Transition énergétique
13 Québec « tel que déterminé... » dans le fond, en
14 fait :

15 En divisant le cinquième de l'apport
16 financier des distributeurs d'énergie
17 pour cette forme d'énergie, tel que
18 déterminé dans le Plan directeur de
19 Transition énergétique Québec.

20 (9 h 26)

21 Dans le fond, la logique de TEQ, de ce
22 qu'on en comprend, c'est, « Écoutez, vous n'avez
23 pas le choix, nous on l'a déterminé dans notre Plan
24 directeur, vous prenez ce montant-là, vous le
25 divisez par cinq puis go, on envoie la facture. »

1 Qu'est-ce que vous avez à répondre à cet argument?

2 Me SYLVAIN LANOIX :

3 En réponse. Je pense que l'élément qui doit être
4 vraiment souligné c'est que ce règlement-là n'est
5 pas un règlement adopté par une entité supérieure
6 ou de contrôle. C'est un règlement qui est adopté
7 par la Régie elle-même et vise à encadrer son
8 pouvoir de détermination, qui est au troisième
9 alinéa de 85.41.

10 Dans ce contexte, il s'agit simplement d'un
11 moyen de mise en oeuvre du pouvoir de détermination
12 de la Régie sur la question des quotes-parts. Dans
13 ce contexte, il demeure... on est à l'étape des
14 demandes de renseignements, là, cela n'a aucunement
15 pour effet de faire en sorte que deviendrait
16 totalement impertinent tout renseignement
17 permettant d'évaluer le caractère adéquat de la
18 quote-part exigée de la part des distributeurs
19 d'énergie.

20 Et justement, ce forum-là, qui est offert à
21 la Régie et aux intervenants, de la détermination
22 de la quote-part, permet justement à la Régie de
23 pouvoir évaluer tous les aspects de cette question-
24 là et un règlement peut être adapté, peut être
25 modifié puisqu'il est indéniable, ici, que c'est la

1 Régie qui a le pouvoir de fixer la quote-part.

2 On vous a dit que TEQ était souveraine,
3 comme un parlement, était souveraine sur la
4 question de la détermination de l'apport financier
5 et de sa répartition, je vous soumettrais que la
6 Régie a l'entière compétence pour la détermination
7 de la quote-part au sens de 81... 85.41 de la Loi
8 sur la Régie de l'énergie. Et je souligne également
9 qu'on ne fait pas, à cet article-là, ni à 114,
10 paragraphe 11, de référence expresse à une
11 obligation de résultat d'être en parfaite
12 adéquation avec l'apport financier et la
13 répartition prévue au Plan directeur.

14 Donc ici, la Régie, dans ce règlement-là, a
15 établi des paramètres, mais elle demeure totalement
16 responsable de ce qui est prévu dans ce règlement-
17 là, de toute question reliée à la détermination de
18 la quote-part. Et dans ce contexte-là, toute
19 question reliée à ça est pertinente peu importe la
20 présence et le contenu de ce règlement-là. Et je
21 sou mets de nouveau qu'ultimement, ça sera des très
22 belles questions à adresser au fond de l'aspect 1,
23 mais à ce stade-ci, on peut questionner l'apport
24 financier et la répartition selon le cadre d'examen
25 qui a été fixé.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci beaucoup.

3 Me SYLVAIN LANOIX :

4 Ça me fait plaisir.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Ça répond à ma question. Alors on va poursuivre
7 avec les représentations de L'AQP-ACP, donc
8 l'Association québécoise du propane et Association
9 canadienne du propane.

10 REPRÉSENTATIONS PAR Me MICHAEL DEZAINDE :

11 Donc, Michael Dezainde pour l'AQP-ACP. Donc, Madame
12 la Présidente, Messieurs les Régisseurs, bon matin.
13 Puisque TEQ a fait sa réponse aux contestations
14 avec des commentaires généraux, je trouvais
15 important de commencer, nous aussi, par certains
16 commentaires généraux qui s'inscrivent, oui, dans
17 les DDR, mais un peu plus global, même, mais qui
18 sont directement liés au refus de répondre aux DDR.

19 Donc, ça a été mentionné hier puis je pense
20 que c'est important de le répéter, c'est un dossier
21 qui est sans précédent et inédit. C'est le premier
22 Plan directeur, il existe très peu de comparatifs
23 dans le cadre sur la nouvelle loi. TEQ, dans sa
24 réponse aux contestations, traite le dossier comme
25 on traiterai des demandes qui sont souvent

1 déposées à la Régie, c'est-à-dire demande
2 d'approbation, ou même des causes tarifaires.
3 Cependant, le dossier ici est complètement
4 différent.

5 Par exemple, dans les décisions qui sont
6 rendues pour refuser de répondre, on parle de
7 dossiers où il y a des comparatifs. Par exemple, la
8 décision D-2016-164, qui avait été alléguée par
9 TEQ, au paragraphe 13, on dit :

10 En ce qui a trait aux questions 3.9,
11 3.10 et 4.5, la Régie retient les
12 arguments du Distributeur, notamment à
13 l'effet que l'information demandée
14 dépasse le niveau de détail jugé
15 nécessaire pour traiter la Demande
16 tarifaire et rejette la demande. Par
17 ailleurs, la FCEI pourra utiliser les
18 informations déposées en suivis
19 d'autres dossiers ou celles
20 disponibles sur le site OASIS pour
21 compléter sa preuve.

22 (9 h 31)

23 On n'a pas ce luxe-là ici. On n'a pas
24 d'autres dossiers dans lesquels aller puiser
25 l'information qu'il nous manque. Donc, c'est

1 important, oui, de retourner à ce qu'on connaît
2 pour les principes applicables, mais il faut quand
3 même moduler dans le contexte où le dossier demeure
4 inédit.

5 Par ailleurs, la problématique ici est,
6 soumis avec égard, la carence dans la preuve en
7 chef au niveau de la question de l'atteinte des
8 cibles. Ce que TEQ semble prétendre, c'est que
9 puisqu'il y a un décret gouvernemental qui dit que
10 le plan atteint les cibles, il faut présumer de
11 l'atteinte des cibles, et donc la Régie serait même
12 à la limite liée par le décret gouvernemental pour
13 dire ça atteint les cibles.

14 On soumet que ce n'est pas le cas puisque,
15 lorsqu'on regarde la Loi sur Transition énergétique
16 Québec, à l'article 13, 12 et 13, mais surtout 13
17 qui est le processus, on dit :

18 Le ministre...

19 Bien, enfin, on peut commencer au début de
20 l'article 13.

21 13. À la date fixée par le ministre,
22 Transition énergétique Québec lui
23 soumet le plan directeur et le rapport
24 de la Table des parties prenantes.
25 Le ministre les soumet ensuite au

1 gouvernement afin que ce dernier
2 détermine si le Plan directeur répond
3 aux cibles, aux orientations et aux
4 objectifs généraux qu'il a établis en
5 vertu de l'article 9.

6 Si le Plan est jugé conforme par le
7 gouvernement, Transition énergétique
8 Québec le soumet à la Régie de
9 l'énergie, avec le rapport de la
10 Table, aux fins de l'application de
11 l'article 85.41 [...].

12 Donc, forcément, si la condition sine qua non à ce
13 que le dossier se retrouve entre les mains de la
14 Régie, c'est qu'il y ait une approbation
15 gouvernementale, alors faut-il que le contrôle
16 subséquent de la Régie puisse partir de zéro et
17 venir valider si, effectivement, c'est le cas ou
18 non.

19 Si TEQ avait fait la démonstration que le
20 Plan atteignait les cibles, les intervenants
21 auraient en main maintenant les informations
22 nécessaires pour faire une contre-preuve à l'effet
23 que le Plan atteint ou n'atteint pas les cibles en
24 question. Ce n'est pas le cas ici. Et c'est le
25 coeur du problème tant qu'à nous.

1 TEQ prétend dans son argumentaire, dans les
2 réponses générales qu'il est maître de sa preuve.
3 C'est vrai. On ne conteste pas ça. Mais la Régie
4 peut ordonner des précisions s'il y a des manques
5 au niveau de la preuve et des informations
6 nécessaires pour se prononcer sur la demande. C'est
7 exactement ça qu'il est question ici. Soit TEQ
8 vient combler les carences de sa preuve et cela va,
9 tant qu'à nous, au-delà de répondre aux DDR, mais à
10 tout le moins répondre aux DDR. Ou alors on ne peut
11 pas se prononcer et l'avis que la Régie doit donner
12 ne peut effectivement être donné.

13 La position de TEQ crée, à notre avis,
14 encore là dit de façon la plus respectueuse
15 possible, une situation absurde qui ne peut être
16 acceptée. Si on reprend les principes
17 d'interprétation des lois, l'objectif recherché par
18 le législateur en édictant la Loi sur Transition
19 énergétique et en amendant la Loi sur la Régie de
20 l'énergie, est de permettre cette étude au fond. Si
21 on accepte la prétention de TEQ, ce qu'on revient à
22 dire, c'est, on a déposé notre plan, l'atteinte des
23 cibles est présumée en vertu du décret, maintenant,
24 vous, les intervenants venez nous faire la preuve
25 contraire, et puisqu'on n'a pas besoin de prouver

1 l'atteinte des cibles, on ne prouvera rien de ce
2 qui dépasse le cadre de la preuve qu'on a
3 réellement soumis.

4 Ça crée un peu un vide où est-ce que les
5 intervenants sont pris dans ce vide-là. Donc, on a
6 une situation où TEQ a eu plusieurs mois pour
7 élaborer un plan directeur avec des ressources
8 humaines financières considérables. Et maintenant
9 on dit aux intervenants qui ont des ressources,
10 dans la quasi totalité des cas, pour pas dire dans
11 tous les cas, nettement limitées par rapport à
12 celles que TEQ bénéficie, reprenez l'exercice
13 pratiquement du début et venez prouver que le Plan
14 n'atteint pas les cibles et vous avez un mois pour
15 le faire.

16 Je ne dirai pas impossible, là, mais c'est
17 à tout le moins très titanesque comme tâche,
18 surtout dans la mesure où l'information est
19 bloquée, il n'y a pas de communication et que, au
20 niveau de la transparence, on... On peut comprendre
21 la prétention de TEQ, mais encore faut-il que tout
22 le monde ait en main les éléments pour faire une
23 intervention à tout le moins utile aux
24 délibérations de la Régie.

25 Ce processus-là, ou la position que TEQ

1 aurait dans les faits, crée une situation qui n'est
2 assurément pas l'essence que le législateur avait
3 en édictant tout le processus d'approbation du Plan
4 et de l'avis que doit donner la Régie. Surtout, la
5 position de TEQ vient en quelque sorte dans les
6 faits bâillonner le processus. Au-delà de ça, ça
7 vient réduire... c'est assez réducteur du rôle que
8 la Régie doit tenir. On semble prétendre qu'en bout
9 de ligne, et là j'extrapole, ce n'est pas les mots
10 que TEQ va utiliser bien évidemment, mais dans les
11 faits, on transforme le rôle de la Régie en rôle de
12 « rubber stamping ». On soumet le Plan et donnez
13 votre avis mais on ne vous donnera pas plus de jus
14 que la base.

15 (9 h 36)

16 Ce processus-là, la façon... les effets de
17 la position de TEQ vont clairement à l'encontre de
18 la mission principale de la Régie, l'article 5, qui
19 vise... ça ne vise assurément pas à protéger
20 l'intérêt public, l'intérêt des consommateurs. Et,
21 assurément, ça n'assure pas la satisfaction des
22 besoins énergétiques dans le respect des objectifs
23 des politiques énergétiques du gouvernement.

24 Il n'est pas question, ici, de forcer TEQ à
25 modifier sa preuve en fonction des intérêts des

1 intervenants. C'est le point qu'ils allèguent, on
2 peut comprendre, mais ce n'est pas le but qui est
3 recherché, ici, par les intervenants. C'est plutôt
4 de forcer la Régie... forcer TEQ, plutôt, à faire
5 une preuve qui contient les éléments nécessaires à
6 ce que la Régie puisse prendre ses délibérations et
7 rendre les décisions que la loi lui demande de
8 rendre.

9 Si TEQ ne donne pas suite aux demandes des
10 DDR, et même si elle y donne suite... mais, en tout
11 cas, assurément, si elle n'y donne pas, aucune
12 contre-preuve ne peut être faite par les
13 intervenants, à défaut d'une preuve convaincante en
14 chef. Dans ce cas, les interventions de tous les
15 intervenants ne sont, dans les faits,
16 qu'illusoire, parce que, pour pouvoir se
17 manifester sur l'aspect 2, encore faut-il réussir à
18 faire la preuve sur l'aspect 1, qui est, dans les
19 circonstances, comme je le disais, à tout le moins,
20 titanesque. À moins d'avoir à sa disposition une
21 armée d'analystes, ce qui n'est le cas d'aucun des
22 intervenants ou, en tout cas, assurément pas le cas
23 de l'AQP-ACP.

24 Par la suite... ça complète la portion
25 générale mais si je vais maintenant plus

1 précisément sur les demandes qui ont été refusées
2 dans nos DDR. Les demandes 2.1 à 2.7 qu'on avait
3 posées visaient à s'assurer du caractère absolu des
4 diminutions de produits pétroliers. La question
5 2.1, la réponse a été que TEQ n'avait pas compris
6 notre question. On peut s'engager à la reformuler,
7 il n'y a pas de problème. Là j'ai cru... bon, il va
8 y avoir une discussion le vingt-six (26) sur est-ce
9 qu'il y a des rondes supplémentaires de DDR. Si
10 c'est le cas, à ce moment-là on la reformulera en
11 deuxième ronde. Sinon, on va formuler un... une
12 reformulation, en fait, qu'on puisse avoir une
13 réponse, je pense qu'il n'y a pas de problème sur
14 celle-là.

15 Les demandes 2.2 à 2.6 consistent, en fait,
16 la question de pallier aux problématiques à la
17 pointe dans la mesure où tout était converti à
18 l'électricité ou presque. Hier, l'argumentaire a
19 été fait de façon... de façon convaincante par ma
20 collègue du GRAME, donc je n'ai pas l'intention de
21 tout reprendre. Mais les arguments sont les mêmes,
22 donc je vais juste passer à la prochaine.

23 Mais, dans les circonstances, on considère
24 que la réduction de produits pétroliers, la cible,
25 ça doit être des réductions absolues et non pas des

1 réductions qui sont, oui, en vertu de la mesure
2 mais si on doit compenser par l'autre côté, bien,
3 forcément la diminution n'est pas celle qu'on avait
4 annoncée. Mais, pour le reste, je m'en remets aux
5 représentations du GRAME d'hier à cet effet-là.

6 Ensuite les demandes 3.1 à 3.5 et 7.1 à 7.4
7 qu'on avait posées visaient à déterminer le
8 caractère réalisable et réaliste des mesures et
9 programmes. Oui, on peut penser, à prime abord,
10 qu'on est dans l'aspect 2 et d'étudier les
11 programmes et les mesures, mais ce n'est pas à ce
12 niveau-là qu'on se trouve. On veut juste regarder,
13 premièrement, s'il y a des mesures qui sont
14 assurément irréalisables, bien, les diminutions
15 annoncées ne seront manifestement pas réalisées et
16 à ce moment-là ça vient compromettre l'atteinte des
17 cibles.

18 Donc, ce n'est pas de les questionner en
19 long et en large, toutes les mesures. C'est de
20 voir, est-ce que les mesures sont réalistes. Parce
21 que, comme je le disais, l'atteinte des cibles est
22 évidemment tributaire de la réalisation de ces
23 programmes-là. TEQ ne pourra pas venir se
24 prévaloir, dans son calcul, de mesures qui, au
25 terme de la période de référence, ne seront pas

1 réalisées. Sinon, ça serait trop facile. On
2 pourrait mettre pratiquement n'importe quelles
3 mesures avec des chiffres approximatifs et dire :
4 « Voilà les chiffres et... et c'est ça qui est
5 ça. »

6 Forcément, pour étudier l'atteinte des
7 cibles, bien, on prend pour acquis que c'est ces
8 chiffres-là qui vont s'appliquer parce que la
9 question de voir est-ce que c'est réaliste ou pas,
10 n'est pas ouverte au niveau de l'aspect 1. On
11 soumet que c'est un peu trop restrictif, on doit
12 quand même être permis de questionner, à tout le
13 moins sommairement, ces éléments-là.

14 Ces questions-là s'inscrivent dans un pan
15 de notre preuve qu'on entend déposer, qui est
16 beaucoup plus large et qui est nécessaire à la
17 preuve qu'on veut faire, que le Plan n'atteint pas
18 nécessairement les cibles dans sa forme actuelle.
19 Par conséquent, et comme je disais, il faut qu'on
20 ait en main cette information-là pour pouvoir
21 déposer notre preuve.

22 Ensuite pour la question 5.1. La réponse
23 qui a été déposée par TEQ ne répond pas à notre
24 demande de renseignements. En fait, notre demande
25 visait plutôt à obtenir, pour les mesures qui

1 annoncent une diminution de produits pétroliers, la
2 ventilation des émissions par produit pétrolier.
3 Donc, si on annonce une diminution de cent mille
4 litres (100 000 l), on voulait savoir, par produit
5 pétrolier, combien.

6 Ces informations-là proviennent... le
7 chiffre global provient de TEQ et on ne peut pas y
8 arriver, nous, indépendamment. On a besoin de ces
9 informations-là. Aussi, cette information-là est
10 forcément à la disposition de TEQ, sinon les
11 chiffres avancés reposent sur quoi? Il faut... il y
12 a une ventilation, on veut juste y avoir accès pour
13 pouvoir faire notre preuve à nous.

14 (9 h 41)

15 Ensuite la demande 11.3 qu'on a posée
16 visait la qualification du terme « produits
17 pétroliers ». C'est un... il y a eu plusieurs
18 questions dans la demande 1 qui ont été
19 effectivement répondues par TEQ. La demande 11.3
20 s'inscrit un peu dans le même... dans la même
21 veine.

22 Il y a une cible qui vise la diminution des
23 produits pétroliers. Ça peut sembler de base, mais
24 encore faut-il déterminer ce qu'est un produit
25 pétrolier. Et forcément, ce qui est et ce qui n'est

1 pas un produit pétrolier, si les hypothèses et les
2 calculs sont basés sur une définition qui n'est pas
3 nécessairement celle qu'on jugerait qui devrait
4 être retenue, mais forcément ça a une atteinte sur
5 la cible parce qu'on va venir jouer avec les
6 émissions qui sont réellement effectuées. Si, par
7 exemple, on retirait le programme, bien à ce
8 moment-là on veut savoir qu'est-ce que ça vient
9 jouer sur le chiffre global à la fin, pour voir si
10 la cible est toujours atteinte ou non.

11 Donc, pour la demande 8.2, cette demande-là
12 on peut constater que ça vise davantage l'aspect 2,
13 là, donc on va retirer sur cet élément-là. Et
14 finalement sur les demandes 13.1 à 13.5, on vise
15 ici l'interprétation des cibles. Et on nous dit que
16 ça dépasse le cadre de la demande, mais
17 respectueusement l'interprétation, donc les
18 hypothèses qui en découlent et les calculs,
19 forcément, c'est directement lié à l'atteinte des
20 cibles, donc on vous soumet qu'on doit avoir des
21 réponses à ces éléments-là pouvoir effectivement
22 permettre à la Régie de prendre une décision
23 éclairée sur l'avis, à savoir si le Plan atteint ou
24 non les cibles.

25 Ensuite, quant à... il y a une question

1 aussi sur l'inclusion d'autres cibles que les deux
2 cibles principales que TEQ allègue. On fait nôtres
3 les propos de madame Whitmore dans son courriel du
4 treize (13) septembre dernier, à l'effet qu'il y a
5 une cible de GES aussi qui est comprise. Ce qui est
6 écrit à la Loi c'est « les cibles édictées par le
7 gouvernement » et non pas les cibles listées par le
8 gouvernement par règlement ou par décret.

9 La Politique énergétique 2030 utilise...
10 puis on est bien conscient des distinctions de
11 termes qui ont été faites hier par TEQ et on ne
12 conteste pas ça. Mais justement le terme « cible »
13 est appliqué directement dans la Politique
14 énergétique. À ce moment-là, c'est les cibles qui
15 doivent également être atteintes par le Plan
16 directeur. Donc, toute la question des GES nous
17 apparaît être pertinente à ce moment-là, également
18 sur l'aspect 1.

19 Et donc pour le reste... parce que la
20 demande 5.2 visait la ventilation des réductions de
21 GES par... la ventilation par produit pétrolier des
22 réductions de gaz à effet de serre. Pour le reste,
23 mes commentaires pour la demande 5.1 que j'ai faite
24 tantôt s'appliquent tels quels à cette demande.
25 Mais c'est important de le préciser, pour la

1 question de la cible de GES, ça, ça vient un peu
2 changer la donne.

3 Donc, ça complète. J'ai essayé de faire ça
4 le plus bref possible, là, mais ça complète les
5 représentations de l'AQP-ACP.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 J'aurais juste une question...

8 Me MICHAEL DEZAINDE :

9 Oui.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 ... en lien avec les derniers propos que vous venez
12 de tenir. On voit que dans le Plan directeur... que
13 dans la Politique énergétique 2030 il y a
14 effectivement des cibles qui sont... qui sont plus
15 grandes, là. Là, on est dans le premier Plan
16 directeur, qui a une période de cinq ans. Donc,
17 vous êtes d'avis que...

18 Me MICHAEL DEZAINDE :

19 Oui.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 ... les cibles qui se retrouvent dans la Politique
22 énergétique doivent être atteintes par le Plan
23 directeur?

24 Me MICHAEL DEZAINDE :

25 Non, elles ne doivent pas être tous atteintes...

1 Elles ne doivent pas tous être atteintes dans le
2 premier Plan directeur, certes. Cela étant dit, il
3 y a quand même... il y a une question... cette
4 cible-là doit être atteinte effectivement à terme.
5 Cela étant dit, il y a des orientations, le mot
6 « cible » est atteint, mais il faut à tout le moins
7 amorcer le processus sur le premier Plan directeur.
8 Et on ne peut pas seulement... il faut... lorsqu'on
9 parle de l'atteinte des cibles il faut voir dans
10 l'ensemble global et non pas juste ce qui découle
11 du décret. C'est tout ce qu'on dit. Donc, à ce
12 moment-là...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Puis on prendrait quelle cible à ce moment-là pour
15 le premier Plan directeur?

16 Me MICHAEL DEZAINDE :

17 Cela étant dit...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 L'atteinte de quelle cible au niveau du... des gaz
20 à effet de serre?

21 Me MICHAEL DEZAINDE :

22 Bien c'est-à-dire que... là, je n'ai pas... je n'ai
23 malheureusement pas la Politique avec moi en copie.
24 Cela étant dit, le point que vous apportez est bon.
25 Mais tout ce que je dis, c'est que ça va au-delà du

1 décret. Par la suite, je m'en remets à la Régie
2 pour...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 C'est bon. Merci beaucoup.

5 Me MICHAEL DEZAINDE :

6 Merci.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Nous allons poursuivre avec les représentations
9 d'Hydro-Québec Distribution, maître Turmel.

10 REPRÉSENTATIONS PAR Me SIMON TURMEL :

11 Bonjour, Madame la Présidente, Messieurs les
12 Régisseurs, bonjour Confrères. En fait, j'aurai de
13 très brèves représentations uniquement sur la
14 question, justement, de la détermination de la
15 quote-part. En fait, les représentations seront
16 particulièrement brèves, d'autant que cette
17 question avait été abordée lors de l'audience du
18 vingt-sept (27) juin, mais également de l'avis du
19 Distributeur, la Régie avait quand même statué en
20 partie, justement dans sa décision, dans la D-2018-
21 095, et c'est également le sujet qui fait l'objet,
22 justement, de la série de questions 1 de la DDR du
23 Distributeur, donc la série de questions pour
24 laquelle il y a contestation.

25 (9 h 46)

1 Le Distributeur était sous l'impression, en
2 lisant la décision D-2018-095, que la Régie
3 établissait quand même assez clairement, justement,
4 le cadre d'examen de la phase 1 du présent dossier
5 et surtout de la possibilité de pouvoir poser des
6 questions en DDR, justement, sur la question de
7 l'apport financier. Puis, en fait, il y a le
8 paragraphe 53 mais également le paragraphe 37 mais
9 je vais commencer par la lecture que le
10 Distributeur faisait du paragraphe 53.

11 Donc, au paragraphe 53, je pense que je
12 vais le relire, c'est mentionné :

13 Bien que le cadre légal entourant
14 l'examen du Plan directeur ne prévoit
15 pas que la Régie se prononce sur
16 l'apport financier nécessaire à la
17 réalisation des programmes et mesures
18 du Plan, outre les programmes et
19 mesures sous la responsabilité des
20 distributeurs d'énergie, il demeure
21 que la détermination de la quote-part
22 annuelle payable par les distributeurs
23 d'énergie à TEQ, dont la Régie est
24 responsable selon 85.41 de la Loi,
25 pourrait impliquer qu'elle questionne

1 l'apport financier annuel requis par
2 TEQ et la méthode de répartition dudit
3 apport financier.

4 Donc, au paragraphe 37, la question c'est
5 déterminé, justement, c'est au fond qu'il sera
6 déterminé si on peut modifier l'apport financier.
7 Par contre, au paragraphe 53, dans le cadre
8 d'établissement de la phase 1 du présent dossier,
9 de l'avis du Distributeur, la Régie avait établi
10 clairement la possibilité de questionner TEQ par
11 rapport à cet apport financier.

12 Et d'ailleurs, puis je crois que ça
13 confirme la lecture du paragraphe 53, la série de
14 questions 25 de la Régie, donc de la DDR de la
15 Régie, concerne précisément cette question. Et
16 pourquoi la Régie peut-elle, la Régie ainsi que les
17 intervenants peuvent-ils, ou les participants,
18 peuvent-ils questionner, justement, cet apport
19 financier?

20 Je crois que vous avez répondu, Madame la
21 Présidente, à cette question hier dans le cadre des
22 commentaires suite à la plaidoirie de mon confrère.
23 C'est notamment pour s'assurer que la quote-part
24 soit bien calculée.

25 Donc oui, le Distributeur reconnaît

1 effectivement que la question de la détermination
2 de la quote-part est encadrée par le Règlement. Le
3 Règlement vient prévoir, effectivement, une recette
4 bien précise puis, effectivement, elle vient
5 prévoir c'est quoi les intrants qui doivent être
6 considérés dans le cadre de cette recette.

7 Par contre, la Régie conserve quand même
8 suivant 85.31, le pouvoir de déterminer la quote-
9 part, ce qui implique quand même de s'assurer que,
10 pour simplifier les choses, que les calculs soient
11 faits correctement, que les calculs soient bons,
12 que le tout soit bien déterminé et que l'on
13 comprenne, justement, comment cette quote-part a
14 été déterminée ainsi que la question de la
15 répartition par source d'énergie également.

16 Donc, ça complète les commentaires du
17 Distributeur.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 La formation n'aura pas de questions pour vous,
20 Maître Turmel, merci beaucoup.

21 Me SIMON TURMEL :

22 Je vous remercie.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 On peut donc poursuivre avec les représentations de
25 l'Union des producteurs agricoles.

1 REPRÉSENTATIONS PAR Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

2 Alors bonjour, Marie-Andrée Hotte pour l'Union des
3 producteurs agricoles. Alors bonjour à tous.

4 D'entrée de jeu, je vous indiquerais que
5 l'Union des producteurs agricoles n'a pas de
6 commentaires, n'a pas l'intention de faire des
7 représentations juridiques sur les compétences de
8 la Régie eu égard à l'apport financier annuel
9 requis par TEQ.

10 Il y a eu une audience qui s'est déroulée
11 au mois de juin, à la fin juin, nous vous avons
12 indiqué que nous nous en remettions à la décision
13 de la Régie, on n'avait pas l'intention de
14 participer.

15 Je pense qu'il y a eu un débat, il y a
16 beaucoup d'intervenants qui en parlent alors, pour
17 nous, c'était peut-être moins, pas nécessairement
18 moins pertinent mais on trouvait qu'on n'avait pas
19 nécessairement une valeur ajoutée à faire des
20 représentations sur ces éléments-là.

21 (9 h 51)

22 D'entrée de jeu, l'UPA avait formulé
23 plusieurs demandes de renseignements et TEQ avait
24 répondu, pour certaines, que ce n'était pas de la
25 juridiction de la Régie. Je vais y revenir sur le

1 fond mais on a choisi de contester les réponses de
2 TEQ sur deux demandes de renseignements seulement.
3 Si on avait su qu'il y avait une audience, peut-
4 être qu'on se serait donné plus de marge de
5 manoeuvre, mais disons qu'on a pensé que les deux
6 DDR qui étaient les plus importantes, pour nous,
7 étaient celles qui apparaissent dans notre DDR, la
8 question 1.1 et 1.2.

9 Alors je vais prendre la peine de les lire.
10 Alors après avoir fait référence à des textes à la
11 Politique énergétique déposée, et à certaines
12 pièces déposées par TEQ dans sa preuve, les
13 questions étaient les suivantes :

14 1.1 : Veuillez préciser quelles
15 mesures du Plan directeur 2018-2023
16 permettra de contribuer à mieux
17 desservir les régions rurales en
18 électricité triphasée, mesures qui
19 pourraient permettre de réduire les
20 émissions de gaz à effets de serre,
21 GES, et contribuer à l'atteinte de la
22 cible de la référence iii).

23 Et c'est la cible qui traite de la diminution des
24 produits pétroliers.

25 1.2 : Si aucune mesure du Plan

1 directeur n'est en lien direct avec le
2 développement de l'électricité
3 triphasée en milieu rural, veuillez
4 expliquer comment cette orientation de
5 la Politique énergétique 2030 se
6 matérialisera. Quelle est la raison
7 expliquant l'absence de cette mesure
8 dans le Plan directeur de TEQ?

9 On a été un petit peu surpris au stade des DDR de
10 se faire dire que ce n'était pas pertinent ou que
11 c'était prématuré dans la mesure où, dans notre
12 demande d'intervention, c'était clairement... Je
13 réfère au paragraphe 14 de notre demande
14 d'intervention où l'UPA spécifie ce qui suit :

15 Parmi les sujets de la demande
16 présentée par TEQ, l'UPA souhaite
17 aborder ceux qu'elle identifie comme
18 principaux enjeux pour sa clientèle, à
19 savoir i) l'extension du réseau
20 électrique triphasé en milieu rural,
21 considérant que le gouvernement a
22 mentionné son soutien à cette
23 extension dans la Politique
24 énergétique 2030.

25 Bon. Vous le savez, l'UPA intervient dans les

1 dossiers tarifaires du Distributeur depuis
2 longtemps. Je pense qu'il n'y a pas un dossier où
3 on ne parle pas de l'extension du triphasé, je
4 pense même qu'on en a traité dans le dossier des
5 Conditions de service. Alors ce n'était pas une
6 surprise et on était un peu étonné parce qu'il n'y
7 a pas eu de commentaires sur la demande
8 d'intervention comme telle de l'UPA à l'effet que
9 ce sujet-là ne pouvait pas faire partie du présent
10 dossier tarifaire.

11 J'avais l'intention, avant de parler de
12 votre compétence proprement dite prévue à la Loi
13 sur la Régie de l'énergie, j'avais l'intention de
14 faire une petite mise en contexte et un petit
15 retour en arrière des raisons pour lesquelles on
16 est devant vous aujourd'hui.

17 Donc d'abord, il y a eu une Politique
18 énergétique deux mille trente (2030) qui a été
19 déposée par le gouvernement du Québec en deux mille
20 seize (2016). Et j'écoutais mon collègue hier
21 dire : « Vous savez, il y a des objectifs dans
22 cette politique-là, il y a des orientations, il y a
23 des cibles. » Et là, à niveau sémantique, il a fait
24 des distinctions et j'ai pris la peine de repasser,
25 hier soir, la Politique énergétique et

1 effectivement, il y a cinq objectifs, et ça, vous
2 allez retrouver ça à la page 10 de la Politique
3 énergétique du gouvernement. Il y a cinq cibles,
4 vous allez retrouver ça à la page 12. Il y a quatre
5 grandes orientations, vous allez retrouver ça à la
6 page 14, et une de ces orientations-là, c'est de
7 favoriser la transition vers une économie à faible
8 empreinte de carbone, je vais y revenir.

9 Alors une de ces grandes orientations-là,
10 que je viens de nommer, et je vais prendre la peine
11 de vous citer les propos qui sont... que le
12 gouvernement a pris la peine d'écrire dans sa
13 Politique énergétique. Et c'est à la page 33, donc
14 le deuxième axe sous « Favoriser la transition vers
15 une économie à faible empreinte carbone », le
16 deuxième axe, le gouvernement disait :

17 Pour ce faire, il entend agir sur les
18 choix énergétiques des entreprises
19 industrielles.

20 Si vous allez à la page 35 de cette Politique
21 énergétique là, le gouvernement, et au milieu de la
22 page 35 :

23 Le gouvernement entend tirer partie de
24 ce grand potentiel pour inciter les
25 entreprises à faire de nouveaux choix.

1 Pour ce faire...
2 Et je pense que c'est important de mettre la table.
3 ... il s'engage à leur offrir plus de
4 soutien pour convertir leurs procédés
5 et leurs chaudières industrielles et
6 accroître leur efficacité énergétique.

7 Deuxièmement :

8 Il encouragera les comportements
9 écoénergétiques, notamment dans le
10 choix et l'utilisation de la
11 machinerie agricole et de l'équipement
12 de pêche, ainsi que dans la réduction
13 du recours à des génératrices au
14 carburant diesel ou à l'essence.

15 (9 h 56)

16 Pour y arriver, le gouvernement fera
17 en sorte

18 Et là, il y a sept mesures. Et la première de cette
19 mesure-là est la suivante.

20 De mieux desservir les régions rurales
21 en électricité triphasée.

22 C'est la première. Par la suite, vous avez eu en
23 ordre chronologique, par la suite si on veut faire
24 la mise en contexte, vous avez eu le décret 537-
25 2017 de juin deux mille dix-sept (2017). Et je me

1 Je vous invite maintenant à la page 2 du
2 Plan d'action, sous l'orientation 3 :

3 Proposer une offre renouvelée et
4 diversifiée aux consommateurs.

5 Et le troisième objectif de cette orientation-là
6 est clair :

7 Mieux desservir les régions rurales en
8 électricité triphasée afin de soutenir
9 les entreprise agro-alimentaires.

10 Donc, le gouvernement va un petit peu plus
11 loin dans son Plan d'action. Et dans l'action elle-
12 même, elle se décline comme suit l'action numéro
13 25 :

14 Étendre le réseau triphasé de
15 distribution d'électricité pour
16 desservir les régions où cet
17 investissement est justifié.

18 Et quand je vous disais tantôt que le
19 décret impose l'obligation à TEQ de respecter les
20 orientations de la Politique énergétique, il oblige
21 aussi TEQ à respecter les obligations... les
22 objectifs du Plan d'action de cette Politique
23 énergétique.

24 On a fait... on a mis un analyste... on a
25 demandé à un analyste de l'UPA de faire un petit

1 exercice comparatif. Vous allez trouver que c'est
2 un travail de moine et en effet ça l'est. On a
3 demandé à notre... à un de nos analystes de
4 comparer le Plan d'action de la Politique
5 énergétique deux mille trente (2030) avec le
6 contenu de toutes les mesures du Plan directeur de
7 TEQ.

8 Et là, je vais peut-être me faire corriger,
9 mais sauf erreur, parce que c'est un travail de
10 moine, la seule grande action générale et concrète
11 du Plan d'action qui était imposée par la Politique
12 énergétique et par le Plan d'action lui-même, qui
13 ne se retrouve pas dans le Plan directeur, est
14 celle qui concerne l'extension du réseau de
15 distribution triphasé.

16 C'est sûr qu'il y a plein de petites
17 mesures, là, fines qui ne se retrouvent pas, mais
18 la seule... à notre avis la seule grande action
19 générale qui n'est pas là, c'est celle-là. Et ce
20 qu'on vous soumet, parce que d'entrée de jeu je
21 vous dirais que le travail qui a été fait par TEQ
22 est un travail titanesque également, alors on salue
23 le travail et qui a été fait et c'est pas une
24 critique, mais la question à laquelle on est en
25 droit de se poser devant vous aujourd'hui : est-ce

1 que c'est pas un oubli? Est-ce qu'on n'a pas oublié
2 d'intégrer cette mesure-là dans le Plan directeur
3 de TEQ, tellement cette mesure-là est importante.
4 (10 h 01)

5 Et pour l'extension du gaz, du gaz naturel,
6 c'était prévu dans la Politique énergétique, c'est
7 à la page 54 de la Politique énergétique, donc
8 c'était intégré dans la Politique énergétique
9 l'extension du gaz naturel. C'était intégré dans le
10 Plan d'action et si vous me permettez, à la page 3
11 du Plan d'action : mieux desservir les régions du
12 Québec en gaz naturel.

13 Et le porteur de cet objectif-là, c'était
14 le... c'est le MERN dans le Plan d'action du
15 gouvernement du Québec, le Plan d'action de la
16 Politique énergétique. Donc, c'est le MERN avec la
17 collaboration, bien entendu, de Gaz Métro, MERN,
18 MEC et Ressources naturelles Canada.

19 Alors, la question qu'on a posée dans notre
20 DDR, on a demandé :

21 Est-ce qu'il y a une autre mesure dans
22 le plan qui va permettre de contribuer
23 à mieux desservir les régions rurales
24 en électricité triphasée? Comme celle-
25 là n'est pas là, est-ce qu'il y en a

1 une autre? Et si aucune autre mesure
2 du plan n'est en lien direct avec le
3 développement d'électricité triphasée
4 en milieu rural, veuillez expliquer
5 comment cette orientation de la
6 Politique énergétique et du Plan
7 d'action se matérialisera?

8 Alors, on vous soumet que c'est peut-être
9 un oubli. Si c'est un oubli, on est en droit de le
10 savoir et la Régie est en droit de le savoir.

11 Ça m'amène à vous parler de la compétence
12 de la Régie sur les mesures qui n'apparaissent pas
13 au Plan directeur. Et TEQ, et la raison pour
14 laquelle je suis obligée de vous en parler, je
15 replaiderai au fond, mais au stade de la DDR, TEQ
16 nous a opposés essentiellement deux arguments pour
17 refuser de répondre aux questions 1.1 et 1.2 de
18 notre DDR.

19 (10 h 03)

20 Premier argument : TEQ n'a pas à fournir de
21 précision sur des éléments qui ne sont pas
22 nécessaires aux délibérations de la Régie. Et, là,
23 dans le cadre de l'aspect 1, TEQ nous dit, écoutez,
24 pour l'aspect 1, la Régie a choisi de scinder
25 l'aspect 1 du présent dossier, vous devez donner

1 votre avis, donc votre opinion, sur la capacité du
2 Plan directeur à atteindre les cibles définies par
3 le gouvernement en matière énergétique.

4 Et le deuxième argument de TEQ, c'est de
5 dire que ces demandes-là qui font référence à une
6 mesure qui n'est pas dans le Plan directeur, ces
7 demandes-là sont prématurées à ce stade-ci parce
8 qu'on prétend que nous devons d'abord faire la
9 preuve que le Plan n'atteindra pas les cibles
10 définies par le gouvernement en matière énergétique
11 avant de pouvoir proposer à TEQ ou avant que la
12 Régie puisse proposer à TEQ de considérer des
13 mesures additionnelles.

14 Et mon confrère a référé à votre décision
15 procédurale au paragraphe 57 plus particulièrement.
16 Et je vais prendre la peine de le lire.

17 [57] L'article 85.41 de la Loi
18 prévoit que le Plan directeur est
19 soumis à la Régie afin qu'elle donne
20 son avis sur la capacité de ce Plan
21 directeur à atteindre les cibles
22 définies par le gouvernement.

23 L'article 85.43 de la Loi prévoit,
24 et j'y arrive, c'est de ça dont je veux traiter de
25 la Loi,

1 suis obligée d'aborder maintenant avec vous, c'est
2 de savoir si l'interprétation de 85.43 que vous
3 semblez avoir effleurée aux paragraphes 57 et 60 de
4 votre décision et sur laquelle TEQ se base pour
5 dire qu'il est prématuré de lui demander d'analyser
6 ou d'évaluer une mesure additionnelle, je pense que
7 c'est assez réducteur de votre compétence en tant
8 que Régie de l'énergie. Et j'aimerais qu'on passe
9 peut-être à travers les dispositions, en fait
10 précisément 85.43 de la Loi sur la Régie de
11 l'énergie. Alors, 85.43 nous dit ce qui suit :

12 La Régie peut demander à Transition
13 énergétique Québec d'évaluer des
14 mesures additionnelles.

15 Et 85.43, cette phrase-là n'est pas intégrée à
16 85.41 de la Loi. C'est le troisième paragraphe.
17 Moi, je vous soumetts respectueusement que 85.43, la
18 Régie pourrait demander à TEQ d'évaluer des mesures
19 additionnelles, pas seulement des mesures qui sont
20 sous la responsabilité des distributeurs d'énergie.
21 Parce que, à 85.41, vous avez cette possibilité-là
22 de toute façon. Et ce sera l'aspect 2, j'en
23 conviens, mais 85.41, et à lui seul, vous permet
24 d'approuver les programmes et les mesures qui sont
25 sous la responsabilité des distributeurs d'énergie.

1 Et vous pouvez approuver ces éléments avec ou sans
2 modifications.

3 Donc, implicitement, avec des
4 modifications, vous pourriez demander à TEQ
5 d'approuver ou de rajouter des programmes et des
6 mesures qui sont sous la responsabilité des
7 distributeurs d'énergie. Et 85.43 est beaucoup plus
8 large. Il peut vivre lui-même tout seul. Et vous
9 pourriez demander à TEQ d'évaluer des mesures
10 additionnelles.

11 (10 h 08)

12 85.43, à mon avis, ne comporte pas de
13 conditions. Alors, dans l'ordonnancement de vos
14 travaux, vous pouvez faire cette demande-là à TEQ à
15 n'importe quel moment. Vous... il est possible
16 qu'un intervenant, et c'est ce que je vous soumetts,
17 qui vous fait la preuve qu'il y a un élément
18 important de la politique énergétique et du plan
19 d'action de cette politique-là qui n'est pas dans
20 le Plan directeur, bien, vous auriez le droit de
21 demander à TEQ : « Comment se fait-il que cette
22 mesure-là n'y apparaît pas? »

23 Et nulle part, à 85.43, n'apparaît que
24 c'est suite à la démonstration que le Plan
25 directeur n'a pas atteint les cibles. Ce n'est pas

1 ça qui est écrit dans la loi. Et c'est tellement
2 vrai que 85.43 doit être lu en conjoncture avec la
3 mission de la Régie de l'énergie qui est contenue à
4 l'article 5 de la loi, qui se lit comme suit :

5 Dans l'exercice de ses fonctions, la
6 Régie assure la conciliation entre
7 l'intérêt public, la protection des
8 consommateurs et un traitement
9 équitable du transporteur
10 d'électricité et des distributeurs.
11 Elle favorise la satisfaction des
12 besoins énergétiques...

13 Et, le reste, c'est important, ça a été ajouté par
14 le projet de loi 106 :

15 ... dans le respect des objectifs des
16 politiques énergétiques du
17 gouvernement [...].

18 Et, « dans le respect des objectifs des politiques
19 énergétiques du gouvernement », ce n'est pas
20 seulement des objectifs de la politique
21 énergétique, c'est également dans les objectifs du
22 plan d'action de cette politique énergétique là,
23 comme le décret en fait mention et sur lequel je
24 suis revenue plus tôt.

25 Et ma consœur du GRAME, hier, a fait

1 référence aux débats parlementaires et je suis
2 allée voir, justement, les débats sur l'ajout qui a
3 été fait à l'article 5 de la Loi sur la Régie de
4 l'énergie. Et j'ai amené certaines copies, je ne
5 sais pas si j'en ai assez pour tout le monde, je
6 pense que j'en ai une vingtaine. Et c'est à la
7 page... évidemment, je n'ai pas déposé la totalité
8 des débats.

9 Ce sont les débats de la CAPERN, la
10 Commission permanente de l'agriculture, des
11 pêcheries, de l'énergie et des ressources
12 naturelles. Et c'est la journée... le mardi, vingt-
13 cinq (25) octobre deux mille seize (2016), volume
14 44, numéro 89, c'est à la page 76, où le ministre
15 Arcand parle de l'ajout qui a été fait à la Loi sur
16 la Régie de l'énergie, par rapport à la mission. Et
17 je vais vous lire le dernier paragraphe où le
18 ministre Arcand s'exprime comme suit sur cet ajout-
19 là :

20 Alors, cet article-là vise à dire à la
21 Régie de l'énergie : Quand on a des
22 objectifs clairs dans une politique
23 énergétique, vous devez en tenir
24 compte. Donc, même si ça peut
25 représenter une légère augmentation

1 pour le consommateur, si c'est bon
2 dans la réduction des GES, que c'est
3 une mesure qui est positive pour
4 l'ensemble, je pense qu'il faut
5 l'adopter. Alors, c'est pour ça que,
6 pour nous, c'est un article qui est
7 très important.

8 Alors, vous avez, en vertu de 85.43, le pouvoir de
9 demander à TEQ d'évaluer des mesures
10 additionnelles. Je ne suis pas en train de vous
11 plaider que vous pouvez exiger de TEQ qu'il intègre
12 à son Plan directeur la mesure de l'extension du
13 triphase. Je ne vous plaide pas ça, c'est le
14 gouvernement qui pourrait le faire. Mais vous avez
15 certainement le droit de demander à TEQ de
16 l'évaluer et de répondre aux questions de l'UPA
17 quant à savoir pourquoi cette mesure-là n'y
18 apparaît pas. D'autant qu'à notre avis, on pense
19 que c'est probablement un oubli.

20 (10 h 13)

21 Et maintenant, je vous dirais que comme on
22 est au stade des demandes de renseignements, vous
23 avez évidemment toute la latitude pour exiger de
24 TEQ qu'ils répondent à nos deux questions qui
25 traitent du développement du triphasé en milieu

1 rural. Et si vous aviez un doute sur votre
2 compétence, sur l'ordonnancement, si vous aviez un
3 doute sur le fait que vous pourriez, avant même
4 qu'on fasse la preuve que la capacité du Plan n'est
5 pas rencontrée pour atteindre les cibles, je pense
6 que dans le cadre des demandes de renseignements
7 vous avez clairement toute la discrétion pour
8 exiger à ce stade-ci que TEQ réponde à nos deux
9 questions. Et on pourra plaider au fond la question
10 de savoir si, dans l'ordonnancement, il doit y
11 avoir effectivement une preuve faite par les
12 intervenants sur le fait que le Plan n'atteint pas
13 les cibles.

14 Et hier, j'étais rassurée quand le banc a
15 parlé de transparence par rapport aux DDR.
16 Effectivement, parfois ça peut dépasser le cadre du
17 dossier ou le contenu du dossier d'un demandeur.
18 Mais je pense qu'ici, 85.43 doit avoir une
19 interprétation large, mais même si vous avez un
20 doute sur votre compétence au fond, vous avez
21 nécessairement toute la latitude au stade des DDR
22 pour demander à TEQ de répondre aux questions de
23 l'UPA. C'était le sens des représentations que je
24 voulais vous faire.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci beaucoup, Maître Hotte. Vous l'avez souligné
3 ou un de vos collègues antérieurs l'a souligné, on
4 est face à une nouvelle juridiction. C'est normal
5 qu'il y ait plusieurs questions qui se posent et on
6 aura, au terme de tout cet exercice-là, l'occasion
7 de clarifier notre rôle à l'égard du Plan directeur
8 et des programmes des distributeurs.

9 Je voulais juste peut-être revoir avec
10 vous. Dans le cadre de l'avis qu'on doit donner au
11 gouvernement sur la capacité du Plan directeur à
12 atteindre les cibles, comment s'applique 85.43?
13 Dans un avis, on ne peut pas faire de demande
14 spécifique à TEQ, on peut... en fait c'est un avis
15 au gouvernement qu'on doit rendre. Juste peut-être
16 avoir un petit éclairage par rapport à cette petite
17 nuance.

18 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

19 C'est parce que même dans un avis... l'article 5 de
20 la Loi s'applique même dans le cadre d'un avis.
21 Alors vous devez avoir derrière, dans votre esprit,
22 le fait que votre décision ou la décision que vous
23 vous apprêtez à rendre rencontre les objectifs de
24 l'article 5. Et si cette préoccupation à l'article
25 5 c'est de tenir compte des politiques énergétiques

1 et des objectifs de ces politiques énergétiques-là,
2 alors vous avez... vous pourriez dans votre avis
3 émettre le souhait ou questionner le fait, vous
4 pourriez questionner dans votre avis le fait que
5 cette mesure-là n'apparaît pas au Plan directeur de
6 TEQ.

7 Et ce qu'il y a de particulier dans la
8 présente audience c'est que vous avez scindé en
9 deux... vous avez scindé en deux la demande de TEQ.
10 Et dans la première phase où vous avez imposé un
11 processus de consultation seulement sur la capacité
12 du Plan à atteindre les cibles du gouvernement, on
13 est cantonné à cette seule question-là. Alors que
14 quand on lit l'ensemble des dispositions qui
15 gouvernent votre juridiction sous 85.41 à 85.43, à
16 un moment donné il va falloir qu'on puisse en
17 parler, là, à 85.43. On en parle quand?

18 Et je vous soumets respectueusement qu'on
19 ne peut pas... et si on nous dit : bien on va le
20 faire quand? Est-ce qu'il va y avoir une audience
21 entre les deux, qui va...? Une fois que votre avis
22 sera donné sur la capacité du Plan à atteindre les
23 politiques énergétiques est-ce que, avant qu'on
24 atteigne la phase 2 qui est gouvernée par 85.41, où
25 est-ce qu'on va en parler? Il faut qu'on soit... il

1 faut que 85.43 ait... il faut qu'on puisse lui
2 donner un sens, sinon il est inutile.

3 Et je vous soumetts respectueusement qu'à
4 85.41, dans la phase 2 qui sera... puis je vais
5 prendre la peine de la regarder avec vous parce que
6 c'est fort intéressant. Donc, votre juridiction à
7 85.41 vous permet « d'approuver les programmes et
8 [les] mesures qui sont sous la responsabilité des
9 distributeurs d'énergie ».

10 (10 h 19)

11 Notre demande à nous, l'extension du réseau
12 triphase, c'est clairement pas dans la phase 2
13 qu'on pourra en parler parce que vous avez la
14 juridiction d'approuver les programmes et les
15 mesures qui sont sous la responsabilité du
16 distributeur d'énergie. Alors, on n'a pas de raison
17 de penser que l'extension du réseau triphasé sera
18 traitée différemment de l'extension du réseau de
19 gaz naturel.

20 Ça ne peut pas être dans le dossier des
21 distributeurs d'énergie. Sinon, l'impact, il va y
22 avoir un impact tarifaire. On va devoir l'intégrer,
23 vous allez devoir intégrer ce coût-là dans les
24 causes tarifaires du Distributeur et ce n'est pas
25 ça que la politique énergétique dit. Elle ne donne

1 pas d'indication que ce sera la responsabilité du
2 distributeur Hydro-Québec Distribution.

3 Alors, à partir du moment où, en phase 1,
4 on a une seule chose à déterminer, vous avez à
5 donner un avis, une opinion sur la capacité du Plan
6 à atteindre les cibles, puis qu'après ça on se
7 ramasse en phase 2 où vous parlez seulement, vous
8 approuvez les programmes et les mesures qui sont
9 sous la responsabilité des distributeurs, on est
10 dans un, passez-moi l'expression, on est dans un
11 « no man's land ». Et là, on ne peut pas en parler
12 alors que 85.43 est là.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 C'est un bon point que vous soulevez. On vous
15 invite à nous faire part de vos commentaires quant
16 au nouveau calendrier que nous allons devoir fixer
17 inévitablement pour l'aspect 1 du présent dossier.

18 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

19 Si jamais...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Oui?

22 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

23 ... parce que je comprends que c'est l'audience du
24 vingt-six (26), est-ce que vous allez donner
25 certaines balises par rapport à l'audience?

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui. Comme je le mentionnais hier, on va vous faire
3 parvenir lundi un ordre du jour pour l'aspect qui
4 va porter davantage sur le déroulement, les
5 prochaines étapes du dossier...

6 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

7 Merci à vous.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 ... afin d'encadrer cet échange que nous allons
10 avoir.

11 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

12 Merci à vous, bonne fin de journée. Au revoir.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Merci. Nous allons prendre une pause de dix (10)
15 minutes donc de retour à dix heures trente
16 (10 h 30).

17 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

18 REPRISE

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Maître David, on vous écoute.

21 REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

22 D'accord. Bonjour, Éric David pour Option
23 consommateurs. Au fond, en ce qui concerne Option
24 consommateurs, il y a seulement une ligne de
25 questions qui a fait l'objet de contestations ou

1 d'un refus de réponse et donc de contestation,
2 donc, pour nous, disons, la liste des questions que
3 nous avons posées qui font l'objet du débat
4 aujourd'hui est relativement succincte.

5 Notre préoccupation, évidemment, dans cette
6 liste de questions, on va la revoir rapidement,
7 c'est l'impact tarifaire de la quote-part. Ça se
8 résume à ça. Alors, c'est notre préoccupation. Les
9 questions qu'on a posées qui sont contestées se
10 retrouvent à la DDR d'Option consommateurs, c'est
11 la ligne de questions 9 qui porte sur la quote-
12 part, quatre questions très brèves.

13 La première : veuillez préciser si des
14 sommes qui ont été confirmées depuis le dépôt du
15 Plan directeur, donc une mise à jour des chiffres,
16 une confirmation que c'est encore les bons
17 chiffres. Si oui, précisez les montants.

18 Deuxième question : veuillez indiquer
19 comment le montant global de quatre cent vingt-six
20 millions (426 M) a été établi. Veuillez fournir les
21 détails des calculs. Question très simple, la
22 réponse est peut-être moins simple mais la question
23 elle est claire.

24 Troisième question : veuillez répartir le
25 montant global de quatre cent vingt-six millions

1 (426 M) entre les différentes mesures contenues
2 dans le Plan directeur, en annexe du Plan
3 directeur. Une répartition par mesure. On nous
4 demande une quote-part de quatre cent vingt-six
5 millions (426 M), chaque mesure ça vaut combien?

6 Quatrième et dernière question : veuillez
7 indiquer comment ont été obtenus les pourcentages
8 par forme d'énergie de la figure 5 du Plan
9 directeur. Veuillez justifier l'utilisation de ces
10 pourcentages pour établir la répartition de
11 l'apport financier entre les distributeurs.

12 Donc, on vous soumet d'entrée de jeu que ce
13 ne sont pas des questions surprenantes. Elles nous
14 semblent plutôt évidentes et TEQ devait s'y
15 attendre d'être obligée de répondre à ces
16 questions-là et devrait répondre à ces questions-
17 là.

18 TEQ nous répond que ces quatre demandes-là
19 dépassent le cadre de la demande de TEQ relative au
20 Plan directeur. Et nous avons contesté, évidemment,
21 cette réponse plutôt laconique, ce refus plutôt
22 laconique et nous avons cité ou référé au
23 paragraphe 53 de la décision que vous avez rendue
24 en juin, ou en juillet plutôt, la décision 2018-095
25 pour justifier notre ligne de questions.

1 (10 h 41)

2 Donc, le refus de TEQ soulève toute la
3 question de la juridiction de la Régie, donc pour
4 nous, les deux questions sont intimement liées. Et
5 c'est la juridiction de la Régie, telle qu'énoncée
6 au troisième paragraphe de l'article 85.41, que la
7 Régie peut déterminer la quote-part annuelle
8 payable par les distributeurs d'énergie.

9 Alors on a écouté, hier, TEQ nous plaider
10 et nous... et proposer à la Régie une analyse
11 comparative et historique de certains textes de loi
12 et de règlements pour tenter de justifier une
13 interprétation très formaliste de l'article 85.41
14 et une vision très restrictive de la juridiction de
15 la Régie concernant cette quote-part.

16 À l'audience du vingt-sept (27) juin
17 dernier, Option consommateurs avait déjà plaidé sur
18 cette question-là, sur l'interprétation à donner à
19 85.41 et s'était opposée fortement à cette vision
20 restrictive de la juridiction de la Régie mise de
21 l'avant par TEQ. La vision de votre juridiction sur
22 la quote-part qui est mise de l'avant limiterait le
23 rôle de la Régie à essentiellement des exercices
24 comptables effectués en aval, sans aucun droit de
25 regard sur le bien-fondé du montant global demandé.

1 Vos pouvoirs seraient seulement exercés en aval,
2 mais pas en amont.

3 Mais pour Option consommateurs, c'est en
4 amont que ça compte, c'est là que c'est important
5 de faire des analyses, c'est là que c'est
6 important, pour la Régie, de vérifier ce qu'on
7 propose. C'est avant que les sommes soient versées
8 dans les Tarifs qu'il faut les vérifier.

9 Ce n'est donc pas acceptable, pour Option
10 consommateurs qu'on verse, dans les Tarifs, un
11 demi-milliard de dollars, l'argent des
12 contribuables, sans que la Régie puisse poser des
13 questions, sans que les intervenants puissent poser
14 des questions élémentaires sur comment ils ont
15 déterminé cette somme.

16 Et je vous soumetts, puis par hasard, hier,
17 j'ai vu passer un article dans Le Devoir puis j'ai
18 pensé que ça serait pertinent de vous le soumettre
19 parce que ça explique un peu les préoccupations
20 d'Option consommateurs.

21 On a déjà plaidé en juin les préoccupations
22 d'Option consommateurs à la lumière de l'historique
23 des, soyons franc, des gaspillages de fonds qui ont
24 été encourus par l'Agence de l'efficacité
25 énergétique. On ne veut pas que ces mêmes erreurs

1 soient répétées, je présume que TEQ non plus ne
2 veut pas que ça soit répété. On voit, par contre,
3 que c'est toujours d'actualité ces préoccupations-
4 là, le Fonds vert qui dépense des millions de
5 dollars en pure perte.

6 On lit, dans l'article, je suis à la
7 deuxième page, un peu plus bas, il y a eu un
8 rapport, donc, qui a été fait, qui a été mis dans
9 les médias, qui soulève de sérieuses questions sur
10 l'attribution de ces milliards de dollars de fonds
11 publics.

12 Des 183 actions mises en oeuvre par 15
13 ministères et organismes dans le cadre
14 du PACC, le comité ou le... le comité
15 qui a fait enquête, le conseil de
16 gestion du Fonds vert conclut que plus
17 de la moitié doivent être arrêtés dès
18 maintenant. Soit ils sont à réévaluer
19 ou bien l'information à leur sujet est
20 incomplète ou absente.

21 Au total, 32 actions doivent être
22 stoppées car jugées non optimales sur
23 le plan du rendement, non pertinentes,
24 injustifiées parce qu'elles ne
25 devraient pas être poursuivies. 44

1 autres actions, conclut le conseil,
2 que l'information fournie par les
3 ministères et les organismes pour
4 évaluer la pertinence du financement
5 public de 1,3 milliard de dollars est
6 incomplète ou absente. Le rapport fait
7 aussi état...

8 Je suis à la troisième page.

9 ... de 28 actions qui doivent faire
10 l'objet d'une réévaluation au cours
11 des prochains mois pour déterminer si
12 elles doivent être maintenues ou
13 arrêtées.

14 Et je termine avec les deux derniers paragraphes,
15 soulignement :

16 Qui plus est, les programmes et les
17 actions sont régulièrement conçus par
18 les ministères et les organismes sans
19 vision globale, avec peu d'analyses du
20 marché et du secteur privé, sans
21 évaluation ou prise en compte des
22 actions déjà entreprises par les
23 autres ministères et organismes et par
24 le gouvernement fédéral. L'ensemble de
25 ces lacunes nous conduit visiblement

1 quelques commentaires, et Madame la Présidente,
2 vous avez évoqué ce sujet-là aussi hier dans
3 quelques-uns de vos propos. Et je dis ceci avec
4 beaucoup de respect, mais je pense que... Bien,
5 Option consommateurs est un peu surprise de
6 l'approche qui est prise par TEQ jusqu'à date dans
7 le dossier.

8 TEQ semble plutôt engagée dans une guerre
9 de tranchée avec les intervenants et avec la Régie,
10 une guerre qui doit sans doute coûter quelque
11 chose. Option soumet respectueusement que TEQ
12 devrait peut-être repenser sa stratégie à ce sujet.

13 Option consommateurs, et je présume que
14 tout le monde dans cette salle-ci, souhaite que TEQ
15 soit un succès, qu'elle accomplisse sa mission. Sa
16 mission est importante pour le pays, est importante
17 pour la planète. Donc, on soumet respectueusement
18 que TEQ devrait plutôt percevoir la Régie et les
19 intervenants comme des alliés essentiels pour
20 remporter cette victoire.

21 On a ici réunis dans la salle, des
22 organismes, des individus, le staff de la Régie,
23 des gens très connaissants en la matière, dans les
24 enjeux énergétiques. TEQ peut bénéficier de cette
25 expertise-là dans le cadre des auditions.

1 Nos questions sont peut-être des fois
2 agaçantes, sont peut-être même fastidieuses, mais
3 elles peuvent être très utiles. Des fois, les
4 questions sont bonnes, pas juste les nôtres,
5 d'autres questions qui sont posées. Et ces
6 questions peuvent forcer des fois TEQ à approfondir
7 son analyse, à éviter des erreurs, à éviter des
8 dérapages comme on le voit avec le Fonds vert. Tout
9 ça pouvant nuire à la mission de TEQ et à sa
10 réputation.

11 Donc, on soumet que TEQ devrait réévaluer
12 et plutôt profiter du forum de spécialistes qui est
13 offert ici dans le cadre de la Régie de l'énergie.

14 À ce sujet, nous avons également fait une
15 petite recherche dans les débats parlementaires
16 parce que c'est quand même utile, ça éclaire la
17 Régie sur la fameuse intention du législateur qui
18 n'est pas toujours facile à cerner. On a relevé
19 certains passages qu'on estime importants.

20 Donc, sur le rôle de la Régie vis-à-vis
21 TEQ, on peut lire... Ah! Je ne les ai pas cotés,
22 c'est ça. O.K. D'accord. Donc, on peut lire le
23 ministre Arcand qui dit ceci sur le rôle de la
24 Régie parce que... J'ai souligné les passages, il y
25 a peut-être certaines copies qui ne sont pas

1 soulignées parce que mon adjointe n'a pas eu le
2 temps de tout finir ce matin, mais ce n'est pas
3 grave, je vous pointe les passages pertinents. Je
4 suis donc à la première page des extraits qu'on
5 vous a soumis, on peut lire le ministre.

6 Je pense, c'est le passage que ma collègue
7 maître Bédard avait lu, mais c'est pas grave, on va
8 le relire, je pense, c'est important :

9 Parce qu'on l'a dit, il faut que
10 Transition énergétique Québec fasse
11 valider ses choses par la Régie de
12 l'énergie, et ce que je vois dans ça,
13 c'est que les analyses de coûts-
14 bénéfices vont être faites par la
15 Régie de l'énergie, qui va analyser le
16 programme de TEQ et qui va dire :
17 Écoutez, il me semble que vous mettez
18 bien de l'argent dans tel domaine qui
19 ne sera peut-être pas efficace ou qui
20 risque de coûter plus cher qu'on
21 pense, [...] Et c'est pour ça qu'on
22 veut faire valider le plan de
23 Transition énergétique Québec par un
24 organisme qui a l'expertise.

25 (10 h 51)

1 Pour nous, ces propos, ça vaut tant pour
2 l'apport financier requis des distributeurs que la
3 quote-part. Il n'y a pas de restriction dans ce
4 qu'il est en train de dire. Les prochaines pages,
5 bien, c'est les propos du ministre concernant
6 l'introduction du chapitre dont il est question et
7 l'amendement à l'article 114. Je saute ces propos.
8 Puis je m'en vais tout de suite à l'avant-dernière
9 page.

10 Là, on était dans les débats devant
11 l'Assemblée nationale. Et c'est monsieur Simard qui
12 parle au nom du gouvernement. C'est un député
13 libéral. Puis on voit ici dans le troisième
14 paragraphe :

15 La révision de la Loi sur la Régie de
16 l'énergie au bénéfice des
17 consommateurs. Parce que tous les gens
18 ou la plupart des groupes qu'on a
19 entendus étaient inquiets par rapport
20 justement à la Régie de l'énergie, ils
21 voulaient que ça demeure, que ça reste
22 en place, et c'est véritablement ce
23 qui se passe au niveau du projet de
24 loi 106.

25 Le projet de loi, il est là pour les

1 consommateurs [...].

2 À la prochaine page le dernier paragraphe. Ce que
3 le gouvernement souhaite, bien, monsieur Simard
4 l'explique ici.

5 Une meilleure transparence pour les
6 citoyens. C'est écrit dans le projet
7 de loi. [...], le projet de loi va
8 donner cette transparence.

9 On soumet qu'à date, TEQ ne fait pas preuve de
10 beaucoup de transparence en ce qui concerne
11 l'analyse de la quote-part.

12 L'approbation par la Régie de
13 l'énergie pour toute augmentation de
14 tarifs, M. le Président, c'est ça que
15 les gens veulent et c'est ça que les
16 gens ont dans le projet de loi.

17 Ceci m'amène à ma conclusion sur la question
18 juridictionnelle. On a déjà plaidé, puis on le
19 répète, on le réitère que, selon nous, l'article
20 85.41, le paragraphe 3, vous donne toute la
21 latitude pour faire une enquête en bonne et due
22 forme sur comment la quote-part a été calculée et
23 constituée avant qu'elle ne soit versée dans les
24 tarifs, en amont, pas juste un exercice comptable
25 que vous faites par après et que vous n'avez pas le

1 choix que d'accepter les montants qui vous sont
2 soumis. C'est ça que TEQ vous propose.

3 Subsidiairement, si un doute sur 85.41, on
4 vous soumet que vous avez également ce pouvoir,
5 même ce devoir, de vérifier le bien-fondé de la
6 quote-part en vertu de votre pouvoir de fixer les
7 Tarifs. Parce que c'est une composante importante
8 des Tarifs que vous fixez dans les causes
9 tarifaires.

10 Est-ce que le débat alors devra se faire
11 dans les causes tarifaires puis qu'on assigne des
12 témoins de TEQ dans les causes tarifaires pour
13 venir expliquer ce coût-là que les distributeurs
14 sont en train de mettre dans les Tarifs? Je ne
15 crois pas que c'est la façon la plus efficace de
16 procéder. Je crois que ce débat-là devrait se faire
17 dans la cause qui concerne le Plan directeur de
18 TEQ.

19 Subsidiairement encore, il y a l'article 5
20 qui a été évoqué par ma collègue, la représentante
21 de l'UPA, qui aussi peut asseoir votre pouvoir sur
22 cette question-là. Alors, ce sont nos
23 représentations.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci beaucoup, Maître David. Je pense que vos

1 propos sont intéressants à entendre. Et je trouve
2 opportun de répéter, et je crois sincèrement que
3 tous les participants ici présents, incluant la
4 Régie, on souhaite que ça fonctionne et on veut
5 travailler dans ce sens-là et avoir toutes les
6 informations nécessaires afin que les objectifs et
7 les orientations qui sont fixés dans la politique
8 énergétique puissent être atteints. Je voulais vous
9 remercier pour ces propos.

10 L'autre élément, une question plus précise.
11 Quand vous nous dites, écoutez, en vertu de 85.41
12 et les autres dispositions, on a le pouvoir de
13 faire enquête en bonne et due forme pour s'assurer
14 que le montant de la quote-part soit bien calculé,
15 bien réparti. Est-ce que vous faites une
16 distinction tout de même entre le pouvoir que la
17 Régie avait dans le cadre de l'Agence où on avait à
18 approuver les montants globaux nécessaires pour
19 l'Agence et le nouveau cadre législatif et
20 réglementaire qui a été retenu par le gouvernement
21 pour ce qui est de Transition énergétique Québec?
22 Parce que l'étendue de l'enquête peut varier
23 énormément.

24 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

25 Oui. Je vais être honnête avec vous, je n'ai pas

1 fait cette étude comparative-là. Je sais que le
2 représentant de TEQ, on vous a quand même fait
3 beaucoup de représentations à ce niveau-là.
4 Malheureusement, je n'ai rien pour contribuer à ce
5 débat-là comme tel aujourd'hui.

6 (10 h 56)

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Bien, on vous remercie.

9 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

10 Merci.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Alors, nous allons poursuivre avec les
13 représentants du ROEÉ. Donc, pour ceux qui nous
14 écoutent, Regroupement des organismes
15 environnementaux en énergie. Maître Gertler, on
16 vous écoute.

17 REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

18 Merci beaucoup. Franklin Gertler pour le ROEÉ. Et
19 bonjour, Messieurs ou confrères et consoeurs.
20 Merci, Madame.

21 Donc, nous sommes ici sur des questions
22 qui... ce n'est même pas des questions
23 préliminaires, ça devrait être simplement des
24 questions de contestation de DDR qui sont faites
25 normalement devant la Régie dans un processus, pas

1 administratif, mais des échanges de... échanges
2 papier. Et j'arrive ici avec une pile de documents
3 et de lois et de jurisprudences et d'autres choses
4 qui ont été soumis dans le cadre de cet exercice-
5 là. Et je fais la remarque, simplement, que ça ne
6 correspond pas à la façon de collaboration et
7 d'exercice pratique de la justice administrative
8 où, finalement, la Régie doit exercer, comme mon
9 confrère, le représentant de TEQ, l'a bien
10 souligné, une grande discrétion dans la matière. On
11 ne devrait pas avoir à se battre comme on le fait
12 maintenant.

13 Et je remarquerai, dans ce contexte-là, je
14 ferai remarquer que... puis là je suis un peu en
15 notes préliminaires, si vous voulez, nous sommes
16 justement à un stade préliminaire du dossier. Et,
17 normalement, on ne permet pas, par un moyen
18 d'irrecevabilité ou peut-être, maintenant, avec le
19 nouveau Code de procédure, on est rendu que... on a
20 fait revivre, revenir de son tombeau l'inscription
21 partielle en droit, mais on ne permet pas,
22 normalement, à une des parties dans une instance...
23 je comprends, on n'est pas tout à fait dans une
24 instance mais par analogie, d'arriver à mettre fin
25 à un débat sans que le débat soit entendu.

1 Et je vous fais valoir, à ce moment-là, que
2 l'espèce de réponse, je ne sais pas si je devrais
3 appeler ça, omnibus ou raz-de-marée ou c'est quoi
4 le bon terme, mais pour décrire les réponses ou les
5 réponses de service, peut-être, on devrait dire que
6 nous ont été servies par le TEQ dans ce contexte-
7 là, que ça dépasse le cadre de la demande, équivaut
8 finalement à une demande d'irrecevabilité en droit.

9 Et, comme certains des confrères ont fait
10 remarquer, vous avez déjà... on est dans le
11 dossier, là, puis on ne devrait pas revenir sur la
12 décision procédurale pour dire maintenant que, par
13 le biais des DDR, on va finalement accepter,
14 accueillir une demande de... qui équivaut à une
15 demande en irrecevabilité à bien des égards.

16 Et, dans ce contexte-là, je ferai
17 remarquer... puis parce qu'il a été question de la
18 note qui a été transmise à la Régie par madame
19 Johanne Whitmore qui maintenant... je ne l'ai pas
20 la cote mais c'est classé dans la section D, je
21 pense, sur le site Web, comme commentaire sur la
22 présence ou l'absence d'une cible dont vous devez
23 tenir compte concernant, nommément, indirectement,
24 les GES.

25 (11 h 01)

1 Mais ou bien... est-ce que c'est... au
2 moins c'est pas une cible spécifique, ça devrait...
3 ça devient un peu le but visé. Vous devez regarder
4 en faisant... en donnant votre avis sur l'atteinte
5 ou la capacité du Plan d'atteindre les cibles avec
6 des lunettes, si on veut, de GES.

7 Alors, moi, je pense qu'elle a des bons
8 arguments, il y a certainement des arguments
9 contre, mais c'est justement un exemple du type de
10 question très complexe en droit puis sur le plan
11 factuel, qui ne devrait pas être réglée sur la base
12 de l'acceptation ou le rejet d'une demande de
13 renseignements.

14 On devrait... parce qu'on n'est pas en
15 matière criminelle, on n'est pas en matière... pas
16 encore en tout cas, mais... mais on... Alors votre
17 rôle, c'est vraiment d'établir une base factuelle
18 adéquate, peut-être plus large que ce qui serait
19 strictement nécessaire s'il y avait un... un droit
20 de justiciable ou la liberté des justiciables en
21 question, peut-être un peu plus large, mais vous
22 avez un rôle qui n'est pas seulement de... il n'y a
23 pas de lis inter partes, vous ne tranchez pas un
24 litige comme tel de manière générale à la Régie,
25 puis là de manière... à plus forte raison puis dans

1 la mesure où on est en train de donner un avis.
2 Alors c'est pas vrai qu'on doit restreindre
3 l'exercice au point de rendre le produit mécanique
4 et mathématique plutôt que réglementaire.

5 Bon. Évidemment, nous sommes ici
6 aujourd'hui pour traiter des questions qui ont été
7 identifiées par la Régie dans ses lettres qui sont
8 le A-0027 puis le A-0028. Et je dirais tel que...
9 peut-être détaillées dans les remarques
10 préliminaires de madame la présidente hier, puis je
11 réfère évidemment aux notes sténographiques, volume
12 2 et puis c'est les pages 8 et suivantes du vingt
13 (20) septembre.

14 Alors c'est sûr que la chose qui est
15 surtout à l'ordre du jour c'est les contestations
16 des DDR, mais moi je considère que considérant
17 l'approche que prend TEQ dans la matière, il faut
18 commencer ou il faut regarder ça dans un contexte
19 plus large.

20 Alors je vous proposerais de traiter un peu
21 de l'interprétation et de l'application de
22 l'article 85.41. Et selon ses termes, dans son
23 contexte et suivant sa finalité. Je vais traiter
24 également, bien je traite... J'ai cru comprendre
25 qu'on doit traiter de la compétence de la Régie, la

1 question de la compétence de la Régie par rapport à
2 l'apport financier annuel de TEQ et sa répartition
3 par forme d'énergie.

4 Bien que, dans la mesure où on parle de la
5 quote-part, là, c'est pas notre propos de traiter,
6 c'est pas... Mes clients n'ont pas vraiment un
7 grand intérêt ou expertise par rapport à cet
8 aspect-là, mais je considère que c'est important
9 d'en traiter un peu de cette question-là parce que,
10 même si j'ai compris, Madame la Présidente, que
11 vous ne doutez pas de votre compétence, si j'ai
12 compris des remarques d'hier, vous ne doutez de
13 votre compétence en matière des aspects financiers
14 du Plan, c'est ça que j'ai compris. Le budgétaire
15 du Plan. La question que je vous pose c'est plutôt
16 par rapport à l'établissement de la quote-part, il
17 y a un pouvoir sur la quote-part du... ou la
18 contribution de TEQ comme telle et ses répartitions
19 par forme d'énergie. Alors si j'ai bien compris.

20 De toute manière, j'aimerais parler un peu
21 de ces questions-là parce que je... je pense que la
22 deuxième question, d'après qu'est-ce que je
23 comprends aussi de vos... des remarques de la
24 Formation, la deuxième question est extrêmement
25 importante, puis c'est au coeur même des

1 contestations, dire : est-ce que vous avez le droit
2 de parler finalement d'argent du tout ou de budget
3 ou c'est seulement que vous avez à prendre les
4 mesures proposées et les budgets proposés puis
5 dire, bien, si tout marche dans un monde parfait,
6 ça va donner lieu au résultat escompté.

7 (11 h 06)

8 Puis je vais traiter dans un troisième
9 temps de nos motifs de contestation comme tels et
10 pourquoi la Régie devrait refuser les refus de
11 répondre ou infirmer les refus de répondre de TEQ.

12 Pour l'instant, là, je viens de comprendre
13 en écoutant ce matin les questions d'échéancier et
14 de procédure on les traite demain - oui, oui, c'est
15 ça, la semaine prochaine, pas demain - la semaine
16 prochaine déjà, la semaine des quatre jeudis, on
17 n'aura pas de fin de semaine avec d'autres
18 dossiers, notamment le 4054.

19 Maintenant, sur la Loi, puis on va y
20 aller... Malgré mes habitudes, j'ai pas l'intention
21 de vous faire une étude exhaustive. Justement, à ce
22 stade-ci, je ne pense pas que ça soit approprié de
23 le faire puis aussi, mes collègues ont quand même
24 traité de biens des aspects de manière très
25 appropriée. Mais je voulais juste parler un petit

1 peu de la Loi sur la Régie puis aussi un petit peu
2 de la Loi sur Transition énergétique.

3 Pour la Loi sur la Régie, juste pour ne pas
4 avoir à faire du va-et-vient, je veux juste vous
5 mentionner, Madame la Présidente, je ne suis pas
6 certain, je vous avoue, j'ai pas fait une étude de
7 la question, j'ai pas regardé tous vos avis
8 auparavant, il y en a quand même quelques-uns
9 maintenant, mais je ne suis pas certain que vous
10 êtes dans le cas de l'article 42 ici.

11 Parce qu'ici, c'est pas à la demande du
12 ministre que vous donnez votre avis, c'est la Loi
13 qui vous donne ce mandat directement à 85.41.
14 Alors, je pense que vous avez peut-être un rôle qui
15 serait plus large que celui qui serait normalement
16 encore plus large, si vous voulez, normalement, ou
17 une marge.

18 Et je ne pense pas, je ne suis pas sûr puis
19 là, encore une fois, on est dans des questions qui
20 devraient pas être traitées à pied levé mais je
21 suis pas sûr que votre, je vais dire ça autrement,
22 je pense que TEQ est une entité réglementée à ces
23 fins-là. C'est pas simplement celui qui fait office
24 de demandeur parce qu'il n'y a personne d'autre qui
25 peut le faire. Je pense qu'il y a une obligation de

1 soumettre le Plan ici et ça a peut-être des
2 conséquences sur votre capacité d'exiger une
3 certaine collaboration.

4 Maintenant, j'aurais dû le dire puis je
5 prends juste un instant pour le dire, c'est certain
6 que nous on veut aussi, c'est très embêtant, tu
7 sais, le temps presse en matière de transition puis
8 qu'on ait des mesures qui permettent vraiment
9 d'augmenter l'efficacité et réduire le recours au
10 pétrole, puis je vous le dis aussi, de réduire, je
11 pense que tout ça ne vise que, ou presque, que les
12 GES, finalement.

13 Alors, c'est pour ça que nous on veut pas
14 que le processus soit retardé mais on veut aussi,
15 puis je pense que mon confrère vous a remis, je
16 pense, j'ai pas vu la pièce passer mais je pense
17 que c'est la même que j'avais en main, l'article...
18 Hier, à la une du Devoir, je pense que ça doit
19 avoir une cote maintenant de C-OC je sais pas trop
20 quel numéro, mais qui parle des millions du Fonds
21 vert dépensés en pure perte, alors on veut que
22 l'exercice réussisse mais... on veut pas empêcher
23 de tourner en rond mais je pense que c'est très
24 important, puis c'est pour ça que la Régie a été
25 invitée dans la partie, c'est pour justement, puis

1 certains de mes confrères ont cité les passages qui
2 sont assez éloquents à cet égard-là de monsieur le
3 ministre Arcand.

4 (11 h 11)

5 Alors, si on regarde, pour en venir à
6 l'article 85.41, je vous fais valoir que la lecture
7 que propose TEQ est vide de sens. L'atteinte de la
8 finalité est complètement évacuée, on vous invite à
9 un exercice mécanique qui va réduire votre rôle de
10 manière radicale. Je suis tenté de... je ne sais
11 pas exactement c'est quoi la citation, mais on dit,
12 il y a des juges qui ont dit : « On devrait éviter
13 de lire la Constitution comme si c'était un
14 dernier... un testament parce que si on le lit
15 comme si c'était un testament, ça va devenir
16 un... » Bien, c'est un peu la même chose ici, si on
17 lit les dispositions qui portent sur la transition
18 énergétique puis sur la réduction de
19 décarbonisation de manière... l'efficacité
20 énergétique de manière aussi... de manière aussi
21 restreinte, bien on risque fort de passer à côté du
22 résultat escompté, de la finalité.

23 Puis là, l'affaire, comme j'ai... la
24 question n'est pas mince, j'ai déjà parlé de
25 l'enjeu planétaire, mais aussi... puis je pense que

1 c'est aussi un enjeu pour la société québécoise au
2 niveau santé, environnement plus local et aussi au
3 niveau économique parce qu'on doit avoir une
4 économie qui est performante dans ces matières-là
5 pour être capable de vendre à l'étranger. Puis on
6 parle de selon les estimations de quatre à six
7 milliards de dollars (6 G\$), là, c'est... c'est
8 vraiment quelque chose. Puis dire « Bien on va le
9 lire comme si c'était juste une liste d'épicerie »,
10 c'est vraiment étonnant.

11 Alors comme mon confrère a soumis l'affaire
12 du Devoir, ça m'évite de le faire, mais le point
13 c'est que ce n'est pas parce qu'une mesure ou un
14 élément a été inscrit dans le Plan qu'il va réussir
15 à livrer les gains escomptés. Alors vous, vous
16 n'avez pas simplement à dire « Sur la surface, oui,
17 bien ils savent faire une addition », même s'il y a
18 bien des choses dans leur tableau aussi qui sont
19 « to be announced » au niveau des gains puis des
20 budgets, mais si je comprends bien leur approche,
21 c'est dire, bon, je pense que c'est l'annexe 6, si
22 je ne trompe pas, du Plan, qui est le A-0005, ils
23 disent, bon : « On va dépasser largement la cible,
24 alors vous n'avez pas besoin de savoir maintenant
25 ou vous intéresser à ces détails-là. » Mais si vous

1 jugez, par ailleurs, que d'autres mesures proposées
2 risquent de ne pas donner les résultats, bien vous
3 devez vous intéresser également à ceux-là, je
4 pense.

5 Bon, je vais aller maintenant, si vous me
6 permettez, dans 85.41. Là je vais vous épargner la
7 version anglaise, j'ai l'habitude de le faire, mais
8 je ne pense pas qu'il y ait énormément de choses
9 cette fois-ci et je le dis sous toute réserve, là,
10 mais je ne pense pas qu'il y ait grand-chose à
11 chercher dans les comparaisons dans ce cas-ci.

12 Maintenant, l'article 85.41 s'inscrit dans
13 un chapitre à part, un nouveau chapitre, je pense,
14 de votre loi, le 6.4, qui s'appelle « Plan
15 directeur en transition, innovation et efficacité
16 énergétique ». C'est quand même déjà intéressant de
17 voir le titre de l'affaire, mais de mentionner le
18 Plan, mais ça n'annonce pas... ce n'est pas le Plan
19 directeur en cible gouvernementale en matière
20 d'efficacité ou matière énergétique, c'est plus
21 large que ça. C'est dans un contexte de transition,
22 innovation et efficacité.

23 (11 h 16)

24 Bon. 85.40, je pense pour les fins de nos
25 discussions aujourd'hui, il n'y a pas grand-chose à

1 aller chercher dans les définitions de l'article 7
2 de la Loi sur la transition énergétique, je
3 laisserai le soin.

4 Maintenant, mon point principal par rapport
5 à 85.41, c'est que ce n'est pas... ça n'a pas à
6 être lu comme trois compétences ou tâches
7 distinctes de la Régie. C'est la façon que ça vous
8 a été présenté par TEQ. Vous avez accepté, je
9 pense, dans un contexte où on vous dit « bien, ça
10 presse », vous avez accepté de traiter de la quote-
11 part de manière... dans une décision de sauvegarde.
12 Puis ensuite, de scinder le traitement du dossier.
13 C'est même pas des phases, je ne sais pas, c'est
14 des aspects 1 et 2. Alors, je ne sais pas, t'sais.
15 C'est un peu nouveau comme terminologie à la Régie
16 et je ne sais pas qu'est-ce que ça... qu'est-ce que
17 c'est exactement en termes procéduraux.

18 Je pense que vous pourriez, vous aurez tout
19 le droit de revenir sur cette décision. On dit,
20 bien là, maintenant que le dossier commence à
21 prendre forme ou pas prendre forme, c'est plus ça,
22 on pense qu'ils devraient peut-être revoir la façon
23 de voir.

24 Mais, je ne pense pas que vous avez à faire
25 une espèce d'analyse formelle de texte qui permet

1 de dire, bien l'une ne déteint pas sur l'autre.
2 Parce que là qu'est-ce que TEQ vous plaide, ils
3 disent non seulement qu'on fait abstraction de
4 l'existence de la Régie, l'article 5, ses
5 compétences plus générales à l'article... à son
6 article, évidemment, article 1 et, bon, tous les
7 articles attributifs de compétence que vous aviez.
8 Non seulement qu'on fait abstraction de ça, mais
9 même à l'intérieur de 85.41, aux fins des DDR, vous
10 n'avez pas le droit de regarder d'autres choses
11 qu'une portion d'un article pour déterminer comment
12 vous allez procéder.

13 Puis je vous soumetts que c'est pas comme
14 ça, que le législateur a voulu puis c'est pas... ce
15 n'est pas la bonne façon de lire la loi ici.

16 Et je vais vous lire, si vous permettez,
17 avec vous. Alors :

18 Le Plan directeur prévu par la Loi...
19 évidemment l'alinéa 1 de 85.41 de la Loi sur la
20 Régie

21 Le Plan directeur prévu par la Loi sur
22 Transition énergétique Québec est
23 soumis à la Régie afin qu'elle
24 approuve les programmes et les mesures
25 qui sont sous la responsabilité des

1 distributeurs d'énergie ainsi que
2 l'apport financier nécessaire réparti
3 par fonds d'énergie à la réalisation
4 de ceux-ci. La Régie peut approuver
5 ces éléments avec ou sans
6 modification. Il en est de même pour
7 toute révision du Plan.

8 Alors, c'est déjà quelque chose. Vous êtes là
9 pour... vous approuvez avec ou sans modification.
10 Alors, ça, c'est déjà un cran plus loin sur qu'est-
11 ce que vous avez, à mon désarroi, mais, vous avez
12 déjà décidé par le passé que, dans le cadre des
13 dossiers tarifaires, que vos pouvoirs sont plus
14 limités que ça par rapport aux programmes
15 d'efficacité énergétique.

16 Alors, on a opéré un changement sur votre
17 rôle. On a élargi. On est très loin de vous avoir
18 dit « bien là, on va vous reléguer juste... » C'est
19 comme les notaires dans les anciens grands bureaux
20 qu'on avait, là. Les grands bureaux d'avocats
21 faisaient les actes notariés puis là il y avait un
22 notaire dans un grenier à quelque part puis on lui
23 passait le... on lui passait le papier « signez
24 ici, Monsieur, mettez ça dans vos minutes, mais
25 vous n'avez pas un mot à dire. » Mais, c'est un peu

1 ça la lecture qu'on fait.

2 Alors, bon. On arrive au deuxième :

3 Il lui est aussi soumis afin
4 qu'elle...

5 « qu'elle » c'est la Régie

6 ... donne son avis sur la capacité du
7 Plan directeur à atteindre les cibles
8 définies par le gouvernement en
9 matière énergétique.

10 (11 h 21)

11 Alors là, je n'entends pas rentrer dans
12 tous les décrets puis les... je vais être honnête
13 avec vous, avec les décrets, la politique puis
14 qu'est-ce qui est prévu à l'article 5 quand on
15 parle aussi de... Justement, c'est pas le genre de
16 débat qui devrait se faire dans le cadre d'une
17 demande de renseignements, mais... Puis ensuite :

18 La Régie détermine la quote-part
19 annuelle payable par les distributeurs
20 d'énergie à Transition énergétique
21 Québec, conformément au règlement pris
22 en vertu du paragraphe 11 du premier
23 alinéa de l'article 114.

24 Alors, moi, je vous sou mets que c'est un
25 tout. C'est pas, t'sais, le Plan directeur [...]

1 est soumis, c'est l'alinéa 1 puis le deuxième,
2 c'est :

3 ... et lui est aussi soumis afin...
4 Alors, c'est la même... c'est la même opération, si
5 on veut, là. C'est pas dans un autre... c'est pas
6 dans un deuxième temps. On ne pourrait pas le faire
7 séparément, c'est une instance. C'est un dossier
8 devant vous qui arrive, là, à la fin du... C'est
9 tout le rôle de la Régie par rapport au Plan
10 directeur. Puis c'est un aspect programmes, c'est
11 un aspect capacité d'atteindre les cibles; ça a un
12 aspect de détermination de la quote-part.

13 C'est pas super... c'est pas de manière
14 sculptée, juste prendre un morceau à la fois, sans
15 lire le reste et c'est vraiment... C'est tellement
16 contraire à l'approche, là... Je n'ai pas, je ne
17 vous ai pas amené l'article 41 et ainsi de suite de
18 la Loi sur l'interprétation, sur l'approche moderne
19 qu'il faut tout regarder dans son contexte afin de
20 donner, de manière large et libérale, donner effet
21 à l'intention du législateur.

22 (11 h 24)

23 Moi, je vous dis, je vous sou mets que la
24 lecture qu'on vous en fait, c'est vraiment
25 contraire à l'approche qui est de mise, la Cour

1 suprême impose, la loi sur l'interprétation du
2 Québec impose à vous la Régie dans
3 l'accomplissement de votre mandat.

4 Maintenant, je veux juste parler aussi aux
5 fins de notre exercice de l'article 85.42. On dit :

6 Dans l'étude du Plan directeur, la
7 Régie prend connaissance du rapport de
8 la Table des parties prenantes prévu à
9 l'article 45 [...].

10 C'est très intéressant parce que, quand on
11 regarde... Pour moi, ça veut dire que toute chose
12 qui... Puis, là, je n'ai pas fait l'analyse, comme
13 je n'ai pas... On n'a pas fait toute l'analyse.
14 Mais toute chose qui est traitée finalement dans le
15 rapport de la Table des parties prenantes devient
16 par le fait même des éléments que, vous, vous
17 pouvez regarder. C'est ça que ça dit. Vous regardez
18 le rapport. Vous ne le regardez pas parce que ça
19 décore votre... faire une décoration sur votre
20 bureau. Vous le regardez parce que ça fait partie
21 de votre analyse. Ça doit informer votre avis
22 également. Alors, ça, je pense que c'est très
23 important également.

24 Au niveau de l'interprétation, je pense,
25 j'ai... Je ne commencerai pas une grande plaidoirie

1 sur la jurisprudence applicable en la matière. Mais
2 je pense que, minimalement, vous devez tenir compte
3 notamment des arrêts de la Cour d'appel dans
4 l'affaire Domtar contre Kruger. C'est [2010] Cour
5 d'appel 1934. Également de l'affaire, dont je n'ai
6 pas la référence, mais de quelque chose très bien
7 connue du RNCREQ à la Cour d'appel également.

8 Et voir que la Cour d'appel dit, on ne doit
9 pas lire, on doit lire les dispositions de la Loi
10 sur la Régie de manière à vous permettre à
11 accomplir votre mission, puis vous avez tous les
12 pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de
13 votre mission puis le traitement des dossiers. Ça,
14 c'est très important. Évidemment, dans ce contexte-
15 là, je réfère notamment à l'article 35 de votre loi
16 qui vous donne tous les pouvoirs nécessaires.

17 Et hier, encore une fois, c'est juste plus
18 pour rendre service, mais hier, maître Roy a posé
19 les questions sur les pouvoirs accessoires. Puis,
20 bon, c'était surtout par rapport aux quotes-parts,
21 je pense, ou votre pouvoir sur les budgets et la
22 répartition par rapport à TEQ. Moi, je n'entre pas
23 trop dans ce débat-là. Mais c'est sûr que... Puis
24 je ne sais pas si c'est ça que vous aviez en tête,
25 mais c'est sûr que, entre autres, dans cette

1 matière-là, c'est les arrêts Atco, qui est [2006] 1
2 R.C.S. 140 et, avant ça, la décision dans Bell
3 Canada, c'est [1989] 1 R.C.S. 1722, qui traitent de
4 cette question-là de tribunal de régulation en
5 matière d'utilités publiques puis les pouvoirs
6 accessoires ou la lecture plus large de vos
7 pouvoirs.

8 (11 h 29)

9 Évidemment, Atco, dans la décision d'Atco,
10 ils ont décidé que ça n'allait pas jusqu'à
11 permettre de rédiger les profits par la vente d'une
12 terre qui n'était plus nécessaire pour la
13 prestation du service aux clients de dire que :
14 « Bien, là vous allez donner cet argent-là aux
15 consommateurs. » Alors, c'est un cas un peu limite,
16 là. Alors, dans ce cas-là, ils ont dit : « On
17 n'applique pas la théorie des pouvoirs
18 accessoires », mais je pense que la théorie existe
19 quand même. Mais je ne suis pas sûr que vous avez à
20 aller jusque-là pour accomplir... pour être capable
21 de dire que les contestations... et là on serait
22 rendu là juste pour dire que... on serait rendu
23 loin, excusez-moi, pour dire que les contestations
24 des DDR demandent l'exercice, dans ce cas-ci, de la
25 théorie des pouvoirs accessoires. Ça, c'est rendu

1 un peu loin.

2 Alors, je voulais juste me tourner
3 maintenant vers nos contestations plus pointues.
4 Puis c'est un peu... comme je dis, la situation est
5 un peu... Ça fait vingt (20) ans que je travaille,
6 que je suis dans la Régie, je n'ai jamais eu à
7 plaider de manière aussi complète un dossier pour
8 savoir si, oui ou non, on devait répondre à des
9 demandes de renseignements.

10 Puis, nous, c'est sûr que, quand nous
11 avons fait nos demandes de renseignements, on
12 tenait compte, entre autres, de la DDR numéro 1, je
13 pense, à l'époque, de la Régie. Puis, bon, pour
14 donner un exemple, les... puis, ça, c'est la
15 B-0071. Toutes les questions dans la série 25, par
16 exemple, qui portent sur des questions de budget et
17 financières sont des questions que, nous aussi,
18 ça... ces types de questions sont très semblables,
19 à certains égards à des questions qui nous ont été
20 refusées. Le motif de refus est essentiellement le
21 même. Puis je pense que c'est sans précédent, là,
22 dire... je pense qu'on peut le dire.

23 Alors, là je vais plaider nos moyens ou nos
24 questions spécifiques mais je... on a besoin des
25 réponses, qui ont été refusées à d'autres

1 intervenants puis à la Régie également, pour faire
2 un travail convenable.

3 Alors, nos contestations sont au document,
4 c'est notre lettre du onze (11) septembre, le
5 C-RO... on n'avait pas choisi le jour, par exemple,
6 C-ROÉÉ-0011, c'est ma lettre. Et on voulait dire,
7 d'abord, qu'il s'agit de demandes pertinentes,
8 nécessaires, comme je l'ai dit, à la préparation de
9 la preuve. Et qu'il s'agit de questions que nous
10 avons annoncées ou des préoccupations que nous
11 avons annoncées dans notre demande d'intervention.
12 Il n'y a pas eu de commentaires, je pense, sur ces
13 questions-là par TEQ. Puis là je donne le détail
14 dans ma lettre. Notre intervention a été acceptée,
15 accueillie et maintenant, quand on arrive, par la
16 Régie, dans sa décision, quand on arrive pour poser
17 des questions en rapport avec ces sujets-là, on
18 nous dit : « Bien, ça dépasse le cadre. »

19 Alors, déjà il y a une question... presque
20 comme un contrat réglementaire, je ne sais pas
21 comment dire ça, mais il y a... Il faut être
22 capable d'avancer. Puis on avait énoncé de manière
23 assez détaillée c'était quoi nos préoccupations. Ça
24 a été accepté puis là on nous arrive... comme a dit
25 un de mes confrères, avec qu'est-ce qui équivaut

1 presque à une demande de révision déguisée pour
2 dire que qu'est-ce qui a été décidé n'est pas bon.

3 Bon. Alors, là j'arrive à la question, puis
4 en bas... dans ma lettre, je suis en bas de la page
5 2, j'arrive à la question 3.4 de la Régie... du
6 ROEÉ et la réponse de TEQ. Alors, pour ce faire, on
7 est dans le B-0063, qui se trouve à être les
8 réponses de TEQ aux demandes de renseignements
9 numéro 1 de mon client.

10 (11 h 34)

11 Bon, les questions... il faut mettre ça en
12 contexte, là. C'est quand même un... moi, je ne
13 suis pas un criminaliste mais il me semble que, si
14 on pose plein de questions à un témoin puis il dit
15 « oui, oui, bien c'est ça, on est d'accord. Oui,
16 mais avec une nuance ». Puis là, tu arrives puis il
17 dit : « Bien celle-là, on ne répond pas. » Même
18 s'ils n'ont pas dit que... « they didn't take the
19 fifth », t'sais, ils sont en train de répondre puis
20 là, celle-là, ils... on ne veut pas répondre.

21 Alors on est dans un contexte où on avait
22 posé des questions qui permettent d'établir que
23 finalement le gain associé au Plan à proprement dit
24 va être très, très mince. On parle de quelque chose
25 de l'ordre de point deux pour cent (0,2 %)

1 additionnel d'efficacité énergétique. Ça, c'est...
2 je pense que c'est confirmé. Ils vont peut-être
3 dire : non, c'est pas deux, c'est quatre (4 %) ...
4 point quatre (0,4 %), mais c'est petit. Surtout par
5 rapport au fait que le décret, puis on va retourner
6 là-dedans, parle d'au moins un pour cent (1 %)
7 annuellement.

8 Et là, on demande, le cas échéant, à
9 combien chiffrez-vous le coût des zéro point deux
10 pour cent (0,2 %) additionnel d'efficacité
11 énergétique qui résulterait des nouvelles
12 interventions proposées par le TEQ... par TEQ,
13 excusez-moi. Puis là, on nous répond : « La demande
14 d'informations dépasse le cadre de la demande de
15 TEQ relative au Plan directeur ». Je vous ferais
16 remarquer que la formulation est curieuse. C'est
17 pas... c'est... on n'est pas justement en matière
18 civile. C'est la Loi qui détermine le dossier
19 duquel la Régie est saisie. Eux, ils ne peuvent pas
20 dire : bien, nous, on le conçoit de telle, telle,
21 telle façon, alors vous avez... vous jugerez ultra
22 petita si vous comprenez d'autre façon. C'est pas
23 ça, là, le rôle de la Régie dans l'application
24 surtout d'un article comme 85.41. Alors c'est pas
25 comme... c'est pas parce qu'eux, ça ne cadre pas

1 avec leur vision qu'ils n'ont pas l'obligation de
2 répondre.

3 Alors je voulais juste vous amener, si vous
4 permettez, dans le A-0005, qui est le Plan. Puis
5 là, je suis à la page 175 qui est dans le chapitre
6 qui s'appelle « Le cadre financier ». Puis on voit
7 tout de suite que les détails des budgets font
8 partie du Plan. Puis on va revenir après aussi pour
9 les fins d'autres questions, mais on parle... puis
10 d'un premier regard, on parle d'une manière assez
11 explicite sur, bon, combien de budget, où est-ce
12 qu'ils vont aller le chercher, combien ça va
13 totaliser. Puis là, on va... on nous arrive avec
14 une question, dire : bien là, finalement vous avez
15 un apport qui semble être assez faible de point
16 deux pour cent (0,2 %). Puis vous me dites qu'on ne
17 peut pas poser de questions là-dessus.

18 Mais je pense qu'en tant que Régie, si on
19 parle de la pertinence, vous ne ferez pas votre
20 travail si vous n'indiquez pas au gouvernement dans
21 un avis que, oui, bien là peut-être qu'on va
22 atteindre les... les buts visés, dans la mesure où
23 c'est des cibles, si on peut s'entendre sur
24 exactement c'est quoi les cibles. Mais vous êtes en
25 train de le faire en Rolls Royce, puis ça va...

1 c'est juste pour aller au coin de la rue. Vous
2 achetez un grand véhicule de tourisme pour aller
3 nulle part.

4 Alors je pense que ça vous interpelle, la
5 question est légitime, t'sais, combien... La Régie
6 n'est pas là juste pour dire : oui, ça va marcher.
7 Mais est-ce que ça va marcher? Est-ce que c'est un
8 siège de toilette de la NASA ou est-ce que c'est
9 quelque chose de moins... de moins coûteux pour
10 qu'est-ce que vous aviez? Alors je pense qu'ils ont
11 à répondre à cette question-là.

12 (11 h 39)

13 Je ne dis pas... c'est pas clair, c'est pas
14 certain, puis... que... C'est pas toute chose dans
15 une question de DDR qui va ultimement devenir un
16 fait décisionnel par rapport à votre décision ou
17 votre avis à rendre. Mais vous êtes en train
18 d'explorer, de jeter les bases factuelles qui
19 permettraient de comprendre le paysage qui va vous
20 permettre ensuite de donner votre avis comme tel.

21 Je veux aussi mentionner dans ce contexte-
22 là, c'est évident quand on regarde, justement, le
23 fameux annexe 6 du Plan mais c'est évident que les
24 détails sur combien de gains puis les budgets sont
25 rattachés, types de programmes, font partie,

1 finalement, du Plan que vous devez évaluer aux fins
2 de savoir si on va atteindre ou non les cibles.

3 Bon, maintenant j'aimerais passer, si vous
4 permettez, aux questions qui sont dans la série 4
5 de nos questions. On laissera le soin à la Régie de
6 juger, d'abord, en bout de ligne, de ces séries de
7 questions là. Je veux insister surtout sur le 4.5
8 et le 4.6.

9 Alors, pour se replacer dans le contexte,
10 si on prend encore une fois le A-0005 puis là, je
11 suis à la page 135. Alors, on est dans la section,
12 O.K., si on remonte deux pages, c'est le chapitre
13 3, les objectifs et les mesures des thèmes
14 horizontaux, les mesures des thèmes horizontaux.

15 Et puis là, le prochain grand titre... Des
16 fois c'est difficile de savoir, c'est un document
17 qui est fait un peu de manière plus communications,
18 je dirais, que quelque chose qui permette
19 l'analyse. Puis d'ailleurs, c'est le cas aussi
20 de... la Stratégie énergétique du Québec, c'est un
21 PowerPoint, il faut le faire.

22 Mais on est dans le financement de la
23 transition énergétique pour assurer un meilleur
24 rendement aux générations futures. Alors, la
25 question du rendement est au rendez-vous. Puis là,

1 à la page 135, on est dans « Objectifs et mesures
2 phares ». Alors, on est vraiment au coeur de ce qui
3 vous est proposé au niveau du Plan. Puis là,
4 l'objectif et mesures phares comprend :

5 S'assurer que les consommateurs
6 d'énergie ont accès à une offre de
7 financement remboursable, diversifiée
8 et adaptée à leurs besoins et
9 encourager les investisseurs tant
10 privés qu'institutionnels à participer
11 à cette offre.

12 Puis là, je vais vous épargner de lire le
13 tout mais quand on regarde, toujours à la page 135,
14 alors je suis à la deuxième moitié du paragraphe
15 qui est à droite, on dit :

16 Les entreprises soutenues
17 bénéficieront d'un accompagnement
18 technique de TEQ et de l'Association
19 québécoise pour la maîtrise de
20 l'énergie afin de déterminer les
21 mesures à mettre en place pour
22 optimiser les retombées de leur
23 investissement. Au cours des années
24 suivantes, des offres de financement
25 remboursable seront adaptées aux

1 clientèles résidentielles et
2 industrielles.

3 Sur l'autre page, on vous parle d'argent qui va
4 être nécessaire pour faire ça. On dit :

5 Au fil du temps, ces offres de
6 financement, qui pourront être
7 soutenues par d'autres partenaires
8 financiers privés et institutionnels
9 souhaitant investir dans la transition
10 énergétique, répondront à différents
11 besoins de financement liés à celle-
12 ci. À cet effet, dès la première année
13 du plan directeur, TEQ amorcera un
14 dialogue avec des investisseurs
15 potentiels. La possibilité d'une
16 participation du gouvernement fédéral
17 à ces offres de financement serait
18 aussi assurée.

19 (11 h 24)

20 Maintenant nos questions portaient sur...
21 bon, vous mettez vos oeufs dans le panier de
22 l'Association québécoise pour la maîtrise de
23 l'énergie, l'AQMÉ, puis nous, on est intervenant
24 parce qu'on a une longue expérience en matière
25 d'efficacité énergétique, des programmes, des

1 mesures. On a des membres un peu partout dans la
2 province, y compris en région. Puis là, la
3 question, parce que... puis vous, votre avis c'est
4 sur la capacité du Plan d'atteindre des cibles puis
5 eux ils disent que c'est une mesure phare.

6 Alors nous, on pose la question, dans 4.5
7 puis 4.6, notre question est de savoir : bon, est-
8 ce que vous avez considéré les possibilités que ça
9 représente? C'est quoi les risques associés,
10 finalement, à prendre ce partenaire-là plutôt que
11 d'autres façons de le faire avec différents groupes
12 ou membres, ou acteurs dans le milieu qui
13 pourraient peut-être avoir un accompagnement qui
14 serait moins à risque que de le faire avec une
15 petite équipe qui n'est pas présente partout dans
16 la province?

17 Alors, je pense que... tu sais, ils peuvent
18 dire « Non, non, non, il n'y a aucun risque », ou
19 c'est « Non, ils sont supers puis ça va marcher
20 parfaitement puis voici les précédents pour cette
21 façon de faire », c'est parfait, ils peuvent le
22 dire. Mais de dire là que ce n'est pas pertinent,
23 ce n'est pas une question pertinente, on vous
24 soumet que ce n'est pas juste de le dire, ce n'est
25 pas... ça ne reflète pas la réalité de la situation

1 quant à la pertinence de la question.

2 Maintenant, évidemment on développe là-
3 dessus, là, je vais vous épargner la lecture, mais
4 je vous réfère également aux pages 3 de notre... 3
5 et 4 de notre lettre... je vous réfère aux pages 3
6 et 4 de notre lettre C-ROÉÉ-0011.

7 Maintenant, on arrive aussi au refus par
8 rapport à notre question 5.1 et on met des
9 références comme de quoi il y a différentes
10 versions des budgets qui vont être alloués au Plan,
11 globalement, combien on investit là-dedans. Et on a
12 posé des questions là-dessus.

13 On vous soumet qu'il s'agit de questions
14 qui sont pertinentes mais combien... c'est quoi
15 le... qu'est-ce qui est à votre disposition pour
16 accomplir ou arriver au... à rencontrer notamment
17 les cibles, mais aussi pour les autres aspects.
18 Comme je dis, je n'accepte pas l'espèce de division
19 85.41, alinéa 1 et alinéa 2, mais ce sont des
20 questions qui sont pertinentes à savoir si vous
21 allez vraiment accomplir votre mission qui est de
22 rencontrer les cibles.

23 (11 h 49)

24 Je voulais juste... Je vais prendre un
25 autre document, excusez-moi. Alors je vais juste

1 parler, comme j'ai mentionné, du décret 537-2017 du
2 sept (7) juin deux mille dix-sept (2017). Je ne me
3 souviens pas si ça a une cote à la Régie. Je pense
4 qu'on réfère à un texte législatif ou
5 gouvernemental. Puis je veux juste souligner que,
6 vers la fin du document, je l'ai mentionné tout à
7 l'heure :

8 Il est ordonné en conséquence sur la
9 recommandation du ministre de
10 l'Énergie et des Ressources naturelles
11 que...

12 puis là je suis à la fin du document,

13 ... Transition énergétique du Québec
14 au terme de la période 2018-2023
15 atteigne les deux cibles suivantes :
16 améliorer d'au moins un pour cent
17 (1 %) par année l'efficacité
18 énergétique moyenne de la société
19 québécoise.

20 C'est quand même des choses intéressantes là-
21 dedans. Puis je vous dis que vous n'avez pas à les
22 trancher là, mais vous avez à permettre
23 l'administration d'une preuve adéquate pour vous
24 permettre de regarder la situation.

25 D'abord, le fait que ce soit au moins un

1 pour cent (1 %), je pense, nous indique déjà que la
2 cible n'est pas juste, bien, on additionne tous les
3 postes puis ça marche. L'exercice est plus proactif
4 que ça. C'est d'au moins. Alors, vous, comme Régie
5 quand on vous demande votre avis sur la capacité
6 d'atteindre les cibles, vous devez être un peu,
7 puis, ça, on lit avec l'article 5 aussi, vous devez
8 être un peu plus proactif. Vous ne pouvez pas dire
9 à la fin, oui, on a fait notre job, t'sais, dire à
10 vos petits-enfants, on a fait notre job, on a
11 vérifié puis ça s'additionnait tout. La planète
12 s'est réchauffée de cinq degrés Celsius (5 °C) mais
13 on a fait notre job. Ce n'est pas ça qu'on veut
14 comme résultat.

15 L'autre chose, puis je pense que c'est
16 intéressant, parce que la preuve que je veux
17 montrer par rapport à notre question 3.4, je pense,
18 est à l'effet que l'apport autonome de TEQ avec son
19 plan est quand même beaucoup moins que un pour cent
20 (1 %). Alors, la question se pose, je pense que
21 c'est une question d'interprétation qui va se poser
22 puis va se plaider.

23 Si on dit que Transition énergétique
24 Québec, au terme de la période, atteigne les deux
25 cibles suivantes, est-ce qu'ils peuvent se créditer

1 la tendancielle de, je ne sais pas, point six pour
2 cent (,6 %) puis, bon, l'autre morceau qui existe
3 déjà par les mesures existantes, puis juste courir
4 devant le défilé puis dire à la ligne d'arrivée, on
5 est arrivé. Ou est-ce que ça leur demande quelque
6 chose de plus? Vous n'avez pas besoin de le
7 trancher. Mais vous n'avez pas non plus à donner
8 des réponses par rapport aux demandes de DDR qui
9 font en sorte que vous n'aurez jamais l'information
10 nécessaire pour répondre à ces questions.

11 Je pense que ça fait le tour. On va revenir
12 non pas durant la fin de semaine, mais la semaine
13 prochaine pour la question des horaires. Je pense
14 que je l'ai dit, je ne suis pas revenu là-dessus,
15 mais la compétence sur... On n'a pas besoin de vous
16 plaider une compétence pour l'établissement de la
17 quote-part ou les répartitions par forme d'énergie
18 de TEQ pour dire que des questions concernant les
19 budgets et les résultats escomptés par les mesures
20 qui sont dans le Plan sont des questions
21 pertinentes aux fins de l'avis que vous avez à
22 donner. Merci.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Merci, Maître Gertler.

25 (11 h 54)

1 Me MARC TURGEON :

2 Bonjour, Maître Gertler. Je veux avoir de votre
3 part votre interprétation. Le gouvernement s'est
4 quand même par décret montré satisfait de
5 l'atteinte des cibles, a montré être... il l'a
6 écrit comme ça et, selon lui, ça atteint les
7 cibles. Alors, comment vous interprétez ça?
8 Juridiquement, il le fait, il a pris position,
9 versus le travail que, nous, on doit faire?

10 Me FRANKLIN S. GERTLER :

11 Je veux juste prendre la loi, s'il vous plaît.

12 Me MARC TURGEON :

13 Je vous en prie. C'est toujours utile. Et
14 généralement, vous la manoeuvrez bien.

15 Me FRANKLIN S. GERTLER :

16 Oui. Je vous avoue, on a plaidé cet aspect-là le
17 vingt-sept (27) juin, là. Je n'ai pas... je n'ai
18 pas les transcriptions, les notes sténos devant
19 moi. On l'avait déjà traité. Mais, je pense que...

20 Me MARC TURGEON :

21 Maître Gertler...

22 Me FRANKLIN S. GERTLER :

23 Hum, hum.

24 Me MARC TURGEON :

25 ... est-ce qu'on peut... est-ce que je peux vous

1 demander de revenir après dîner avec votre réponse?

2 Me FRANKLIN S. GERTLER :

3 O.K. Ce serait...

4 Me MARC TURGEON :

5 Ça va vous donner, ça va vous donner plus de temps

6 puis je pense que c'est... je trouverais ça

7 intéressant d'avoir votre...

8 Me FRANKLIN S. GERTLER :

9 Parfait. C'est très juste. On va faire une autre

10 digestion sur l'heure du midi.

11 Me MARC TURGEON :

12 Non. Ça, je vous souhaite quand même un bon...

13 Me FRANKLIN S. GERTLER :

14 Non, non. Mais, c'est bon.

15 Me MARC TURGEON :

16 ... je vous souhaite quand même un bon appétit.

17 Mais, je trouve... j'aimerais avoir une réponse là-

18 dessus.

19 Me FRANKLIN S. GERTLER :

20 Non, non, bien je peux le faire là, mais j'aime

21 mieux, c'est sûr, y penser, là.

22 Me MARC TURGEON :

23 Parfait.

24 Me FRANKLIN S. GERTLER :

25 O.K. Merci beaucoup.

1 Me MARC TURGEON :

2 Merci. Maître Rozon.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Excellent. Donc, on va prendre notre pause du
5 lunch, de retour à treize heures (13 h 00).

6 Me FRANKLIN S. GERTLER :

7 Merci.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Merci.

10 SUSPENSION

11 (13 h 03)

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Donc, on écoute votre réponse, Maître Gertler.

14 C'est nous qui sommes rentrés trop vite.

15 Me FRANKLIN S. GERTLER :

16 Alors, rebonjour. Pour répondre de manière aussi
17 bien que je suis capable de le faire à votre
18 question sur, si j'ai bien compris, sur l'impact du
19 décret 707-2018, c'est-à-dire le décret du six (6)
20 juin deux mille dix-huit (2018) qui est coté...
21 bien, c'est dans les pièces du TEQ, c'est le R-7,
22 je pense, puis c'est dans les pièces de la Régie ou
23 dans le système, c'est le B-0011. C'est bien ça de
24 ça qu'on parle. L'impact finalement qui... Comment
25 est-ce que vous devrez comprendre par rapport à

1 l'exercice auquel vous vous livrez en vertu de
2 85.41, le fait que le gouvernement a déjà jugé par
3 ce décret-là conforme le Plan. Alors, différents
4 éléments de réponses.

5 Alors, au point de vue, il y a une réponse,
6 je dirais, une réponse pratique, c'est dans la Loi
7 et non pas, ça ne dépend pas du gouvernement, mais
8 dans la Loi, l'Assemblée nationale, c'est aussi une
9 réponse constitutionnelle, si on veut, mais
10 l'Assemblée nationale s'est fiée sur l'expertise de
11 la Régie, puis là, je parle particulièrement en
12 rapport au niveau des résultats puis aussi des
13 budgets, c'est des choses dont on parlait ce matin.
14 Est-ce que les résultats vont être au rendez-vous?
15 Puis est-ce que les moyens disposés... Parce que,
16 ça, c'est quand même intéressant. Alors, si vous
17 dites que... Si vous aviez à dire, non, c'est... ça
18 n'arrivera pas, ça ne serait pas efficace ou ça ne
19 permettrait pas d'atteindre les cibles, vous aurez
20 bien l'obligation de dire dans votre avis que,
21 pourquoi? Parce que les budgets ne sont pas
22 suffisants; parce que les mesures ne sont pas bien
23 adaptées au... D'abord, déjà, ce constat-là vous
24 indique que ce n'est pas une mesure mécanique. Vous
25 devez donner votre avis sur cette question-là.

1 Puis inversement, bon, si... Puis, ça,
2 c'est un peu... Là, je retourne ou je fais
3 référence, un rappel par rapport à certaines de nos
4 questions dont on a refusé de donner des réponses.
5 Si les mesures, si les budgets sont
6 disproportionnés par rapport aux mesures
7 escomptées, je pense, par le même fait, vous aurez
8 l'obligation de le dire. Vous n'êtes pas là juste
9 pour dire, bien, le gouvernement a dit que ça
10 marche, alors ça marche. L'Assemblée nationale n'a
11 pas prévu de valeurs ajoutées quand il a prévu...
12 le législateur a prévu qu'on passe par l'étape de
13 la Régie.

14 (13 h 07)

15 Et je pense que c'est très important aussi,
16 puis ça je le souligne... Comme je dis, je donne un
17 peu une réponse pratique. Mais ça soulève aussi
18 certains aspects de texte, l'article 85.41 ne dit
19 pas que vous donnez un avis au gouvernement ou au
20 ministre. Vous donnez votre avis. Alors, c'est
21 votre rôle de tribunal de régulation économique,
22 expert dans la matière. Vous faites ça pour le
23 public. Vous ne faites pas ça juste pour le
24 gouvernement. C'est très important. Ça ne dit
25 pas... ce n'est pas comme où vous donnez votre avis

1 au gouvernement, vous donnez un avis de la Régie de
2 l'énergie, tribunal expert dans la matière. Alors,
3 ça, c'est juste un peu globalement.

4 J'avais souvenir, puis effectivement, j'ai
5 vérifié vite fait, je ne peux pas vous donner les
6 pages exactes ou les passages, mais effectivement,
7 l'audience du vingt-sept (27) juin deux mille dix-
8 huit (2018), dans les notes sténographiques, Volume
9 1, quand, moi, j'ai plaidé sur les questions, cette
10 journée-là, c'était surtout sur la demande
11 prioritaire puis sur la question des frais et
12 d'autres choses. Mais dans ce contexte-là, j'ai eu
13 à plaider, aux pages 168 à, à peu près, 186, la
14 partie, justement sur la relation entre le
15 gouvernement et la Régie dans l'application de
16 l'article 85.41. Alors, je vous réfère à qu'est-ce
17 que j'avais dit à ce moment-là.

18 Puis, à ce moment-là, j'ai manqué du temps
19 pour vous donner les références exactes. Mais je
20 pense que c'est fondamental - puis, ça, j'espère
21 qu'un jour la Régie va le dire - vos compétences, y
22 compris à 85.41 sont données par l'Assemblée
23 nationale du Québec qui est le législateur. Puis
24 j'ai également ouvert devant moi la Loi
25 constitutionnelle dix-huit cent soixante-sept

1 (1867), qui donne les pouvoirs législatifs, les
2 constitutions des provinces, pouvoirs législatifs
3 exécutifs. Et vous, vos pouvoirs sont donnés...
4 vous ne relevez pas de l'exécutif, vos pouvoirs,
5 vos responsabilités sont données par l'Assemblée
6 nationale.

7 Alors, à ce moment-là... ça a l'air un peu
8 ésotérique peut-être mais quand on nous demande :
9 « Mais qu'est-ce qu'on fait avec le fait que le
10 gouvernement s'est dit satisfait? » C'est bien bon,
11 mais l'Assemblée nationale a dit, même qu'il a
12 prévu, on le verra, là, mais même lorsque le
13 gouvernement a donné ce décret-là ou donné cette
14 opinion-là, on passe ensuite à la Régie de
15 l'énergie. Alors, c'est pour ça que je dis, c'est
16 presque une question constitutionnelle que vous me
17 posez, sauf que personne ne veut le voir.

18 Puis là je l'ai mentionné encore une fois,
19 je n'ai pas eu le temps, mais dans la loi, je pense
20 que c'est dans la Loi sur l'exécutif au Québec, on
21 dit quelque chose dans le genre, que le conseil des
22 ministres est désigné par le mot « le
23 gouvernement » puis c'est passé dans le langage,
24 c'était sûrement voulu, mais ça porte à une
25 confusion constitutionnelle des fois. Ce n'est pas

1 parce que le gouvernement le dit que ça fait loi
2 pour la Régie de l'énergie. La Régie de l'énergie,
3 ses pouvoirs sont donnés, ses responsabilités sont
4 données par l'Assemblée nationale. Avec les
5 limites, évidemment. Il y a une interaction des
6 rôles du gouvernement, mais vous n'êtes pas
7 tributaire dans cette matière-là du... parce que
8 pourquoi, là, t'sais, une autre façon de le dire,
9 tout ça pour ça, là, c'est un film, je pense,
10 mais... dire, est-ce qu'on fait vraiment... vient
11 vous déranger, là, puis tout le monde se mobilise
12 pour juste dire, comme disent certains de mes
13 confrères, pour juste donner, finalement, un avis
14 de complaisance, un « rubber stamp », je pense, on
15 dirait en bon québécois, là. Je ne pense pas que ce
16 soit le but de l'exercice qui était prévu
17 l'Assemblée nationale. Puis là certains de mes
18 confrères ont aussi cité les extraits des débats.
19 Mais, évidemment, les débats, il faut toujours
20 faire un peu attention parce qu'il y a toutes
21 sortes de choses dedans, mais la loi reste.

22 (13 h 03)

23 Alors, je veux revenir justement à la loi.
24 Avant d'en parler, on va regarder, si vous
25 permettez, le décret en question, ensemble, un peu.

1 Comme je l'ai dit, c'est le B-0011, on ne va pas le
2 lire toute l'affaire. Juste une chose que je veux
3 vous faire remarquer. Évidemment, le décret dit en
4 lui-même, là je suis à la deuxième page, le
5 deuxième attendu, il dit :

6 ATTENDU QUE, en vertu du troisième
7 alinéa de l'article 13 de cette Loi,
8 C'est la Loi sur la transition,
9 si le plan directeur est jugé conforme
10 par le gouvernement, Transition
11 énergétique Québec le soumet à la
12 Régie de l'énergie, avec le rapport de
13 la Table des parties prenantes, aux
14 fins de l'application de l'article
15 85.41 de la Loi sur la Régie de
16 l'énergie, et ce plan entre en vigueur
17 à la suite de l'approbation et de
18 l'avis de la Régie en vertu de cet
19 article;

20 Mais on va le regarder plus en détail, mais je
21 pense que ça le dit très bien que vous, il y a déjà
22 eu des causes en droit constitutionnel où on a
23 essayé de contourner le gouverneur général ou le
24 lieutenant-gouverneur, puis on disait : bien on va
25 adopter une loi par voie de référendum. Puis ils

1 ont dit : non, non, non. Il y a des éléments qui
2 doivent être respectés, puis vous, vous faites
3 partie de ces éléments-là. Évidemment, c'est
4 quelque chose dont vous devez tenir compte ou avoir
5 en considération, l'opinion du gouvernement, mais
6 la loi vous demande d'exercer votre jugement
7 d'expert pour le public de manière indépendante.

8 Et là, quand on regarde dans la partie,
9 « Dispositif », bien, on voit qu'il soit déterminé
10 par le plan...

11 QUE le plan directeur en transition
12 C'est à la toute fin.

13 en transition, innovation et
14 efficacité énergétiques pour la
15 période 2018-2023

16 Annexé à la recommandation ministérielle du présent
17 décret.

18 répond aux cibles, aux orientations et
19 aux objectifs généraux [...] établis
20 par le gouvernement [...].

21 Alors, c'est quand même intéressant. Je ne sais pas
22 qu'est-ce qu'on doit en faire, mais encore une
23 fois, aux fins de l'exercice, ça ne dit pas que
24 c'est « permet d'atteindre », ça dit « répond aux
25 objectifs ». Est-ce que c'est quelque chose de

1 différent? Je ne le sais pas. C'est vous, vous
2 devez juger... vous devez approuver les programmes
3 en vertu de l'alinéa 1 de 85.41, vous devez voir et
4 donner votre avis sur : est-ce que ça permet
5 d'atteindre? Pas juste que ça répond ou que ça
6 essaye ou c'est un bon effort. Vous, c'est : est-ce
7 que ça permet d'atteindre? Alors je pense qu'il y a
8 quelque chose à regarder là.

9 Maintenant, je tombe dans la Loi sur la
10 transition énergétique Québec, puis on ne fera pas
11 la lecture complète, c'est sûr, mais on aura passé
12 les étapes de sa confection, notamment en vertu des
13 articles 8 et 9 de la Loi; et à 12, on consulte la
14 Table des parties prenantes, et la Table des
15 parties prenantes, aliéna 2 de l'article 12 produit
16 son rapport. Et ensuite à la date fixée par le
17 ministre, Transition énergétique Québec lui soumet
18 le plan directeur et le rapport de la Table des
19 parties prenantes. Alors, c'est soumis au ministre.
20 Ça, ça va.

21 Le ministre le soumet ensuite au
22 gouvernement afin que :

23 [...], ce dernier détermine si le plan
24 directeur répond aux cibles, aux
25 orientations et aux objectifs généraux

1 [qui sont] établis en vertu de
2 l'article 9.

3 Alors, c'est sûr, ce rôle-là est prévu. Puis là, si
4 le plan est jugé conforme par le gouvernement.
5 Alors, la Loi, je suis à l'article 13, troisième
6 alinéa. La Loi prévoit expressément que vous êtes
7 dans cette situation-là. C'est une étape, là, et
8 tout se passe comme ça doit. Vous êtes saisi de
9 l'affaire après un décret de cette nature-là du
10 gouvernement. Si le Plan est jugé conforme par le
11 gouvernement, Transition énergétique Québec soumet
12 à la Régie de l'énergie avec le rapport de la
13 table, ça je l'ai noté tout à l'heure que ce n'est
14 pas juste le Plan, mais vous devez regarder aussi
15 un peu le travail qui est derrière, si vous voulez,
16 aux fins de l'application de l'article 85.41 de la
17 Loi sur la Régie. Le Plan, puis ça c'est très
18 important, là, pour moi, le Plan entre en vigueur à
19 la suite de l'approbation et de l'avis de la Régie
20 de l'énergie en vertu de cet article.

21 (13 h 17)

22 Alors, c'est ça, c'est comme s'il y a deux
23 chambres à la législature, si on veut, là, par
24 analogie, c'est que TEQ le propose, le gouvernement
25 doit le juger conforme puis vous, vous devez aussi

1 donner votre avis. Le gouvernement donne son
2 approbation, si vous voulez, puis après, vous
3 donnez votre avis puis c'est seulement au terme de
4 ces étapes-là que ça entre en vigueur. Alors, je ne
5 pense pas qu'on puisse dire que vous, vous avez
6 simplement à vous fermer comme un parapluie puis
7 vous en aller, là, parce qu'il y a une... ce n'est
8 pas ça qui est suggéré, mais je pense que c'est
9 juste pour être plus imagé.

10 Et puis l'autre chose que je trouvais
11 intéressante, c'est quand on regarde l'article,
12 puis on arrivera dans 85.41, mais quand on regarde
13 l'article 14, d'abord il y a possibilité à l'alinéa
14 1 pour Transition énergétique Québec de réviser le
15 Plan à la demande du gouvernement et Transition
16 énergétique Québec peut aussi le modifier si elle
17 juge que les modifications sont nécessaires pour
18 atteindre les cibles. Et puis là, c'est
19 intéressant, c'est qui qui parle des atteintes des
20 cibles? Notamment, c'est vous. Alors, votre avis
21 peut servir aussi à, dans une espèce d'exercice de
22 rétroaction... Autrement dit, la décision ou le
23 décret qui juge conforme n'est pas la fin de
24 l'histoire. On prévoit une espèce de dialogue où
25 vous, vous mettez à contribution votre expertise,

1 je pense. Puis bon, on dit :

2 Le Plan révisé est soumis aux
3 dispositions des articles 12 et 13,
4 compte tenu des adaptations
5 nécessaires.

6 Autrement dit, on retourne. Vous, vous êtes les
7 derniers à donner l'avis une fois qu'on a adapté le
8 Plan.

9 Évidemment, là, vous devez vous poser la
10 question pratique, je pense que je ne serais pas
11 étonné que plusieurs personnes disent : « Bien, il
12 ne faut pas que maître Gertler dans le premier
13 Plan, il faut que ça décolle. » D'accord, tu sais,
14 je veux dire, je pense qu'on peut exercer un
15 jugement, avoir une approche qui permet de,
16 justement, de décoller. Mais ça ne veut pas dire
17 qu'on évacue complètement l'exercice parce qu'on
18 est dans le cas d'un avis, déjà, de conformité par
19 le gouvernement. Puis là, j'achève, je ne veux pas
20 prendre trop de votre temps.

21 Je pense que c'est intéressant de regarder,
22 à la lumière de ce que je viens de dire, 85.41.
23 Comme j'ai plaidé, 85.41, le Plan est soumis à la
24 Régie pour qu'elle approuve les programmes. Ça nous
25 dit déjà, dans une lecture globale de l'exercice,

1 des relations entre les différents acteurs. Vous,
2 vous n'êtes pas là pour juste faire du « rubber
3 stamp », ça je l'ai déjà plaidé. Puis là, on l'a
4 déjà lu aussi, bon, sur votre avis, on en a parlé
5 longuement, mais c'est sur votre avis sur la
6 capacité du Plan directeur d'atteindre les cibles.
7 Prenez, comme j'ai dit, 85.42, « Connaissance du
8 rapport », vous ne prenez pas juste comme « cash »
9 qu'est-ce qui a été dit par nécessairement le
10 gouvernement. Puis là, bon, 85.43 c'est un peu hors
11 propos, mais ça démontre le type de relations, des
12 mesures additionnelles, mais peut-être que ce n'est
13 pas hors propos, ce n'est pas les programmes des
14 distributeurs, c'est des mesures additionnelles.
15 Alors vous, vous avez un rôle actif à prendre, même
16 après, en aval du jugement ou de la décision...
17 jugement de conformité du gouvernement.

18 (13 h 22)

19 J'aimerais ça vous parler un instant de la
20 version anglaise aussi de 85.41 et après je vais
21 m'asseoir. Je veux juste m'arrêter, puis il y a
22 probablement d'autres morceaux qui pourraient être
23 examinés, c'est parce que si on regarde, je sais
24 pas si vous l'avez 85.41 alinéa 2 qui est celui qui
25 est le plus en jeu ici aujourd'hui, on dit :

1 Furthermore, the master plan shall be
2 submitted to the Régie so it may give
3 its advice on the plan's capacity to
4 achieve the energy targets set by the
5 Government.

6 Alors, je trouve ça intéressant parce qu'un avis,
7 on a tendance, je pense, en français, dire un avis
8 c'est un peu son opinion ou un rapport, un papier
9 ou un jugement, une décision, mais en anglais, on
10 dit « to give its advice ». Alors, moi je pense que
11 ça implique déjà un rôle plus actif. C'est pas un
12 exercice mécanique ou sec ou une fois pour toutes.
13 C'est vous êtes vraiment dans un rôle de conseil à
14 partir de votre expertise.

15 Puis l'autre chose que j'ai lue, puis c'est
16 un peu peut-être la même chose en français, mais
17 des fois, ça vient me chercher plus. On parle du :

18 On the plan's capacity to achieve the
19 energy targets set by the Government.

20 Alors, c'est pas juste « will the plan achieve the
21 targets? » c'est « its capacity to achieve ». Quand
22 on parle de la capacité, je pense que ça vous
23 indique, encore une fois, que vous avez un rôle
24 plus analytique à faire. Est-ce que cette machine-
25 là, ce bidule-là va marcher pour, est-ce que ça va

1 faire la job? Alors, vous devez l'évaluer. Je pense
2 que c'est pas juste simplement dire, bien, est-ce
3 qu'ils ont fait une addition qui arrive à plus
4 qu'un pour cent (1 %) puis même ça, on voit avec
5 les délais, c'est très en doute.

6 Alors, ce sont mes représentations sur
7 cette question-là.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Merci Maître Gertler.

10 Me FRANKLIN S. GERTLER :

11 Parce qu'il n'y a pas d'autres questions, j'espère.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Non, on n'a pas d'autres questions. On est
14 traumatisés. Non, non, merci beaucoup. Alors, nous
15 allons poursuivre avec maître Neuman pour le
16 Regroupement pour la transition, l'innovation et
17 l'efficacité énergétique. Est-ce que maître Neuman
18 est là? Il n'est pas là? Ah, il est là.

19 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Bonjour Madame la Présidente, bonjour Messieurs les
21 Régisseurs. Dominique Neuman pour le Regroupement
22 pour la transition, l'innovation et l'efficacité
23 énergétique. Je m'inquiète un petit peu que la
24 formation, depuis le début de la journée, n'ait pas
25 remarqué qu'on était de l'autre côté de notre

1 emplacement habituel à la Régie.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Je ne vois pas très bien.

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 On a été évincés par d'autres intervenants, ça fait
6 qu'on a dû... On va essayer de reprendre notre
7 place la prochaine fois parce que pour les prises,
8 c'est mieux.

9 Alors, je vais faire comme certains autres
10 intervenants l'ont fait également, je vais faire un
11 survol de certains principes généraux qui aideront
12 à mieux situer notre demande pour qu'il soit
13 ordonné à TEQ de répondre à certaines de nos
14 demandes de renseignements.

15 (13 h 28)

16 Donc, ma présentation comportera huit
17 parties, là. D'autres intervenants ont aussi
18 beaucoup de parties et ils ne les ont pas
19 numérotées. Ça fait que pour vous aider à
20 structurer dans les notes sténographiques ma
21 présentation, donc je commence par une
22 introduction, simplement pour dire à TEQ que nous
23 sommes vos meilleurs alliés. Même si parfois nous
24 vous critiquons, nous vous taquinons peut-être un
25 peu - comme je vais le faire d'ailleurs dans une

1 minute - c'est pour vous aider à vous améliorer. Et
2 de toute façon, nous, et je pense que la même chose
3 peut être dit pour tous les intervenants qui sont
4 ici, c'est-à-dire nous avons tous à coeur
5 l'amélioration de la Transition, l'innovation, et
6 l'efficacité énergétique et nous oeuvrons tous dans
7 un but commun en vue d'assister TEQ et d'assister
8 la Régie de l'énergie à prendre les meilleures
9 décisions et avis possibles dans ce dossier.

10 Pour les fins de ma présentation,
11 j'inviterais la Régie et les autres participants à
12 placer devant eux trois pièces. Il y en a d'autres
13 que je citerai également, mais ça ne sera pas
14 nécessaire de les avoir immédiatement.

15 D'une part, B-0010 et B-0064. B-0010, c'est
16 l'Avis de la Table des parties prenantes et B-0064,
17 c'est les réponses de TEQ à notre demande de
18 renseignements, et le troisième document, c'est C-
19 RTIEÉ-0013 qui est notre demande afin qu'il soit
20 ordonné à TEQ de répondre à certaines demandes de
21 renseignements. Puis en taquinant un petit peu TEQ,
22 je dirais que la pièce... Ah! Oui, aussi une autre
23 pièce dont je n'ai pas la cote, elle n'est pas sur
24 le site Web. C'est une pièce déposée... ce sont les
25 pièces déposées hier par TEQ, c'est-à-dire son

1 argumentation. Il y a quelques minutes, elle
2 n'était pas encore sur le site Web, donc je ne sais
3 pas quelle cote ça a, mais en tout cas, c'est
4 l'argumentation écrite de TEQ qui a été déposée
5 hier. Et c'est là que je taquine TEQ en disant que
6 c'est facile à retrouver, c'est le document TEQ,
7 c'est le seul qui a une couverture en plastique et
8 qui est imprimé d'un seul côté. Donc, c'est
9 gentiment dit.

10 Donc, la deuxième partie de ma
11 présentation, je vous référerai au paragraphe 50 de
12 l'argumentation d'hier de TEQ qui dit :

13 Vous savez, le plan...

14 le Plan directeur de TEQ

15 ... il a déjà été révisé par une
16 multitude d'intervenants.

17 C'est ce qui se trouve à la cinquième ligne de ce
18 paragraphe 50 de l'argumentation de TEQ. Et TEQ
19 donne l'exemple de la Table des parties prenantes
20 du ministre et du gouvernement.

21 J'attire votre attention sur le fait que ce
22 n'est pas tout à fait exact. Le Plan n'a pas été
23 révisé, il n'y a pas d'autres personnes qui ont
24 contribué à sa réécriture et surtout pas les trois
25 qui sont cités dans ce paragraphe 50 aux alinéas A,

1 B et C.

2 D'abord, le ministre et le gouvernement
3 n'ont pas révisé, ce n'est pas leur rôle de
4 retoucher le contenu du Plan directeur. Et au
5 paragraphe A, TEQ dit :

6 La TPP a participé à l'élaboration du
7 Plan directeur et ensuite émis son
8 rapport.

9 Si on regarde, d'abord ce n'était absolument pas le
10 rôle de la Table des parties prenantes de
11 participer à l'élaboration du Plan directeur. Elle
12 avait à commenter dans un rapport ce plan qui
13 préexistait son rapport.

14 Et si vous regardez à la fois le texte de
15 l'Avis B-0010 de la Table des parties prenantes, je
16 ne veux pas vous le citer, mais c'est écrit un peu
17 partout quand ils décrivent quelle a été leur
18 démarche, quel était leur mandat. Ils ont reçu le
19 Plan directeur. Ils avaient préalablement des
20 choses qu'ils voulaient particulièrement examiner,
21 donc ils ont eu une douzaine de séances de travail,
22 mais ils n'ont pas écrit ou contribué à écrire ce
23 plan. Pas plus d'ailleurs que le public. Le public
24 pouvait, à certains moments, envoyer des
25 commentaires sur Internet. On ne peut pas dire que

1 le public a écrit le plan ni même qu'il y a eu, en
2 novembre deux mille dix-sept (2017) également, des
3 consultations auprès de différents intéressés.

4 (13 h 33)

5 Mais, à cette époque, puis comme ça
6 apparaît au document de consultation B-0030 à
7 B-0038 que TEQ avait soumis lors de ces
8 consultations en novembre deux mille dix-sept
9 (2017). À l'époque, le contenu du Plan, en tout
10 cas, il n'était pas apparent dans ces documents de
11 consultation. Il n'y avait aucun chiffre de budget;
12 il n'y avait aucun chiffre de gains escomptés en
13 efficacité énergétique; et aucun chiffre de gains
14 escomptés en réduction de consommation de produits
15 pétroliers ni de gains escomptés en réduction de
16 GES, sauf peut-être pour les mesures déjà
17 existantes dont on citait les résultats.

18 Et TEQ cite en sa faveur ce rapport de la
19 Table des parties prenantes et elle fait peut-être
20 une digression, elle déplace un peu ce que la Table
21 des parties prenantes a réellement fait. La Table
22 des parties prenantes n'a pas donné un avis
23 favorable au plan de TEQ.

24 La Table des parties prenantes critique au
25 moins trois choses, que je vais nommer : la

1 conformité aux cibles qui se trouvent dans la
2 politique énergétique quant à la réduction des gaz
3 à effet de serre ainsi que le Plan n'a pas fait de
4 travail pour mesurer de quelle manière il
5 contribuait à atteindre la cible qui se trouve dans
6 la politique énergétique de deux mille trente
7 (2030).

8 Deuxièmement, la Table des parties
9 prenantes dit que le Plan ne permet pas d'atteindre
10 la cible gouvernementale d'un pour cent (1 %) par
11 an d'amélioration de l'efficacité énergétique
12 durant les cinq années du Plan, parce que le Plan a
13 erronément tenu compte des économies tendanciennes,
14 ce qui ne se fait pas d'habitude. Et c'est écrit
15 très clairement par la Table des parties prenantes.

16 Puis troisièmement, la Table des parties
17 prenantes critique la lenteur des mesures visant la
18 réduction de la consommation pétrolière en disant
19 qu'elle est préoccupée par la capacité du Plan de
20 permettre d'atteindre la cible gouvernementale de
21 quarante pour cent (40 %) de réduction de cette
22 consommation de deux mille treize (2013) à deux
23 mille trente (2030).

24 Donc, c'est un, bien, un rapport. Il
25 s'intitule « avis », oui, mais il n'a pas été

1 favorable à TEQ sur ses plans qui rejoignent de
2 beaucoup ce qu'on a traité ici au présent dossier.
3 Et ça n'a pas amené TEQ apparemment à modifier le
4 contenu de son Plan après avoir reçu cet avis
5 défavorable.

6 Et pour rejoindre un peu un questionnement
7 qui a été formulé par la Régie et qui a fait
8 l'objet des commentaires finaux du ROÉÉ il y a
9 quelques minutes, et là-dessus je rejoins aussi les
10 commentaires que je trouve très justes d'Option
11 consommateurs tout à l'heure. Que si le Plan doit,
12 après être passé par le gouvernement qui a reconnu
13 sa conformité à certaines choses, et je vais vous
14 dire, à quelle chose le gouvernement a reconnu sa
15 conformité, s'il doit après cela être soumis pour
16 avis à la Régie, c'est en raison de l'expertise de
17 la Régie, en raison du temps dont dispose la Régie
18 et que d'autres instances n'avaient pas, que ce
19 soit le ministre, le gouvernement, la Table des
20 parties prenantes ou les consultations de novembre
21 deux mille dix-sept (2017) qui étaient avant qu'il
22 y ait un véritable contenu au Plan.

23 Et sur cette importance du rôle de la
24 Régie, de son expertise, je vous réfère... je n'ai
25 pas produit de copie du texte, mais je vous réfère

1 à la Politique énergétique de mil neuf cent quatre-
2 vingt-seize (1996) qui a amené la création de la
3 Régie de l'énergie, et notamment aux pages 19 et 21
4 où il est essentiellement dit que le gaz était déjà
5 examiné par l'ancêtre de la Régie, que le
6 gouvernement dans cette politique énergétique dit
7 que le mode de consultation sur les décisions
8 d'Hydro-Québec de l'époque était insatisfaisant,
9 les commissions parlementaires n'avaient pas
10 suffisamment de temps, alors que la Régie aurait
11 l'expertise, le temps et l'apport du public et des
12 intervenants pour faire un travail beaucoup plus
13 sérieux.

14 (13 h 38)

15 Donc, ça va dans ce sens et ça va dans le
16 sens également des extraits des journaux et des
17 débats qui ont été déposés par d'autres
18 intervenants au cours de la présente audience.
19 Donc, ceci étant dit, je vous amène à un troisième
20 aspect, encore préliminaire à mes propos sur les
21 non-réponses de Transition énergétique Québec, à
22 savoir est-ce que l'avis de la Régie doit être un
23 avis favorable? D'abord, comme ça a été noté avec
24 justesse par le ROEÉ il y a quelques instants,
25 l'avis que la Régie doit émettre suivant l'article

1 85.41, alinéa 2, de la Loi sur la Régie de
2 l'énergie n'est pas un avis au gouvernement, ni aux
3 ministres, ni à TEQ. La loi ne dit pas à qui cet
4 avis doit être donné. Et certains plaideurs, qui
5 pourraient être dans l'erreur, pourraient vous
6 plaider que l'avis n'a pas besoin d'être favorable.
7 Parce que la seule chose que la loi requiert c'est
8 que l'avis existe. Puis si l'avis existe puis c'est
9 aussi la décision à l'étape 2 qui existe, ça permet
10 au Plan d'entrer en vigueur. Donc, tout comme
11 l'avis de la Table des parties prenantes n'avait
12 pas besoin d'être favorable, certains plaideurs
13 pourraient dire : « L'avis de la Régie non plus n'a
14 pas besoin d'être favorable. »

15 Donc, si vous écriviez que le Plan est
16 catastrophique, il est terrible, il ne répond à
17 aucune cible et, surtout, c'est un danger pour le
18 public, pour la société, ne le mettez jamais en
19 vigueur, si vous mettez en haut de ce document le
20 mot « avis », voilà, l'avis est donné puis le Plan
21 peut entrer en vigueur. C'est ce que
22 l'interprétation littérale du texte de l'article
23 85.41 amènerait à penser.

24 Je pense que, si des gens vous plaident ça,
25 ils seraient dans l'erreur parce qu'il me semble

1 qu'implicitement, il est dans l'esprit de la loi
2 que l'avis doit être favorable. Donc, tant que vous
3 n'êtes pas en mesure d'émettre un avis favorable,
4 le prérequis pour que le Plan entre en vigueur
5 n'existe pas. Et vous pourriez vous prémunir contre
6 une interprétation erronée de l'article 85.41 en
7 choisissant simplement que tant que vous n'êtes pas
8 satisfait, tant que vous n'êtes pas suffisamment
9 satisfait pour écrire et émettre un avis favorable,
10 vous n'émettez pas d'avis. Vous pouvez demander
11 d'autres choses, vous pouvez demander des mesures
12 supplémentaires, des clarifications, mais vous
13 n'écrivez pas un document qui porte le titre d'avis
14 tant que vous n'êtes pas, en votre âme et
15 conscience, prêt à signer un avis qui est
16 favorable.

17 Mais j'attire...

18 Me MARC TURGEON :

19 Maître Neuman.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Oui, oui.

22 Me MARC TURGEON :

23 J'aimerais vous entendre sur ce que vous venez de
24 dire. Si la Régie émettait un avis dans lequel elle
25 se positionnerait comme elle était incapable de

1 rendre un avis parce qu'elle ne détient pas les
2 connaissances et l'assurance pour pouvoir signer...
3 je vais prendre mon cas à moi, là, comme régisseur,
4 je n'ai pas ce que ça me prend pour pouvoir dire
5 que donner un avis. Est-ce que le fait de dire que
6 je suis incapable de donner un avis, est-ce que ça
7 répond à l'article et le ministre peut agir ou
8 ça... on reste dans les limbes jusqu'à tant que
9 quelqu'un fasse autre chose?

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 O.K. Bien, écoutez, le ministre a... selon 85.41,
12 le ministre n'a pas à agir. C'est-à-dire, une fois
13 que les conditions, avis plus décision sont rendus,
14 le Plan entre en vigueur.

15 La question c'est que nous vous plaidons
16 que l'avis doit être favorable. Mais peut-être
17 qu'il y a d'autres plaideurs dans le monde qui
18 pensent le contraire et peut-être qui pourraient
19 convaincre un ministre, un tribunal, que juste le
20 fait de mettre le mot « avis » par-dessus n'importe
21 quel texte, ça suffit à être un avis et donc, à
22 permettre au Plan d'entrer en vigueur.

23 Donc, c'est pour ça que je vous suggère -
24 ne prenez pas la chance - que si vous pensez que
25 vous n'êtes pas en mesure de rendre un avis ou un

1 avis favorable, n'intitulez pas votre document
2 « avis ». Appelez-le « décision » ou autre chose
3 mais... ou une lettre de la secrétaire de la Régie,
4 mais...

5 Me MARC TURGEON :

6 On ne mêlera pas madame la secrétaire à ça pour
7 l'instant qui doit nous écouter. Mais on s'entend,
8 vous et moi, puis je pense que vous l'avez dit
9 d'entrée de jeu, et c'est ce que j'ai entendu
10 depuis hier après-midi, je pense qu'on a tous la
11 volonté que ce plan-là... on a tous la volonté que
12 le Québec avance. Alors, à un moment donné, il faut
13 avoir un geste positif. Un geste positif peut être
14 un non. Hein, je veux dire, on s'entend, je veux
15 dire, mais ça prend quelque chose qui va faire en
16 sorte que la situation, il faut qu'elle soit
17 « fudgée », puis à un moment donné on passe à une
18 autre étape. On ne peut pas penser, entre vous et
19 moi, puis on se connaît depuis assez longtemps,
20 Maître Neuman, qu'on va rester saisis du dossier
21 pendant quatre ans, là. Je veux dire je vous
22 entends, mais à un moment donné, il faut que la
23 Régie...

24 Et de là, puis là je veux peut-être jouer
25 dans votre « game », et de là effectivement si la

1 Régie émet certains commentaires pour dire qu'elle
2 a besoin de plus de substance pour un jour se
3 prononcer, bien il y a aussi, il va falloir que
4 quelqu'un d'autre bouge. On s'entend tous là-
5 dessus. On est tous liés à ce qu'à un moment donné,
6 la Régie fasse le geste positif, qu'on espère qu'il
7 sera positif, positif, mais il devrait y avoir un
8 geste. Sinon, on n'avancera pas, vous êtes d'accord
9 avec moi?

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Absolument, mais ce geste, pour éviter toute
12 ambiguïté juridique, peut être écrit dans un
13 document qui ne porte pas le titre d'« Avis ». Vous
14 pouvez dire « je ne suis pas satisfait » et ça
15 évite un autre débat, à savoir : est-ce que vous
16 avez rendu un avis ou vous n'avez pas rendu un avis
17 comme ça. Si vous n'êtes pas satisfait, si vous
18 avez besoin de plus de précision ou des mesures
19 additionnelles à évaluer, bien vous restez saisi en
20 n'émettant pas l'avis. Et de toute façon, le fait
21 de ne pas émettre l'avis et le fait que le Plan,
22 officiellement, n'entre pas en vigueur, ça
23 n'empêche pas les mesures du Plan d'exister et un
24 budget provisoire, des quotes-parts provisoires
25 d'exister. On l'a fait dans la décision

1 interlocutoire au présent dossier.

2 Puis j'ajoute que... écoutez, dans la Loi
3 sur l'efficacité et l'innovation énergétiques, qui
4 était la loi qui avait aboli l'Agence pour
5 transférer ses responsabilités au ministre, c'est-
6 à-dire plus particulièrement au bureau d'efficacité
7 et innovation énergétiques du ministre. À l'article
8 64 de cette Loi qui vous a été déposée sous
9 l'onglet 4 de TEQ hier, il est mentionné que :

10 L'ancien plan de l'Agence de
11 l'efficacité énergétique 2007-2010 est
12 maintenu en vigueur jusqu'à ce qu'il
13 soit remplacé par le plan d'efficacité
14 et d'innovation énergétiques prévu par
15 cette loi et qui devait émaner du
16 BEIE.

17 Mais il n'y en a jamais eu. Donc, le plan, l'ancien
18 plan de l'Agence de l'efficacité deux mille sept
19 (2007) à deux mille dix (2010) a été maintenu en
20 vigueur assez longtemps et peut-être qu'il est
21 encore en vigueur aujourd'hui. Parce que j'ai
22 remarqué que dans la Loi abrogeant... en fait, la
23 Loi créant TEQ, on n'a pas abrogé cet article
24 transitoire 64 de la Loi qui abolit l'Agence de
25 l'efficacité énergétique. Donc, peut-être que le

1 Plan est toujours en vigueur, mais de toute façon,
2 son contenu n'est pas limitatif puisque rien dans
3 les lois du Québec n'empêche TEQ, un distributeur,
4 un ministère, un organisme, de faire plus
5 d'efficacité que ce qu'il y a dans le plan. On peut
6 le faire. C'est pas interdit. Il n'y a personne qui
7 va dire : oh! Arrêtez, arrêtez, vous en faites
8 trop, c'est pas dans le Plan, interdiction.

9 Et sans avoir comparé l'ancien Plan de
10 l'Agence deux mille sept-deux mille dix (2007-2010)
11 à ce qui se fait aujourd'hui, je pense qu'il y a
12 des choses qui se font aujourd'hui qui n'étaient
13 pas déjà dans le Plan deux mille sept-deux mille
14 dix (2007-2010) et personne ne s'est offusqué que
15 ça se fasse.

16 Donc, tout ça pour dire que le fait que la
17 Régie attende le temps qu'il faut avant de donner
18 son avis favorable au Plan directeur deux mille
19 dix-huit-deux mille vingt-trois (2018-2023) de TEQ,
20 n'empêche pas l'existence des mesures d'efficacité
21 énergétique et n'empêche pas même TEQ de vous
22 revenir avec une autre demande de budget provisoire
23 au moment venu.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Maître Neuman, je vois juste l'heure passer.

1 J'aimerais ça peut-être qu'on en arrive le plus tôt
2 possible au coeur de notre...

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 ... débat aujourd'hui, qui est les contestations de
7 DDR. Je comprends qu'on a le goût d'échanger sur la
8 vision globale, là, de notre dossier, mais voilà.
9 On n'a peut-être pas un temps...

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Oui, c'est bon.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 ... indéterminé.

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Mais je fais ça à la fois parce que ça a été
16 couvert par TEQ et par d'autres intervenants, mais
17 aussi pour que ce soit plus rapide. En couvrant ces
18 points de façon préalable, ça évitera de le traiter
19 dans la sous-section b) de telle question, puis
20 d'en faire un gros point à ce moment-là.

21 Maintenant, en ayant couvert les principes, une
22 fois qu'on arrivera aux questions, bien on dira :
23 ça, je vous en ai parlé tout à l'heure, ça je vous
24 en ai parlé tout à l'heure, puis ça permettra de
25 débouler pour prendre un bon mot, plus rapidement

1 dans la liste des questions.

2 (13 h 48)

3 Mais donc, écoutez, j'ai déjà couvert
4 beaucoup des éléments dont je voulais vous faire
5 part mais je vais quand même juste succinctement
6 couvrir les différents points, comme ça, ça ira
7 plus vite pour la suite.

8 D'abord, la question des orientations et
9 objectifs généraux du gouvernement selon l'article
10 9 de la Loi de TEQ versus la politique énergétique
11 dont la Régie doit tenir compte selon l'article 5
12 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Avec regret,
13 nous constatons que la Régie ne donne pas son avis
14 sur la capacité du Plan directeur à atteindre les
15 orientations et les objectifs généraux que le
16 gouvernement a établis en vertu de l'article 9 de
17 la Loi sur Transition énergétique Québec.

18 Le gouvernement l'a fait, il a statué là-
19 dessus mais ça fait pas partie de ce qui est du
20 ressort de la Régie. Mais cela n'empêche pas la
21 Régie, comme elle doit le faire dans l'exercice de
22 toutes ses fonctions selon l'article 5 de la Loi
23 sur la Régie de l'énergie, d'avoir le devoir
24 d'assurer la conciliation entre l'intérêt public,
25 la protection des consommateurs et un traitement

1 équitable des distributeurs, de favoriser la
2 satisfaction des besoins énergétiques dans le
3 respect des objectifs des politiques énergétiques
4 du gouvernement et dans une perspective de
5 développement durable et d'équité au plan
6 individuel comme au plan collectif.

7 Et donc ça, ça rejoint ce que plusieurs
8 intervenants vous ont fait part. Ils s'inquiétaient
9 que des orientations et objectifs n'étaient pas
10 satisfaits, mais c'est pas du côté de ceux de
11 l'article 9 de la Loi de TEQ qu'il faut regarder,
12 c'est au niveau de l'article 5 qui incorpore les
13 objectifs des politiques énergétiques du
14 gouvernement. Ça, c'était le quatrième point.

15 Cinquième point, l'évaluation des mesures
16 additionnelles. Comme ça a été plaidé par un autre
17 intervenant aujourd'hui, nous soumettons que le
18 pouvoir de la Régie de demander à TEQ l'évaluation
19 de mesures additionnelles ne dépend pas d'une
20 décision préalable de sa part sur l'incapacité du
21 Plan directeur à atteindre les cibles
22 gouvernementales.

23 Donc, nous sommes d'accord là-dessus avec
24 l'Union des producteurs agricoles. Donc, la Régie
25 peut commencer à demander dès maintenant

1 l'évaluation de mesures additionnelles et donc, les
2 intervenants aussi, dans leurs demandes de
3 renseignements, dont nous pouvons commencer à
4 demander l'évaluation de mesures additionnelles.
5 Puis on verra quand on aura ces évaluations si
6 c'est suffisant ou s'il faut encore aller en
7 chercher d'autres. Mais si on devait s'interdire
8 toute évaluation de mesures additionnelles tant
9 qu'il n'y a pas une décision préalable de la Régie
10 qui dit que le Plan n'a pas la capacité d'atteindre
11 les cibles, dans ce cas, c'est pas très efficient
12 comme processus puis on sera obligés de faire une
13 étape 1A avant l'étape 2, donc on se retrouvera pas
14 mal loin.

15 Donc, je vous soumetts ça aux motifs de
16 notre invitation à nous permettre d'avoir posé des
17 questions à TEQ pour lui demander d'évaluer
18 certaines mesures additionnelles et lui demander de
19 fournir, nous avons demandé dans une des questions
20 qui fait partie de la liste, à la fois d'évaluer ou
21 de déposer s'il a déjà des évaluations et TEQ n'a
22 pas répondu. Mais au moins, ça permettrait
23 d'avancer, peut-être, donc, on verrait si on se
24 rapproche de l'atteinte des cibles.

25 Enfin, de toute façon, nous, nous pensons

1 que le Plan n'a pas la capacité d'atteindre les
2 cibles. Mais même si nous ne pensions pas ça, pour
3 d'autres raisons dont je vais vous faire part, vous
4 avez quand même la possibilité, comme l'UPA vous
5 l'a plaidé, de demander l'évaluation de mesures
6 additionnelles.

7 Sixième point, sur quelle cible l'avis de
8 la Régie de l'énergie doit porter? Et ça, c'est un
9 point très important parce que nous vous soumettons
10 que lorsque le législateur utilise dans une même
11 loi des termes différents pour désigner des choses
12 qui, autrement, auraient pu être considérées comme
13 étant identiques, la Régie doit vérifier si ce
14 n'est pas volontairement qu'il l'a fait afin
15 d'établir une distinction.

16 (13 h 53)

17 Et la distinction sur laquelle nous
18 attirons votre attention, c'est celle entre deux
19 choses. D'une part, l'article 13 alinéa 2 de la Loi
20 sur TEQ, je vais citer le paragraphe pertinent tout
21 à l'heure, et, deuxièmement, l'article 85.41 alinéa
22 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Et ces deux
23 articles ont été simultanément adoptés par la loi
24 de deux mille seize (2016), chapitre 35.

25 La Loi TEQ, article 13, alinéa 2, parle de

1 ce que le gouvernement devait examiner. Il dit que
2 le ministre les soumet, « les » c'est-à-dire le
3 Plan et le rapport de la Table des parties
4 prenantes, les soumet ensuite au gouvernement afin
5 que ce dernier détermine si le Plan directeur
6 répond aux cibles, aux orientations et aux
7 objectifs généraux. Mais la suite de cet article
8 est très importante, il parle des cibles,
9 orientations, objectifs généraux qu'il a établi en
10 vertu de l'article 9 de la Loi. Ceux-ci ont été
11 déposés par TEQ sous la cote B-0008. Donc, ce sont
12 ces cibles que le gouvernement doit traiter pour
13 déterminer si le Plan directeur y répond.

14 Par contre, à l'article 85.41, alinéa 2, de
15 la Loi sur la Régie de l'énergie, il est indiqué
16 que le Plan est aussi soumis à la Régie afin
17 qu'elle donne son avis sur la capacité du Plan
18 directeur à atteindre les cibles définies par le
19 gouvernement en matière énergétique. Ça fait qu'il
20 y a deux distinctions que vous devez retenir. D'une
21 part, on ne dit plus ici « les cibles définies par
22 le gouvernement selon l'article 9 de la Loi sur
23 TEQ ». Donc, ça rejoint notre propos et le propos
24 d'un autre intervenant à l'effet que les cibles du
25 gouvernement qui sont dans sa politique

1 énergétique, et qui ne sont pas des cibles adoptées
2 en vertu de l'article 9 de la Loi sur TEQ, mais
3 sont dans la politique énergétique, et c'est des
4 cibles du gouvernement, elles sont visées par ce
5 sur quoi vous devez donner votre avis. Donc, ce
6 n'est pas seulement les cibles de l'article 9,
7 c'est aussi les cibles qui se trouvent dans la
8 politique énergétique et cela n'inclut, en matière
9 pétrolière, de consommation pétrolière, pas
10 seulement la réduction de cinq pour cent (5 %)
11 entre deux mille treize (2013) et deux mille vingt-
12 trois (2023), qui est prévue selon l'article 9 de
13 la Loi sur TEQ, parce que de toute façon, cette
14 cible, ce n'est pas vraiment une cible.

15 Même si TEQ ne faisait rien, juste avec le
16 tendanciel, ça serait dépassé. C'est ce qui est
17 écrit à l'annexe 4 du Plan directeur. Donc, le
18 tendanciel suffit à atteindre la cible de cinq pour
19 cent (5 %). Donc, c'est comme si le gouvernement
20 avait dit : « TEQ, ne faites rien, ça suffit, la
21 cible de 5 % est déjà atteinte. » Mais il y a une
22 autre cible gouvernementale de trente pour cent
23 (30 %) d'ici deux mille trente (2030) qui, elle
24 aussi, doit être atteinte, c'est une cible
25 gouvernementale, c'est une cible sur laquelle la

1 Table des parties prenantes a critiqué le Plan
2 directeur en disant : « Ça ne va pas assez vite,
3 vous êtes très loin de l'atteinte. » Et l'annexe 4
4 du Plan directeur, qui fait des projections,
5 confirme qu'au rythme où on va, on est très... on
6 est à, je pense, onze pour cent (11 %)... on aurait
7 une réduction d'onze pour cent (11 %), je pense, en
8 deux mille trente (2030), pas de trente pour cent
9 (30 %).

10 Donc, c'est pertinent pour vous d'examiner
11 ça, surtout parce qu'il y a une autre différence
12 dans le texte de l'article que je viens de vous
13 lire qui, contrairement à la Loi TEQ, article 13,
14 votre mandat, dans votre avis, n'est pas de
15 vérifier si le Plan directeur répond aux cibles que
16 j'ai mentionnées, aux cibles gouvernementales, donc
17 y compris la cible de long terme en matière
18 pétrolière, mais c'est sur la capacité du Plan
19 directeur à atteindre cette cible. Donc, ça se peut
20 que vous jugiez que le Plan va trop lentement, il
21 n'a pas la capacité à atteindre, il va tellement
22 lentement qu'il n'a pas la capacité à atteindre la
23 cible de quarante pour cent (40 %) en deux mille
24 trente (2030) en matière pétrolière. Et ce qui vous
25 donnerait une raison de plus de demander des

1 mesures additionnelles.

2 (13 h 58)

3 Et pour vous convaincre que la cible de
4 quarante pour cent (40 %), en deux mille trente
5 (2030), de la politique énergétique en matière
6 pétrolière est bien une cible gouvernementale, je
7 vous réfère à l'article 14.1 de la Loi sur le
8 ministère des Ressources naturelles et de la Faune
9 qui existait à l'époque, qui dit que le ministre
10 élabore et propose au gouvernement les politiques
11 concernant les activités du ministère. Et c'est en
12 vertu de cet article que la Politique énergétique
13 existe, donc c'est bien une politique du
14 gouvernement.

15 Et une autre des cibles qui a été
16 mentionnée par d'autres, je ne veux pas élaborer
17 là-dessus, mais elle est très importante et aussi
18 une cible d'atteinte en matière de gaz à effet de
19 serre, et ça fait aussi partie des cibles définies
20 par le gouvernement en matière énergétique dont
21 vous devez vérifier la capacité du Plan directeur à
22 atteindre.

23 Un sixième point, l'argent. Est-ce que la
24 Régie de l'énergie a le droit de parler argent?
25 Nous vous soumettons « oui », mais pour des motifs

1 très différents de ce qui vous a été plaidé par au
2 moins une partie des intervenants et très
3 différents du sujet que TEQ a abordé dans son plan
4 d'argumentation écrite.

5 Nous vous soumettons en premier lieu qu'il
6 est implicite, dans l'interprétation de la Loi sur
7 la Régie de l'énergie que l'avis de l'article
8 85.41(2) doit être un avis favorable, je l'ai
9 mentionné tout à l'heure, et un avis favorable sur
10 la capacité efficiente et crédible du Plan
11 directeur à atteindre les cibles définies par le
12 gouvernement en matière énergétique.

13 Donc, je vous soumetts, je vous invite à
14 statuer, à décider qu'implicitement c'est comme
15 s'il y avait les mots « efficiente » et
16 « crédible » dans cet article-là. Et donc, si vous
17 êtes d'accord avec cela, vous avez le pouvoir de
18 vérifier l'efficience des choix effectués. Donc, au
19 moins en ce qui concerne le budget des mesures de
20 TEQ et quant au choix des sources de financement.
21 Vous avez le pouvoir de vérifier si c'est une
22 capacité efficiente et crédible d'atteindre les
23 cibles.

24 Vous avez d'autant plus ce droit que même
25 après avoir déterminé la quote-part payable par les

1 distributeurs selon la loi et les règlements dont
2 TEQ vous a amplement parlé dans son plan
3 d'argumentation, et c'est très bien structuré son
4 plan d'argumentation, que tout est bien prévu, là,
5 que vos mains sont liées quant à la capacité de
6 déterminer la quote-part. Mais, même après avoir
7 déterminé la quote-part payable par les
8 distributeurs, vous avez aussi l'obligation que
9 vous exercerez peut-être dans ce dossier, ce qui
10 est le plus efficient, ou dans des dossiers
11 tarifaires futurs des distributeurs, vous avez
12 aussi l'obligation, selon les articles 49 alinéa 1,
13 paragraphe 2, 51, 52.1 et 52.3 de la Loi sur la
14 Régie de l'énergie, de déterminer si cette dépense
15 des distributeurs à TEQ seraient une dépense
16 nécessaire, c'est les termes employés à l'article
17 49 alinéa 1, paragraphe 2.

18 Et de plus, il permet de fixer des tarifs
19 justes et raisonnables. Et ceci, ces différents
20 articles vous donnent le pouvoir d'évaluer si la
21 dépense est soit trop faible ou soit trop élevée.
22 Ça peut être injuste et déraisonnable des fois
23 parce que c'est trop faible aussi, hein! Et en
24 tenant compte des conditions de l'exercice, de vos
25 juridictions selon l'article 5.

1 Donc, même après avoir fixé de façon très
2 encadrée la quote-part, vous allez quand même après
3 le pouvoir de déterminer si, pour le distributeur,
4 c'est une dépense nécessaire et si ça permet de
5 fixer des tarifs justes et raisonnables.

6 Donc, vous pouvez ne rien faire maintenant
7 là-dessus et attendre les prochaines causes
8 tarifaires de tous les distributeurs ou vous pouvez
9 déjà maintenant intégrer cette réflexion au présent
10 dossier puisque TEQ est là et elle peut répondre
11 aux questions puis vous pouvez lui demander des
12 choses.

13 Et vous avez donc aussi le droit aux fins
14 de décider si vous émettez un avis favorable selon
15 l'article 85.41, de vérifier les prévisions
16 annuelles, pas seulement quinquennales de TEQ, tant
17 en ce qui concerne les gains d'efficacité
18 énergétique que la réduction de consommation
19 pétrolière, que les réductions de gaz à effet de
20 serre et les budgets, car cela vous permet
21 d'évaluer la crédibilité et l'efficacité du plan.

22 (14 h 03)

23 Et vous remarquerez dans quelques instants
24 que parmi nos questions non répondues, on avait
25 demandé d'annualiser beaucoup de prévisions

1 quinquennales et TEQ n'a malheureusement pas
2 répondu à ces questions et c'est une des raisons
3 pour lesquelles on est devant vous, et vous
4 remarquerez dans quelques instants que, parmi nos
5 questions non répondues, on avait demandé
6 d'annualiser beaucoup de prévisions quinquennales.
7 Et TEQ n'a malheureusement pas répondu à ces
8 questions. Et c'est une des raisons pour laquelle
9 on est devant vous.

10 Ceci étant dit, ce n'est peut-être pas
11 nécessaire de chercher dans l'article 85.41 alinéa
12 3 votre pouvoir d'examiner le budget de TEQ puisque
13 vous avez déjà les autres dispositions dont je
14 viens de faire mention qui vous donnent toute cette
15 ouverture. Donc, je ne me prononce pas sur la
16 question de savoir, est-ce qu'il y a un autre moyen
17 part 85.41 alinéa 3 de vous donner aussi la
18 juridiction sur le budget TEQ. On n'a pas besoin de
19 le décider puisque vous avez déjà cette
20 juridiction.

21 J'ajoute une chose aussi, toujours sur la
22 détermination de la quote-part, que la Régie de
23 l'énergie n'est pas liée par la détermination au
24 Plan directeur de l'apport financier ni de sa
25 répartition par forme énergie selon l'article 10

1 paragraphe 7 de la Loi sur TEQ tant que le reste du
2 Plan directeur n'est pas encore entré en vigueur.
3 Parce que le reste du Plan, les mesures ne sont pas
4 finalisées encore, à la fois celles des
5 distributeurs et les autres, si jamais vous
6 décidez, demandez d'examiner des mesures
7 additionnelles et que TEQ vous répond
8 favorablement. Donc, si les mesures changent, alors
9 l'apport financier change aussi puis la répartition
10 par forme d'énergie change aussi. Donc, c'est
11 seulement quand le Plan est complet qu'on saura
12 quel est l'apport financier et la répartition par
13 forme d'énergie.

14 Je passe brièvement sur un seul paragraphe
15 sur le dernier point avant de passer en revue les
16 questions spécifiques. Nous vous soumettons que le
17 paragraphe 15 du plaidoyer de TEQ est erroné, car
18 il plaide à l'effet que la compétence de la Régie
19 doit être interprétée de façon limitative parce que
20 c'est une compétence d'attribution. Et je rejoins à
21 ce sujet les propos que maître Roy a tenus hier où
22 il s'interrogeait sur le fait qu'il existe
23 peut-être des orientations provenant des tribunaux
24 supérieurs quant à l'étendue de la juridiction des
25 tribunaux administratifs, et nous allons dans le

1 sens des propos de maître Roy.

2 Nous vous référons à quelques arrêts, mais
3 il y en a beaucoup d'autres. L'arrêt Weber,
4 l'arrêt... Tout ça, c'est la Cour suprême. L'arrêt
5 Weber, l'arrêt Bisailon, l'arrêt Paul. Je n'ai pas
6 les références avec moi, mais ils sont faciles à
7 trouver, qui indiquent qu'au-delà du texte
8 attributif de compétence d'un tribunal, s'il y a
9 d'autres aspects, d'autres sujets qui rentrent dans
10 le même... qui ressortent des mêmes faits... on ne
11 parle pas des recours, mais si d'autres recours
12 ressortent des mêmes faits ou d'autres
13 questionnements ressortent des mêmes faits, on
14 considère que c'était l'intention du législateur
15 d'englober ça dans la juridiction du tribunal
16 inférieur.

17 Donc, ceci m'amène à la lettre C-RTIEÉ-13.
18 Donc, en page 1, nous vous rappelions que... En
19 fait, plusieurs de nos questions visaient à
20 questionner TEQ sur la capacité de son Plan
21 directeur d'atteindre les cibles gouvernementales
22 en matière d'efficacité énergétique, c'est-à-dire
23 les cibles gouvernementales en matière énergétique,
24 ce qui inclut l'efficacité énergétique et réduction
25 de la consommation pétrolière notamment, et quant

1 aux moyens d'y remédier. Et beaucoup de non-
2 réponses, des refus de répondre de TEQ portaient
3 sur ce genre de questionnement que nous avons,
4 alors que c'est très légitime. C'est le coeur de la
5 juridiction que vous devez exercer à la fois le
6 fait que le Plan ne permettrait pas d'atteindre la
7 cible, mais aussi les moyens d'y remédier si on ne
8 veut pas... parce que, comme je l'ai mentionné tout
9 à l'heure, on n'a pas à geler toute réflexion là-
10 dessus tant qu'on n'a pas statué que le Plan ne
11 permet pas d'atteindre, n'a pas la capacité
12 d'atteindre les cibles, puis après seulement en
13 deux mille dix-neuf (2019), commencer à regarder
14 les mesures additionnelles.

15 (14 h 09)

16 Toujours en page 1, je mentionne que TEQ a
17 même refusé de déposer les tableaux lui ayant servi
18 à constituer les graphiques qui se trouvent dans sa
19 preuve et un tel refus de dépôt et d'informations
20 empêche la Régie et les intervenants de disposer
21 des chiffres exacts de TEQ aux fins d'effectuer
22 leurs propres calculs. Dans certains cas, les
23 graphiques sont microscopiques et c'est un exercice
24 visuel très demandant que d'essayer de deviner quel
25 chiffre pourrait correspondre à l'endroit où la

1 ligne de la courbe du graphique passe.

2 Également, TEQ refuse également
3 d'annualiser ses prévisions quinquennales quant à
4 la demande énergétique, quant au budget et quant
5 aux réductions de consommations pétrolières. Je
6 vous en ai fait part tout à l'heure que c'est
7 nécessaire pour faire notre travail, aussi pour que
8 la Régie et les intervenants évaluent la
9 crédibilité et l'efficience du Plan.

10 En ce sens que, si sur une mesure donnée le
11 Plan ne prévoit rien ou presque rien pendant les
12 années 1 à 4 et tout dans l'année 5, on peut se
13 questionner. Peut-être qu'il y a une bonne raison
14 pour que ce soit ainsi, mais on peut se questionner
15 et ça fait partie du devoir de vérification que
16 l'on doit faire.

17 Finalement, je suis à la page 2, enfin, TEQ
18 refuse même d'informer la Régie et les participants
19 de ses disponibilités dans les mois suivant le
20 départ en vacances de son responsable principale en
21 octobre deux mille dix-huit (2018), ce qui nuit à
22 la capacité de la Régie d'effectuer une saine
23 planification du dossier.

24 Alors, je passe à travers le tableau qui se
25 trouve dans notre lettre. Nous avons pris fait et

1 cause pour la Régie afin de contester les non-
2 réponses de TEQ aux questions de la Régie. Donc, la
3 première question... de toute façon, à chaque fois,
4 dans le commentaire, j'indique quel est le sujet de
5 la non-réponse. Donc, là, la question 1.1, c'était
6 une question qui interrogeait TEQ sur la capacité
7 de respecter les cibles gouvernementales et/ou
8 d'évaluer les moyens d'y remédier.

9 La question 1.2...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Maître Neuman, comme vous n'aviez pas posé ces
12 questions-là, je pense qu'on est assez grands pour
13 être capables de juger de tout ça. Mais si vous
14 avez des éléments additionnels à nous communiquer,
15 que ceux qui sont déjà dans votre lettre de
16 contestation, peut-être mettre l'accent sur les
17 éléments additionnels. Parce qu'on a pris
18 connaissance de votre...

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Absolument. Donc, justement, comme on peut voir,
21 maintenant, ça va beaucoup plus vite parce que les
22 arguments classés par sujet, je les ai déjà faits.
23 Comme vous nous le demandiez, d'ailleurs, dans la
24 lettre d'invitation.

25 Donc, notre première question, c'est 1

1 point a), b), c) et suivants, là. Là, encore, il
2 s'agit de questions sur la capacité du Plan
3 d'atteindre les cibles ou des demandes pour avoir
4 des ventilations annuelles.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Peut-être...

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 En tout cas, je suis en train de passer en revue
9 pour voir s'il y a quelque...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Oui. Non, c'est bon, mais...

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 ... de plus puisque je...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Il y a peut-être au niveau des cibles, vous ne nous
16 avez pas parlé du décret qui a été édicté, je crois
17 que c'est en juin deux mille dix-huit (2018), où le
18 gouvernement fait un rappel des objectifs, des
19 orientations et des cibles que le premier Plan
20 directeur devrait atteindre. Et vous, vous nous
21 dites : « Non, on ne devrait pas se limiter à ces
22 cibles-là, mais aller aux cibles qui portent au-
23 delà de deux mille vingt-trois (2023) », là.

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Vous devez vérifier la capacité du plan deux mille

1 dix-huit-deux mille vingt-trois (2018-2023) à
2 atteindre les cibles gouvernementales. Ce qui
3 inclut la cible de long terme de deux mille trente
4 (2030) de quarante pour cent (40 %) en matière
5 pétrolière. Et vous avez déjà en preuve par TEQ,
6 dans son annexe 4, au Plan directeur, une courbe...
7 des projections qui indiquent qu'au rythme actuel,
8 on n'est pas à quarante pour cent (40 %), on est à
9 onze pour cent (11 %) en deux mille trente (2030).
10 Donc, on est en train de perdre ces cinq années,
11 littéralement.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Mais le lien avec le décret qui a quand même été
14 rendu relativement récemment, là, en juin, après le
15 dépôt à la Régie ou un peu avant, là. Il y a quand
16 même deux cibles, là, qui sont identifiées...

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Oui. Oui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 ... on devrait... vous dites : « On n'a pas à se
21 préoccuper de ces deux cibles-là »...

22 (14 h 13)

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Non, non, non, au contraire, vous devez vous en
25 préoccuper énormément, mais vous vous préoccupez

1 aussi des cibles qui sont dans la Politique
2 énergétique, car ces autres cibles aussi sont les
3 cibles établies par le gouvernement en matière
4 énergétique. Et la Loi, l'article 85.41,
5 contrairement à l'autre article sur le gouvernement
6 dans la Loi sur TEQ, dans 85.41, il ne dit pas
7 « les cibles de l'article 9 », il dit : « Les
8 cibles établies par le gouvernement en matière
9 énergétique ». Donc ça inclut évidemment les cibles
10 de l'article 9 qui sont le décret dont vous faites
11 mention, qui est la pièce B-08, si mes souvenirs
12 sont exacts.

13 Donc, le un pour cent (1 %) par année en
14 matière d'efficacité énergétique, on a déjà, par
15 l'annexe 3 du Plan directeur, on a l'information à
16 l'effet que si on ne tient pas compte du
17 tendanciel, la cible n'est pas atteinte. Puis vous
18 êtes en mesure de décider s'il fallait ou pas tenir
19 compte du tendanciel. On a déjà cette invention. Et
20 ça, c'est avant qu'on se mette à questionner la
21 méthodologie, l'exactitude des calculs et tout ça,
22 le réalisme, la crédibilité. Même si tout est
23 crédible et bien calculé, si vous prenez plus tard
24 l'approche selon laquelle le tendanciel ne doit pas
25 être inclus, vous avez déjà la preuve que la cible

1 n'est pas atteinte, donc on est à zéro point six
2 pour cent (0,6 %) par année et non à un pour cent
3 (1 %) par année. Donc, il reste zéro point quatre
4 pour cent (0,4 %) à aller chercher par année.

5 Pour ce qui est de la cible pétrolière, le
6 cinq pour cent (5 %) qui se trouve dans le décret
7 B-08 pour deux mille vingt-trois (2023), c'est de
8 réduire de cinq pour cent (5 %) la consommation
9 pétrolière entre deux mille trois (2003) et deux
10 mille vingt-trois (2023). Selon TEQ elle-même, par
11 son annexe 4, même si elle ne fait rien, la cible
12 est atteinte par le tendanciel. Puis même si TEQ
13 faisait des choses mauvaises, même si elle
14 accroissait la consommation pétrolière, la cible
15 serait quand même atteinte.

16 Donc, peut-être que le gouvernement a parlé
17 pour ne rien dire, mais peut-être qu'il faut tenir
18 compte également de l'autre cible qui, elle, est
19 majeure, le quarante pour cent (40 %) en deux mille
20 trente (2030) et c'est là-dessus qu'il faut
21 travailler. Parce que si on perd cinq ans, alors
22 qu'on n'est même pas à un tiers de ce qu'il faut
23 faire, là. On perd les cinq premières années puis
24 on attend le Plan 2 pour commencer à se préoccuper
25 du quarante pour cent (40 %) pour deux mille trente

1 (2030), on n'y arrivera pas, puis ça, TEQ le dit
2 elle-même dans son annexe 4. Puis la Table des
3 parties prenantes le dit elle-même que ça démarre
4 trop lentement. Et vous avez la capacité de dire,
5 selon votre Loi, l'article 85.41, alinéa 2, que
6 vous n'êtes pas en mesure de donner un avis
7 favorable, donc que n'émettez pas d'avis à l'effet
8 que le Plan a la capacité d'atteindre cette cible
9 gouvernementale-là, c'est-à-dire la cible de
10 quarante pour cent (40 %) en deux mille trente
11 (2030), ça va trop lentement. Donc, vous dites la
12 même chose que la Table des parties prenantes a
13 dite et en espérant que TEQ, à qui vous ne pouvez
14 rien imposer, vous pouvez juste demander, TEQ va
15 peut-être améliorer son Plan pour mettre des
16 mesures additionnelles en matière pétrolière.

17 Sur la question du fait qu'il y a deux
18 cibles gouvernementales à respecter en vertu de
19 l'article 85.41, alinéa 2, TEQ a elle-même utilisé
20 l'expression des deux cibles gouvernementales, et
21 ça, je ne l'ai pas reproduit dans le tableau de nos
22 réponses, mais ça se trouve dans le préambule d'une
23 de nos questions. Là, il va falloir que... Bon. Il
24 y avait une question, malheureusement, je ne la
25 retrouve pas immédiatement. C'est la question où

1 nous demandions à TEQ de déposer un scénario sur
2 lequel le Plan aurait la capacité d'atteindre cette
3 cible.

4 Et dans le préambule nous avons cité...
5 bien, de toute façon, ça se trouve dans l'annexe 4
6 du Plan directeur de TEQ, où dans cette annexe TEQ
7 avait dit qu'il y a deux cibles à atteindre : le
8 cinq pour cent (5 %) en deux mille treize (2013)
9 puis le quarante pour cent (40 %) en deux mille
10 trente (2030). Le cinq pour cent (5 %) en deux
11 mille treize (2013), pas de problème, il est
12 atteint sans même rien faire, mais le quarante pour
13 cent (40 %), lui, il n'est pas en train d'être
14 atteint parce que la courbe prévisionnelle nous
15 amènerait seulement à onze pour cent (11 %) si le
16 scénario actuel de TEQ se maintient.

17 (14 h 19)

18 Donc, écoutez, je pense que j'ai tout
19 couvert par mes remarques préliminaires. Mais de
20 toute façon, dans chacune des lignes du tableau,
21 j'ai mis un commentaire qui réfère au type de non-
22 réponse dont il s'agissait. Donc, je pense que vous
23 avez, respectueusement, les éléments nécessaires
24 pour statuer là-dessus. Et, comme je vous ai
25 mentionné, j'ai peut-être pu donner l'impression

1 erronée d'être long au début, mais c'était pour
2 être plus court, justement, pour ne pas avoir à
3 refaire chacun des points dans le désordre, selon
4 la numérotation des questions.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 C'est bon, merci beaucoup Maître Neuman.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Merci.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 C'est bon, la Formation n'aura pas de questions.

11 Merci.

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Merci.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Oui, nous allons poursuivre avec l'AHQ-ARQ, Maître
16 Cadrin. Donc, l'Association Hôtellerie Québec et
17 Association des restaurateurs du Québec.

18 REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN (AHQ-ARQ) :

19 Alors, bonjour, maître Steve Cadrin, effectivement,
20 pour l'AHQ-ARQ. Je vais faire également des
21 représentations pour l'ACEFO. Je vais diviser au
22 moment opportun mes représentations pour l'ACEFO
23 également, ça sera tout d'un volet. Et j'en profite
24 pour vous remercier pour l'accommodement au niveau
25 de l'horaire, j'apprécie, le tribunal administratif

1 m'ayant retenu quelques jours.

2 Alors, la semaine a été longue pour vous
3 aussi, alors je vais essayer d'aller rapidement au
4 sujet, si vous me le permettez. Alors, tout
5 d'abord, l'avantage ou le désavantage de parler le
6 dernier mais, enfin, je vais pouvoir référer à des
7 plaidoiries plus directement de certains de mes
8 confrères avant pour vous éviter la redite.

9 Tout d'abord, maître Lanoix qui a parlé
10 pour l'AQCIE-CIFQ et l'ACIG un peu plus tôt
11 aujourd'hui où, vous vous en souviendrez, j'ai eu
12 la chance de l'écouter, pendant un petit moment
13 j'ai pu être ici avant d'être de l'autre côté dans
14 un autre dossier. Alors, au niveau de ce que maître
15 Lanoix a dit, en fait, ça emporte l'adhésion.
16 Évidemment que, à tous les égards, en fait, même au
17 niveau des questions qui avaient été posées, la
18 façon d'y répondre de TEQ et quant à la nécessité
19 d'aller plus loin dans les réponses. Alors, ça,
20 c'est le premier point.

21 J'ajoute également que je suis d'accord,
22 nous sommes d'accord et là, je parle toujours pour
23 l'AHQ-ARQ et l'ACEFO en même temps. Ce que maître
24 Éric David a dit également pour OC. J'ajoute à ça
25 peut-être l'élément additionnel qu'il a mentionné

1 qui s'ajoute à ce que maître Lanoix avait dit parce
2 que je pense que ce que maître David a dit
3 ressemblait beaucoup à ce que maître Lanoix avait
4 dit avant lui, mais à sa façon. Alors, plus de
5 quatre cents millions (400 M) payés par les
6 consommateurs, je pense que ça nous intéresse
7 beaucoup de savoir comment on va orchestrer tout ça
8 cette Transition énergétique Québec là, donc cette
9 efficacité énergétique qu'on veut discuter.

10 Alors, oui, je pense que le rôle de la
11 Régie doit prendre en considération les montants
12 d'argent dont on parle et qui va les payer à la
13 fin. Et nous, on est habitués de vous voir, on est
14 habitués de se voir devant vous. Je voyais que vous
15 aviez quelques commentaires sur le fait que vous
16 étiez encore en mode apprentissage avec TEQ, ou TEQ
17 en mode apprentissage avec vous. Mais nous, on est
18 habitués d'être devant vous pour vous parler de ça
19 et de vous faire part de nos préoccupations et je
20 pense qu'on y vient tous.

21 Finalement, maître Gertler du ROEE, là, je
22 vais rentrer dans un aspect plus juridique, je vais
23 faire appel, donc, au juriste en vous. Tout
24 d'abord, maître Gertler vous mentionne, en fait,
25 puis là, je suis un peu d'accord avec lui, en fait,

1 totalement d'accord avec lui que c'est une forme
2 d'irrecevabilité ab initio de la preuve. Alors, ce
3 qu'on vous demande maintenant c'est d'éviter de
4 parler de certains sujets de la preuve, qu'ils
5 soient par ailleurs pertinents, selon moi, bien
6 sûr, mais de déterminer tout de suite que le sujet
7 ne vas pas être du tout pertinent.

8 Ça, c'est un peu important de le mentionner
9 sans rentrer dans les règles d'audi alteram partem
10 parce que vous avez déjà écarté des pans de preuve
11 qui n'étaient pas pertinents pour les fins de
12 détermination que vous aviez à faire. Ça m'est
13 arrivé et c'est arrivé à d'autres. Ça, c'est tout à
14 fait normal. Vous avez fixé un cadre d'examen. Je
15 vais y venir. Mais de commencer à reprendre cette
16 question-là puis d'éliminer complètement des pans
17 de preuve qui alors touchent effectivement le sujet
18 qui est devant vous aujourd'hui, sujet qui est
19 relativement vaste, on est d'accord, mais quand
20 même, on vous demande votre avis et j'y viendrai
21 sur la nature du mandat, selon moi du moins, ce que
22 je peux ajouter à ce qui a déjà été dit.

23 (14 h 24)

24 Donc, il faut voir ça avec beaucoup de
25 prudence cette irrecevabilité-là à un stade

1 préliminaire comme aujourd'hui, mais aussi tenir
2 compte du fait que vous avez déjà discuté de la
3 chose et déjà décidé de la chose à plusieurs
4 égards, ce qui a fait dire à certains qu'il y avait
5 un déguisement de révision dans les objections
6 actuelles qu'a TEQ à répondre à nos questions dans
7 un cadre de demande de renseignements. Alors, le
8 débat, maintenant, se refait sur la compétence de
9 la Régie, sur l'ampleur de l'examen qu'on veut
10 reporter aujourd'hui, mais cette fois-ci, dans le
11 cadre des demandes de renseignements plutôt que cet
12 été dans un autre cadre estival, ceci étant dit,
13 mais dans un cadre où on a déjà discuté de ça d'une
14 certaine façon.

15 Alors, est-ce que c'est une révision sans
16 procédure pour demander la révision déguisée ou pas
17 déguisée en mode objection? Je vous soumettrais que
18 selon moi, c'est clairement une demande de révision
19 de votre décision qui a déjà été rendue à plusieurs
20 égards. Il ne s'est rien passé de nouveau ou de
21 différent depuis votre décision. Vous avez fixé le
22 cadre d'examen, vous en avez établi les balises, à
23 vous de décider si on a dépassé les balises dans
24 nos questions tout simplement et non pas de
25 recommencer la discussion de la compétence de la

1 Régie pour déterminer si les balises que vous avez
2 déjà fixées sont correctes. Je vais m'expliquer
3 peut-être plus clairement parce que c'est des
4 mots... je lance ça puis il est deux heures et
5 demie (2 h 30) puis c'est vendredi puis je vous
6 revois avec les yeux, là, mais je comprends tout à
7 fait, ce n'est pas nécessairement évident.

8 Donc, dans le cadre des objections sur les
9 demandes de renseignements, ce n'est pas le moment
10 de revoir le cadre d'examen que vous avez fixé dans
11 votre décision. Alors, la façon de voir si la
12 demande de renseignements est convenable, si la
13 réponse doit être fournie, c'est d'aller lire votre
14 décision.

15 Ensuite, peut-être sur encore des éléments,
16 je dirais, de compétence de Régie, là, une question
17 que vous avez soulevée et qui nous a amenés à être
18 ici aujourd'hui, qui dépasse tout simplement la
19 contestation, dans le fond, des réponses aux
20 demandes de renseignements qui, normalement, sont
21 traitées sur lettre, bien on a eu quelques
22 innovations récentes, là, qui ont donné des bons
23 résultats, ceci étant dit. Mais dans ce cas-ci,
24 votre mandat c'est quoi? Puis je peux peut-être
25 essayer de le résumer après avoir entendu beaucoup

1 de gens puis avoir lu certains, dont TEQ, que je
2 m'excuse, j'ai manqué la plaidoirie viva voce, mais
3 j'ai pu la lire, votre mandat c'est quoi? Bon, on
4 vous a demandé votre avis. Pourquoi? Parce que vous
5 êtes le tribunal administratif spécialisé sur la
6 matière. Il y en a d'autres sur d'autres matières,
7 mais vous, votre spécialisation, c'est en mode
8 énergie puis j'ajouterai à ça, l'efficacité
9 énergétique puis toutes ces mesures-là, ce n'est
10 pas la première fois que vous en parlez. Je ne
11 ferai pas l'histoire, on en a déjà discuté, il y a
12 eu d'autres épisodes passés où vous avez eu la
13 chance d'en parler et vous en parlez au quotidien,
14 vous en parlez à tous les jours, vous en parlez
15 régulièrement en plus de votre propre
16 spécialisation à vous comme décideur. Alors, vous
17 en parlez au quotidien et c'est votre
18 spécialisation.

19 Donc, votre mandat c'est d'être un expert
20 dans le dossier et moi, je reviens peut-être aux
21 petites règles juridiques de base, mais moi, un
22 expert, quand je lui dis les résultats que je veux
23 obtenir au départ, ça me pose problème. Quand je le
24 limite dans ce qu'il doit regarder, ça me pose
25 problème. J'ai tendance à dire à mon expert :

1 « Voici le sujet sur lequel je voudrais que tu
2 t'exprimes, voici les questions que je voudrais que
3 tu répondes ». Puis à partir de maintenant, puis
4 là, on va revenir sur les réponses aux demandes de
5 renseignements, à toi de juger la preuve, la
6 pertinence de la preuve à ce niveau-là dans la
7 mesure où on ne sort pas de votre mandat. Et
8 évidemment, votre mandat c'est de regarder ce Plan
9 directeur de TEQ. Alors, les moyens sont ouverts.
10 Bien sûr, vous êtes un tribunal, vous avez le
11 droit, vous avez beaucoup de pouvoirs pour vous
12 permettre d'enquêter sur plusieurs sujets. Ça ne
13 vous permettra pas d'aller discuter de l'entente
14 libre-échange entre le Canada, les États-Unis et le
15 Mexique, mais ça va vous permettre de discuter des
16 mesures qui sont discutées aujourd'hui, mais
17 également des projections qui sont faites. Et
18 surtout de la preuve qui vous a été déposée, des
19 pièces qui sont devant vous puis des choses qui ont
20 été dites dans la preuve de TEQ, là où nos
21 questions sont posées. D'ailleurs, dans tous nos
22 cas de questions, elles prennent appui, tant pour
23 l'ACEFO que pour l'AHQ-ARQ dans la preuve de TEQ.
24 Alors, les moyens sont ouverts, vous avez
25 le droit d'avoir toute la preuve que vous jugez,

1 comme experts, pertinente à ce niveau-ci même si,
2 peut-être, dans certains cas, on fait un peu de
3 futurologie, vous posez des questions au-delà des
4 années spécifiques du Plan, deux mille vingt-trois
5 (2023). Pourquoi? Parce qu'on en parle, maître
6 Neuman a fait un exercice là-dessus. Sans embarquer
7 ou reprendre ce qu'il a mentionné, c'est dans la
8 preuve. Il peut y avoir certaines questions qui
9 sont pertinentes, mais encore une fois, en tout
10 début de débat préliminaire, c'est difficile pour
11 vous de trancher immédiatement que ça n'aura aucune
12 pertinence dans votre raisonnement à venir, dans
13 votre délibéré d'experts, l'avis qui vous est
14 demandé.

15 L'avantage que la Régie a comme expert,
16 c'est que non seulement la Régie est experte elle-
17 même, mais effectivement, il y a un processus qui
18 vient avec ça qui nous amène à venir devant vous,
19 nous, les intervenants. Alors, on n'est peut-être
20 pas experts, là, certains le sont dans nos
21 analystes ou dans nos... mais moi je ne me
22 considère pas expert sur le fond, peut-être sur
23 d'autres choses. Mais ceci étant dit, le processus
24 fait aussi en sorte que les citoyens, les gens ont
25 la chance de vous parler. Je reviens à mon

1 commentaire que je vous disais, nos consommateurs,
2 là, ici, sont devant vous, dans ces cas-ci c'est ce
3 que je représente, ils peuvent vous faire part de
4 leurs préoccupations, de leurs enjeux, de leurs
5 craintes, mais aussi, au-delà de tous ces éléments
6 subjectifs-là, de la preuve qu'ils voudraient voir,
7 effectivement, regardée puis des éléments où on
8 veut atteindre les cibles, effectivement, et
9 l'argent qu'on va y investir et comment ça va être
10 investi, bien sûr.

11 (14 h 29)

12 Donc, le processus ajoute, dans le fond, à
13 votre rôle d'expert, parce que vous allez voir la
14 chance de nous consulter tous, la chance ou la
15 malchance, plus ou moins, ce sera toujours moins
16 long. Et vous allez avoir aussi la chance
17 d'entendre parler des distributeurs. Que ce soit
18 Hydro-Québec Distribution, que ce soit Énergir, que
19 ce soit Gazifère, par exemple, ce sont des gens qui
20 vont venir vous parler de tout ça ce Plan-là.

21 Alors, je pense que vous avez un mandat
22 vaste et votre mandat doit rester vaste dans
23 l'optique qui vous est présentée, on a fait un peu
24 une nomenclature d'avis, de décisions, je ne rentre
25 pas là-dedans. Ce que je considère, c'est que vous

1 êtes le tribunal spécialisé, vous êtes l'expert,
2 les experts et vous avez la chance de consulter
3 d'autres personnes, analystes, experts ou, enfin,
4 bref, des gens du milieu pour tirer la meilleure
5 conclusion que vous pouvez à la fin. Pourquoi vous
6 priver de preuves, ab initio, j'ai beaucoup de
7 difficulté. Alors, de ce processus va donc naître
8 toute une décision ou un avis sans rentrer, encore
9 une fois, dans les différences de nomenclatures qui
10 ont pu être tentées par certains.

11 Maintenant, la problématique de ce dossier-
12 ci, c'est, comme je le disais tout à l'heure ou
13 enfin, je dis, ce dossier-ci, les trois jours
14 d'audience qu'on a fixés, les deux à date du moins,
15 vingt (20) et vingt et un (21). Je lis la décision
16 que vous avez rendue, plusieurs l'ont lue avant
17 moi, mais donc, vous n'avez pas besoin de vous y
18 référer. Mais, moi, je lis, à la section 3.2 de
19 votre décision procédurale, au paragraphe 45 :

20 La Régie fixe le cadre d'examen du
21 dossier à la lumière de la preuve de
22 TEQ, des demandes d'intervention, des
23 commentaires reçus et des répliques.

24 Alors, à moins qu'il y ait des événements nouveaux
25 ou des éléments nouveaux, je pense que le cadre

1 d'examen est fixé. Et vous allez regarder certains
2 sujets. Le premier sujet, c'est « Caractère
3 approprié de l'apport financier requis par TEQ pour
4 la réalisation du Plan directeur. » Évidemment,
5 c'est la question de l'heure qui est vaste. Et vous
6 allez dire, bien, et je vous cite le paragraphe 50.
7 On a eu une discussion sur l'ampleur des fameux
8 articles, je vais arrêter de les nommer, mais 85.41
9 et 85.43, et caetera, et dans leurs répliques aux
10 commentaires de TEQ qui s'objectait à une certaine
11 compétence de la Régie, je répète ce que vous
12 mentionniez au paragraphe 50 :

13 Dans leurs répliques aux commentaires
14 de TEQ, l'ACEFO et l'AHQ-ARQ réitèrent
15 que ce débat sur la juridiction de la
16 Régie fait partie du coeur du dossier
17 et qu'il serait mal avisé d'en
18 disposer préliminairement par l'envoi
19 de lettres successives.

20 À l'époque où on avait cette discussion-là par « la
21 voie de lettres successives » vous vous en
22 souviendrez.

23 Ils invitent plutôt la Régie à établir
24 un échéancier permettant à chacun de
25 s'exprimer sur le sujet.

1 Au paragraphe 53 :

2 Bien que le cadre légal entourant
3 l'examen du Plan directeur ne prévoit
4 pas que la Régie se prononce sur
5 l'apport financier nécessaire à la
6 réalisation des programmes et mesures
7 du Plan directeur, outre les
8 programmes et mesures sous la
9 responsabilité des distributeurs
10 d'énergie, il demeure que la
11 détermination de la quote-part
12 annuelle payable par les distributeurs
13 d'énergie à TEQ, dont la Régie est
14 responsable selon l'article 85.41 de
15 la Loi, pourrait impliquer qu'elle
16 questionne l'apport financier annuel
17 requis par TEQ et la méthode de
18 répartition dudit apport financier par
19 forme d'énergie. La Régie examinera
20 donc cette possibilité dans le cadre
21 de l'examen de l'aspect 1 du présent
22 dossier [...]

23 Alors, il y a deux éléments qui sont clairs pour
24 moi où on va avoir à discuter de ça dans le cadre
25 du coeur du dossier. On vous l'avait demandé puis

1 je pense que vous avez accordé qu'on ait cette
2 discussion-là, mais pas préliminaire, au fond et
3 dans le cadre du dossier. Ça ne veut pas dire que
4 vous allez permettre n'importe quelle question,
5 encore une fois, sur l'Aléna, ça veut dire que vous
6 allez permettre des questions sur le Plan directeur
7 de TEQ.

8 Ensuite, l'autre sujet qui est à l'ordre du
9 jour de votre décision, à la page 16 « Programmes
10 et mesures additionnels à ceux prévus au Plan
11 directeur ». Alors, ça, on en a parlé aussi. Ça
12 touche aussi, je vous en parle parce que ça touche
13 certaines de nos questions, bien évidemment.

14 Alors, ce que TEQ avait demandé, puis vous
15 aviez cité dans le coeur de votre décision ce que
16 TEQ avait dit à cet effet-là au paragraphe 55 et je
17 cite TEQ que vous citez dans votre décision :

18 [...] à moins que la partie intéressée
19 fasse la démonstration que sans les
20 programmes et mesures additionnels
21 qu'elle propose, le Plan directeur
22 n'aura pas la capacité d'atteindre les
23 cibles définies par le Gouvernement,
24 l'analyse de tels programmes et
25 mesures n'est pas requise en lien avec

1 pas d'atteindre les cibles du
2 gouvernement.

3 Au stade des demandes de renseignements, comment
4 vais-je faire pour vous démontrer avant même de
5 faire ma preuve et avant même de questionner celle
6 de TEQ que le Plan directeur ne rencontrera pas les
7 cibles fixées par le gouvernement si je ne peux pas
8 lui poser la question sur certains sujets et
9 obtenir certaines précisions. C'est l'évidence que
10 je dois être appelé à faire cette preuve-là tantôt,
11 et pas tout de suite.

12 (14 h 34)

13 Encore une fois, je reviens à l'exercice
14 que je vous disais, peut-être qu'on a parlé
15 beaucoup de cette question de compétence
16 aujourd'hui, puis je pense que c'est une question
17 importante, je ne la minimise pas, mais à ce stade-
18 ci, on est préliminaires, on est au stade des
19 demandes de révision, puis on a complètement arrêté
20 le dossier pour discuter de ça, alors qu'on avait
21 déjà discuté que c'était au coeur du sujet éventuel
22 de l'aspect 1, donc à la fin de la preuve.

23 Puis ici vous avez précisé qu'on n'arrive
24 pas tous avec des nouvelles mesures additionnelles
25 n'importe comment, mais avec un cadre que vous avez

1 défini. Il y a une démonstration à faire. Mais au
2 niveau des demandes de renseignements, on doit être
3 capable de poser la question avant de passer à
4 l'étape 2, qui est de proposer des mesures
5 additionnelles.

6 Je continue à la page 17 « Utilisation
7 optimale des fonds globaux requis pour le Plan
8 directeur ». Vous ne serez pas surpris de savoir
9 qu'on vous parle d'optimisation. Mais, ça, c'est un
10 dada qu'on a régulièrement dans AHQ-ARQ, mais
11 l'ACEFO également. Et au paragraphe 60, là on
12 mentionne :

13 La Régie rappelle que dans le cadre
14 légal entourant l'examen du Plan
15 directeur prévoit que la Régie se
16 prononce sur l'apport financier
17 nécessaire à la réalisation des
18 programmes et mesures sous la
19 responsabilité des distributeurs
20 d'énergie. Cependant, tenant compte de
21 l'article 85.43 de la Loi, la Régie
22 pourrait demander à TEQ d'évaluer des
23 mesures additionnelles et s'assurerait
24 de privilégier les mesures les plus
25 optimales afin d'atteindre les cibles

1 fixées par le gouvernement. La Régie
2 demande donc aux intervenants de
3 limiter leurs représentations, eu
4 égard à cet enjeu, à ce seul contexte.
5 Alors, plaidons en fonction de ces paragraphes-là,
6 déterminons si les questions des demandes de
7 renseignements qui ont été posées, qui font l'objet
8 des contestations aujourd'hui, est-ce qu'on peut y
9 répondre ou pas y répondre, est-ce qu'on est dans
10 le cadre ou pas dans le cadre.

11 Pour l'AHQ-ARQ, j'ai déjà dit ce que
12 j'avais à dire dans une lettre que je vous ai
13 écrite hier et vous avez accommodé mon horaire,
14 mais je vous ai aussi dit que je vous ai déjà écrit
15 ce que je pensais sur le sujet. Et je n'ai pas
16 l'intention de le répéter aujourd'hui compte tenu
17 de l'heure, mais ça n'enlève aucune pertinence à
18 nos questions, mais pour nous résumer tout
19 simplement. Alors, nous avons un aspect qui
20 discute, effectivement, de l'optimisation et nous
21 avons un aspect qui discute des mesures
22 additionnelles.

23 L'aspect qui discute des mesures
24 additionnelles, qui parle du producteur, si vous
25 vous souvenez vaguement de ce qu'on a mentionné,

1 dans ce cas-ci, c'est dans la preuve de TEQ. Et on
2 questionne un élément de la preuve de TEQ. Je
3 comprends qu'on n'a pas à poser des questions sur
4 chacune des pages de la preuve de TEQ
5 nécessairement, mais dans ce cas-ci, elle nous
6 intéresse cette mesure-là et on la trouve très
7 intéressante, et on a posé quelques demandes de
8 précision par rapport à ces éléments-là.

9 C'est important de mentionner qu'on est
10 donc rattaché à une preuve qui est devant vous.
11 Alors, si elle n'est pas pertinente ou si vous
12 n'êtes pas compétents pour en entendre parler, je
13 ne vois pas pourquoi... honnêtement, j'ai de la
14 difficulté à comprendre pourquoi on l'a mis dans la
15 preuve. Je vous dis ça, là. Ce n'est pas moi qui
16 l'ai faite la preuve, c'est TEQ. Alors, nous, on
17 questionne. Mais ceci étant dit, je pense que c'est
18 au coeur de votre compétence, c'est au coeur de la
19 discussion et c'est une mesure additionnelle qui
20 est discutée déjà dans la preuve de TEQ.

21 Pour l'AHQ-ARQ, ça complète les
22 représentations sur les questions. Je vous invite à
23 prendre connaissance de notre lettre, bien sûr. Je
24 pense que c'est onze (11) ou douze (12) septembre.
25 Je m'excuse, j'ai un blanc sur cette question-là.

1 Il n'y en avait pas beaucoup de questions d'AHQ-
2 ARQ. Ça facilite aussi la discussion. Il y en avait
3 deux. En fait une qui se divisait en deux, la
4 première.

5 REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN (ACEFO) :

6 Pour ce qui est de l'ACEFO, je me permets de vous
7 dire, effectivement que l'ACEFO a un peu le même
8 angle de discussion. Donc, ça n'a pas beaucoup
9 changé. Mais ce que je pourrais vous mentionner
10 peut-être, une petite précision que faisait
11 remarquer monsieur Blain tout à l'heure, c'est une
12 distinction qui avait été faite par le RNCREQ, je
13 pense que c'est maître Prunelle Thibault-Bédard qui
14 avait fait la discussion entre la capacité du Plan,
15 ce que veut dire le mot « capacité », alors il peut
16 ou pourrait peut-être, au conditionnel ou l'autre
17 où on a tendance à penser que notre avis à nous, la
18 Régie puis les gens qui vont en discuter, c'est que
19 le Plan va rencontrer les objectifs. C'est la
20 réalité donc de ça.

21 Évidemment, le Plan pourrait toujours le
22 faire, mais vous êtes là pour déterminer si les
23 chances sont bonnes, si je peux dire ça comme ça,
24 pour le paraphraser autrement, ce que maître
25 Prunelle Thibault-Bédard a dit. Donc, vous avez eu

1 des discussions dans ce cas-ci, je ne veux pas vous
2 relire les questions, il est un peu tard pour le
3 faire, vous avez déjà des lettres dans le dossier
4 pour les cadrer ces questions-là. Vous avez vu
5 qu'on avait une discussion sur le caractère pas
6 indispensable de certaines de nos questions parce
7 qu'elles dépassaient l'horizon du Plan qu'on a à
8 discuter aujourd'hui jusqu'en deux mille vingt-
9 trois (2023). C'est les questions 2.3, 2.5 et 3.3,
10 parce qu'elles sont post Plan grosso modo.

11 Nous avons mentionné que ça peut être utile
12 quand même. C'est pour ça qu'on les a posées, parce
13 qu'effectivement, le Plan qu'on fait aujourd'hui va
14 nous amener dans le prochain plan puis il y a quand
15 même une suite dans les idées. Mais, bien sûr, on a
16 compris que peut-être le cadre de l'examen est déjà
17 suffisamment vaste et que ce n'est pas
18 indispensable. Ça ne veut pas dire que peut-être
19 vous ne pourriez pas trouver pertinentes ces
20 questions-là, mais vous serez maître de décider
21 bien sûr.

22 (14 h 39)

23 2.11, 4.5 et 4.7, on traite encore de
24 questions qui sont dans le Plan, mais cette fois-
25 ci, elles sont à l'intérieur de la durée du Plan.

1 Alors, deuxième groupe de questions auxquelles TEQ
2 a refusé de répondre, ce sont les questions donc,
3 2.11, 4.5 et 4.7, qui visent à obtenir des
4 précisions sur les données historiques utilisées
5 dans l'élaboration des prévisions de TEQ ainsi que
6 sur la continuité, la cohérence des prévisions,
7 pour la période deux mille dix-huit-deux mille
8 vingt-trois (2018-2023) et des années subséquentes,
9 jusqu'à deux mille trente (2030). Ou en cas de
10 changement de tendance, quels sont les facteurs
11 conjoncturels, structurels, qui expliquent ces
12 tendances?

13 Dans le cas de ces trois questions, pour
14 les mêmes motifs qu'exprimés précédemment, dans le
15 fond, je vous mentionne, l'ACEFO est disposée à se
16 contenter des réponses qui couvrent les données
17 historiques jusqu'à deux mille vingt-trois (2023).
18 On dépassait le cadre, on peut les ramener, si ça
19 peut nous aider à circonscrire le débat, jusqu'à
20 l'année deux mille vingt-trois (2023) parce que ça
21 dépassait, effectivement. Alors, si c'est ça le
22 motif de l'objection, restreignons-nous jusqu'à
23 deux mille vingt-trois (2023) pour ces questions.

24 Je passe maintenant aux questions 5.5 et
25 5.6. Alors, encore un refus de répondre parce que

1 c'est des questions qui dépassent le cadre de la
2 demande. Concernant davantage les moyens qui sont
3 mis en oeuvre par TEQ ou envisagés pour atteindre
4 les cibles pour la période deux mille dix-huit-
5 deux mille vingt-trois (2018-2023). Alors, un peu
6 la question de futurologie au-delà du plan deux
7 mille vingt-trois (2023).

8 D'abord, les questions 5.5 et 5.6 visent à
9 obtenir des précisions sur les programmes et
10 mesures faisant partie du Plan directeur qui ne
11 sont pas encore quantifiés et, notamment, obtenir
12 une indication des délais requis pour déterminer
13 les objectifs et résultats additionnels associés à
14 ces programmes et mesures. Alors, TEQ a
15 considéré... et là, on vous ramène peut-être aux
16 extraits des notes sténographiques d'hier, aux
17 pages 28 et 29, dans l'argumentation de TEQ. Que
18 les mesures ne comportant pas d'objectifs
19 quantifiés ne devraient pas faire partie des
20 questions débattues. Lorsqu'elles seront
21 quantifiées, ces objectifs additionnels ne pourront
22 que s'ajouter, bonifier les résultats déjà
23 atteints, tel qu'allégué par TEQ, par le Plan
24 directeur dans son état actuel.

25 Alors, les questions, vous les reverrez

1 dans ce contexte-là, avec les additions que je vous
2 fais ici, mais je vous suggère la question
3 suivante. Qu'en sera-t-il si on devait conclure
4 que, compte tenu des mesures et programmes dont les
5 objectifs sont déjà quantifiés, le Plan directeur
6 n'a pas la capacité - au sens de l'aptitude, là,
7 comme on le mentionnait tout à l'heure - à
8 atteindre les cibles fixées pour la période deux
9 mille dix-huit-deux mille vingt-trois (2018-2023)?
10 Ne serait-il pas utile de savoir si le Plan
11 directeur aurait le potentiel d'atteindre ces
12 cibles par l'ajout de mesures additionnelles? La
13 Régie devrait-elle nécessairement dire : « Non, le
14 Plan directeur n'a pas la capacité d'atteindre les
15 cibles », faire table rase et retour à la case
16 départ? Ou devez vous avez déjà l'information vous
17 permettant de prendre, effectivement, des solutions
18 additionnelles et les ajouter au groupe pour les
19 atteindre?

20 Alors, je comprends qu'il y a des mesures
21 qui ne sont toujours pas quantifiées, ne sont
22 toujours pas précisées, mais on pose des questions
23 relativement à ça puis, quand vous verrez les
24 questions 5.5 et 5.6, vous allez comprendre que
25 peut-être ce n'est pas si engageant que ça, ces

1 questions-là, ces problématiques-là.

2 L'ACEFO soumet plutôt qu'en vertu de
3 l'article 85.43 de la Loi sur la Régie de
4 l'énergie, la Régie a le pouvoir de demander que
5 des mesures additionnelles soient considérées,
6 comme on l'a mentionné, tout à l'heure dans votre
7 décision. D'ailleurs, notre collègue de l'UPA l'a
8 mentionné à juste titre. La Régie a la discrétion
9 de demander cela au moment qu'elle le juge opportun
10 en cours de processus.

11 Ce n'est pas un pouvoir que la Régie exerce
12 de manière conditionnelle, alors l'ACEFO considère
13 qu'il serait utile et nécessaire de connaître, à ce
14 stade-ci du dossier, les mesures additionnelles qui
15 sont susceptibles d'être quantifiées et mises en
16 oeuvre dans la période deux mille dix-huit-deux
17 mille vingt-trois (2018-2023), ce que TEQ nous
18 annonce déjà. C'est le sens de notre question 5.5,
19 essentiellement. Les délais qui sont requis à cette
20 fin, dans le fond, pour fournir cette information-
21 là, c'est la question 5.5.

22 TEQ est maître de sa preuve, bien sûr,
23 personne ne le conteste, mais ce n'est pas une
24 raison de tenir une approche rigide du type, c'est
25 tout ou rien.

1 Pour sa part, notre question 5.6 concernait
2 la possibilité de faire des suivis, auxquels TEQ
3 s'est engagée, dans le cadre de la mise en oeuvre
4 du Plan directeur deux mille dix-huit-deux mille
5 vingt-trois (2018-2023). L'ACEFO soumet que TEQ
6 doit être en mesure d'indiquer dans quel délai les
7 objectifs associés à ces mesures pourront être
8 quantifiés parce que, autrement, il serait
9 préférable de les exclure de la liste des
10 programmes et mesures susceptibles d'être mis en
11 oeuvre pendant la période du Plan. Donc, les
12 questions 5.5, 5.6 sont liées.

13 Sans confirmation qu'une possibilité de
14 mise en oeuvre dans un délai déterminé, pas de
15 possibilité de reconnaissance, une vérification
16 d'atteindre les objectifs des mesures à l'intérieur
17 du premier plan quinquennal et pas de possibilité
18 pour la Régie de considérer ces mesures
19 additionnelles comme pouvant contribuer à
20 l'atteinte des cibles à l'horizon deux mille vingt-
21 trois (2023).

22 Quand vous allez relire ces questions-là,
23 gardez en tête ces éléments-là où on veut avoir un
24 peu plus de comptes rendus par rapport à
25 l'avancement des mesures.

1 Enfin, les questions 6.1 à 6.5 de l'ACEFO
2 visent à obtenir des précisions quant à la
3 provenance et la suffisance des budgets prévus dans
4 le cadre financier deux mille dix-huit-deux mille
5 vingt-trois (2018-2023) de même que l'adéquation de
6 ces moyens financiers avec les objectifs fixés par
7 le Plan directeur. Des grands mots pour vous dire,
8 le but... l'exercice derrière ça, bien sûr, je me
9 permets simplement de vous l'ajouter. Ça
10 s'apparente, d'ailleurs, aux questions de la DDR de
11 la Régie. Je ne prendrai pas nécessairement fait et
12 cause pour vous, je vais vous laisser aller, vous
13 êtes assez grands là-dessus. Alors j'ai entendu
14 votre commentaire là-dessus, mais aussi l'ACIG-
15 AQCIE-CIFQ, qui sont peut-être plus petits que vous
16 et on va les appuyer aussi à la question 4.1. Alors
17 pour vos questions à vous, là, blague à part, à la
18 demande de renseignements numéro 1 de la Régie 25.1
19 à 25.3 sont de la même nature et même du même type,
20 et 4.1 de nos collègues de l'ACIG-AQCIE-CIFQ sont
21 effectivement de même nature. Donc, l'appréciation
22 de la demande, la capacité à atteindre les
23 objectifs, c'est le coeur de notre débat
24 aujourd'hui.

25 (14 h 44)

1 Alors, encore une fois, en terminant, de
2 vouloir restreindre d'emblée maintenant et dans le
3 cadre surtout d'objections à une demande de
4 renseignements, à une question, c'est comme si on
5 était en audience puis que vous avez une objection
6 sur la pertinence, la règle générale va être de
7 l'écarter ou enfin de la prendre sous réserve. Et
8 dans ce cas-ci vous avez déjà décidé que vous
9 prendriez possiblement sous réserve cette question-
10 là et que vous décideriez au fond de l'ampleur de
11 votre compétence et donc de l'ampleur de tout ça.
12 Alors, à moins que vous me disiez que c'est pas
13 dans le dossier et que c'est pas ça qu'a fait TEQ,
14 TEQ a replaidé la compétence de la Régie
15 essentiellement pour dire que la compétence va
16 déterminer la pertinence, puis on recommence le
17 débat qu'on a déjà fait, avec respect pour eux. Je
18 pense que c'est non approprié à ce stade-ci, c'est
19 la mauvaise étape pour le faire et que ça devrait
20 être renvoyé au fond tout simplement. Et ordonner
21 de répondre évidemment, bien sûr, aux questions, ça
22 va de soi. Pas les questions au fond. Alors merci
23 beaucoup. Ça complète pour l'ACEFO dans ce cas-ci.
24 LA PRÉSIDENTE :
25 O.K. Merci beaucoup, Maître Cadrin. C'est bon, la

1 Formation n'aura pas de questions, donc on vous
2 remercie.

3 Me STEVE CADRIN :

4 Ça aide, le vendredi après-midi à trois heures
5 moins quart (14 h 45). Merci beaucoup.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Alors, nous allons poursuivre avec maître Locas
8 pour Énergir.

9 REPRÉSENTATIONS PAR Me VINCENT LOCAS :

10 Madame la Présidente, Messieurs les Régisseurs,
11 bonjour. Bon après-midi, Vincent Locas pour
12 Énergir, la mise en cause Énergir. J'aimerais tout
13 d'abord commencer par un petit mot introductif pour
14 présenter mes collègues qui sont avec moi
15 aujourd'hui, mon collègue et confrère maître
16 Ludovic Fraser, également madame Sonia Lukawecki et
17 hier vous aviez également madame Isabelle Lemay qui
18 était avec nous, monsieur Vincent Pouliot et
19 monsieur Bruno Gobeil. Je le fais non seulement par
20 courtoisie parce que j'aimerais bien qu'ils
21 m'offrent un verre en fin de journée, mais je le
22 fais essentiellement aussi pour montrer
23 l'importance que porte Énergir à ce dossier et
24 l'importance qu'Énergir porte aux présentes
25 questions qui vous ont été soumises,

1 principalement, en fait la question de la
2 compétence.

3 Parce que si on met un peu en contexte,
4 Énergir a posé trois séries de questions, en fait
5 trois grands blocs de question à l'origine dans sa
6 demande de renseignements d'août dernier. Un bloc
7 de questions portant sur la détermination de la
8 quote-part, un autre sur l'offre de programme et
9 finalement, sur l'exemplarité de l'État. TEQ n'a
10 répondu à aucune des quatre questions du premier
11 bloc, soit la détermination de la quote-part et
12 c'est le sujet de l'heure, je pense, au courant des
13 deux derniers jours. Et à une des questions de
14 l'offre de programme c'était la fameuse réponse,
15 là, où la fonction copier-coller a été utilisée à
16 maintes reprises, je crois, là, « les demandes
17 d'informations dépassent le cadre de la demande de
18 TEQ relative au Plan directeur. »

19 Ceci étant dit, Énergir n'a pas déposé à
20 l'époque de contestation à la réponse fournie. La
21 position d'Énergir à l'époque ou du moins la
22 logique derrière ça, c'est que le débat sur la
23 compétence, tel qu'il était annoncé dans la
24 décision D-2018-095 allait avoir lieu sur le fond,
25 soit lors des audiences qui sont encore prévues

1 jusqu'à maintenant, jusqu'à mercredi prochain, du
2 moins, sont encore prévues pour la fin octobre. Et
3 croyait pouvoir avoir, en fait, que ça allait
4 devenir le forum approprié pour pouvoir aborder
5 cette question-ci.

6 L'eau a coulé sous les ponts, il y a eu une
7 demande de la part de TEQ pour que cette question
8 soit traitée davantage en amont. Vous leur avez
9 offert cette plate-forme qui est les audiences
10 d'aujourd'hui et nous considérons que nous avons
11 peut-être un mot à dire, du moins, et vous allez
12 voir, ça va peut-être être redondant, mais on
13 considérerait important de peut-être juste vous
14 donner des pistes de réflexion, vous amener un peu,
15 selon nous, selon tout ce qu'on a entendu, les
16 éléments qui sont les plus à propos et qui
17 pourraient vous aider, dans le confort de votre
18 délibéré, à arriver à une réponse.

19 Ceci étant dit, par souci d'équité et
20 considérant qu'à notre sens il n'y a pas
21 nécessairement de préjudice dans la mesure où TEQ a
22 pu donner ses arguments, Énergir le fait en ce
23 moment et même, à la limite, si TEQ veut rajouter
24 des choses en réplique par la suite, il aura... mon
25 confrère aura la chance. Dans la mesure où la Régie

1 en arriverait à la conclusion que les réponses
2 posées sur le thème de la quote-part devaient être
3 répondues, donc que les demandes de renseignements
4 sur la quote-part devaient être répondues, Énergir
5 demanderait respectueusement à ce que les questions
6 1.1 à 1.4, qui portent sur la quote-part, soient
7 également répondues pour Énergir. Je pense pas
8 qu'il y a de préjudice ici, tout a été dit à
9 maintes reprises par plusieurs parties, les
10 principes de justice naturelle et fondamentale, à
11 notre sens, sont et seront respectés, bien entendu,
12 dans la mesure où la Régie en arriverait à cette
13 conclusion. Donc, on va suivre le train.

14 (14 h 49)

15 Ceci étant dit, je pense pas que je vais
16 étonner personne en disant que du côté d'Énergir,
17 Énergir juge que la Régie a compétence en la
18 matière, a compétence sur la question et, d'abord,
19 de l'apport financier annuel requis par TEQ et
20 également sur celui de la répartition par forme
21 d'énergie.

22 On avait déjà annoncé nos couleurs en juin
23 dernier lors de la rencontre préparatoire, donc
24 c'est rien de nouveau à ce niveau-là et découle de
25 cette compétence la question, bien évidemment, de

1 pouvoir poser des questions et, surtout, d'obtenir
2 des réponses par la suite.

3 Et au niveau de la Régie, au-delà des DDR,
4 des demandes de renseignements, le devoir, je
5 dirais, de la Régie de se pencher sur la question,
6 sur la chose de l'apport financier, parce que c'est
7 une chose de poser des questions mais,
8 indépendamment de savoir s'il y a des demandes de
9 renseignements qui sont posées et je pense que
10 c'est maître Turgeon, vous le mentionnez, ce que
11 vous faites dans votre bureau, vous pouvez vous
12 poser des questions entre vous et vous pouvez en
13 arriver à certaines conclusions. Donc, la question
14 de la compétence c'est un peu ça, c'est de vous
15 permettre de se poser ces questions-là lorsque vous
16 avez une question qui vous est soumise.

17 Donc, j'ai entendu les intervenants, je
18 pense que tous ceux qui se sont prononcés, du
19 moins, ont la même position sur la question de la
20 compétence, TEQ faisant cavalier seul à ce niveau.

21 Et, toujours dans un souci d'apporter un
22 peu de contextualisation et dans un effort de
23 préambule ici, la question est importante et on
24 disait qu'on va marquer le pas.

25 C'est du nouveau, c'est du droit nouveau,

1 tout ce qu'on fait, chaque mot qui est dit, chaque
2 geste qui est posé, chaque décision que vous rendez
3 est un précédent en soi parce que tout ça est de la
4 matière nouvelle.

5 Et autant il peut y avoir un souci de la
6 part de TEQ de limiter le proverbial carré de
7 sable, il y a aussi une question de s'assurer qu'on
8 ouvre les moyens de communication, qu'on ouvre les
9 voies de communication et qu'on s'assure qu'on
10 donne également le tempo pour ce qui va suivre pour
11 la suite de la part des intervenants et des mises
12 en cause par rapport à tout ce qui est demandes de
13 renseignements, échanges de renseignements et
14 éclaircissements également parce que je pense que
15 c'est un thème, c'est de demander des
16 éclaircissements pour mieux comprendre d'où vient
17 non seulement la quote-part, qu'on peut définir
18 comme étant le pourcentage, mais surtout c'est un
19 pourcentage sur combien d'argent.

20 Et j'y reviendrai mais, à notre sens, une
21 quote-part dénuée de montants, ça n'a pas grand
22 sens. Vous pouvez me donner un pourcentage, dans le
23 cas du gaz naturel c'est dix-neuf point un pour
24 cent (19,1 %), mais si on ne l'attache pas à un
25 montant - et c'est là que le bât blesse, on n'est

1 pas capable d'avoir des informations sur le montant
2 - vous pouvez me donner le pourcentage que vous
3 voulez, mais il faut que je sache, au final, ça va
4 donner quoi comme chiffres.

5 Puis on parle de gros chiffres, de sommes
6 importantes. C'est près d'un demi-milliard (0,5 G)
7 sur cinq ans. On parle pas de petites sommes,
8 c'est, pour les fins de l'exercice, on va dire
9 seize millions (16 M), mais dans les faits, c'est
10 quinze point neuf millions (15,9 M) pour ce qui est
11 d'Énergir et je vous dis, en fait, pour ce qui est
12 d'Énergir, je devrais dire pour la clientèle
13 réglementée d'Énergir parce que c'est de ça qu'on
14 parle ici, c'est pas juste...

15 Ici, je me tiens devant vous comme
16 procureur d'Énergir et j'ai mes confrères et
17 consoeurs qui vont, que ce soit d'Option
18 consommateurs, que ce soit de l'ACIG ou peu
19 importe, qui défendent les intérêts également des
20 regroupements de clients qui sont les leurs, mais
21 il y a un souci de la part d'Énergir de penser, une
22 fois qu'on va avoir cette facture-là, il va falloir
23 la transmettre dans nos tarifs. Et il y a une
24 question de protection de la clientèle qui vient en
25 ligne de compte ici de savoir de quoi est

1 constitués ces montants-là, de savoir également à
2 quoi ils vont servir.

3 J'entendais ma consoeur hier du GRAME qui
4 parlait du SPEDE, les clients, la clientèle paie
5 déjà un taux, un tarif pour le SPEDE qui est déjà
6 utilisé. On parlait tout à l'heure de fonds vert
7 pour d'autres programmes. Donc, il y a un souci
8 aussi d'éviter la redondance puis aussi, il y a une
9 facture au final qui gonfle à cause du SPEDE, à
10 cause du Fonds vert, à cause de TEQ pour des
11 mesures, je veux dire, l'objectif est louable, on
12 s'entend là-dessus, c'est pas remis en question,
13 mais c'est des sous, des sommes qui sont ajoutées à
14 la facture de la clientèle d'Énergir. Et je me
15 permets de dire, non seulement d'Énergir, mais
16 également de nos amis de chez Gazifère, également
17 de chez Hydro-Québec.

18 Donc, ce qui fait en sorte que toute cette
19 question-là est nécessaire. Et ça, ça m'a un peu,
20 je dois avouer que ça m'a resté en l'esprit hier,
21 j'entendais mon confrère - je le dis bien
22 respectueusement - qui disait que c'est pas
23 nécessaire que la Régie se penche là-dessus,
24 lorsqu'on regarde ce qui est en jeu, à notre avis,
25 ce l'est.

1 (14 h 54)

2 Autre point important aussi, Énergir se
3 considère comme ambassadeur de TEQ dans le sens où
4 on est, chez Énergir, la première ligne, dans le
5 sens où on est les premiers à répondre aux
6 interrogations de la clientèle, entre autres, sur
7 leur tarif, entre autres, sur leur facturation. Et
8 lorsque la question va venir de savoir mais
9 pourquoi seize millions (16 M)? Bien, il faut être
10 en mesure de pouvoir y répondre aussi parce que ce
11 seize millions (16 M)-là peut faire la différence
12 entre une baisse ou une hausse tarifaire d'une
13 année à l'autre. Donc, il y a une importance ici.
14 Il ne faut jamais oublier ultimement ça nous amène
15 vers quoi? J'y reviendrai tantôt lorsque je
16 parlerai de dispositions, les dispositions sur
17 votre pouvoir de fixer les tarifs. On est au fait
18 et on comprend que, d'un côté, vous avez les
19 distributeurs, comme Énergir, qui ont une réalité
20 réglementée et que ce n'est pas nécessairement le
21 cas de toutes les parties qui sont soumises à cette
22 quote-part là de près d'un demi-milliard. Mais
23 lorsque TEQ la fixe, doit comprendre que la part du
24 lion, du moins, revient aux distributeurs, dont
25 Énergir et doit prendre en considération sa réalité

1 d'entité réglementée.

2 Donc, si on y va au niveau des différents
3 articles, et là je vais y aller un peu... la
4 majorité ont déjà été dits, là, je ne réinvente pas
5 la roue ici, mais comme je vous dis, c'est des
6 préoccupations et c'est des éléments qu'on
7 considère qui doivent être... je l'ai déjà dit, je
8 pense, par le passé, dans un autre dossier, voyez-
9 moi comme un genre de surligneur jaune, là, qui
10 vous dit : « Voici les éléments importants à aller
11 voir. » On a parlé de l'article 85.41 où on parle
12 de « déterminer » le même terme, « déterminer »
13 revient également, et là, je dis 85.41 de la Loi
14 sur la Régie de l'énergie, bien évidemment. On
15 parle aussi de l'article 49 de la Loi sur TEQ qui
16 utilise le même verbe, le même verbe d'action qui
17 est de « déterminer » quelque chose, mais ça, ça ne
18 doit pas s'interpréter en vase clos.

19 L'article 5, que je vois comme l'article
20 d'équilibre, l'article sur votre mission
21 fondamentale, l'article qui est en arrière plan,
22 qui est la trame de fond, voyez-le comme entre les
23 lignes de tous les autres articles contenus à la
24 Loi sur la Régie de l'énergie. Parle de protection
25 des consommateurs, parle également de traitement

1 équitable des transporteurs d'électricité, dans
2 notre cas, des distributeurs, distributeurs de gaz
3 naturel. Donc, c'est des éléments qui doivent
4 rester en tête lorsque vous interprétez l'article
5 85.41. Et je vous dirais même, l'ensemble des
6 dispositions, en général, de la Loi sur la Régie de
7 l'énergie.

8 Si on va de manière plus pointue, je vous
9 disais, on va parler de votre pouvoir, de vos
10 compétences exclusives en matière de surveillance,
11 de pouvoir de surveillance, de fixation de tarifs.
12 Lorsqu'on regarde l'article 31, alinéa 1,
13 paragraphe 2.1, on parle de juste tarif. Lorsqu'on
14 regarde l'article 49, alinéa 1, paragraphe 7, on
15 parle de tarifs justes et raisonnables, mais pour
16 fixer des tarifs justes ou des tarifs justes et
17 raisonnables, bien il faut connaître l'intrant. Et
18 la quote-part, le montant, puis là, encore une
19 fois, je vais attention parce que pour moi, la
20 quote-part, bien c'est peut-être réducteur, mais le
21 montant associé à cette quote-part là c'est
22 l'intrant. Si vous avez le pouvoir sur les tarifs,
23 vous avez le pouvoir sur les intrants qui
24 constituent ce tarif-là. Comme l'ensemble des
25 coûts, en fait, qu'on vous soumet sur une base

1 annuelle lors de la fixation de nos tarifs dans les
2 causes tarifaires. Peut-être que vous allez me
3 dire : « Maître Locas, on n'est pas dans une
4 tarifaire ici », mais on est en amont de ça et la
5 question c'est de savoir aussi quel est le meilleur
6 forum pour déterminer. Parce que si on attend la
7 cause tarifaire, notre prochaine, dans notre cas,
8 c'est deux mille dix-neuf-deux mille vingt (2019-
9 2020), et vous me posez des questions, je dis, moi,
10 je vais personnaliser le débat parce qu'il y a des
11 bonnes chances que je me tienne devant vous, peut-
12 être, sur le lutrin de gauche puis que vous me
13 posez des questions sur : « Mais parlez-moi du
14 seize millions de dollars (16 M\$) qui rentre dans
15 votre tarif », bien je vais me référer à TEQ parce
16 que la réponse, en ce moment, je ne le sais pas. Je
17 connais le pourcentage, puis je sais comment vous
18 le fixez, mais je ne sais pas pourquoi on arrive à
19 seize millions de dollars (16 M\$) parce que je ne
20 sais pas comment on arrive au demi-milliard de
21 dollars sur cinq ans. Et ça, c'est un élément
22 important.

23 On a parlé, j'ai mon confrère, maître
24 Gertler, qui a parlé brièvement, rapidement de ce
25 qu'on appelle les compétences par déduction

1 nécessaire, le pouvoir implicite qui a été reconnu
2 à maintes reprises par la Cour suprême. Et je ne
3 pense pas qu'il est remis non plus en question par
4 mon confrère de TEQ, là, je l'entendais hier qui
5 mentionnait : « Nous reconnaissons que cette
6 doctrine-là du pouvoir implicite existe », la
7 question est davantage « Est-ce qu'elle s'applique
8 ici? » Et je ne veux pas, encore une fois, aller
9 dans les détails, mais je pense que ça vaut la
10 peine de quand même lire les enseignements de la
11 Cour suprême à ce niveau-là sur deux décisions, en
12 fait, que maître Gertler, comme on dit en bon
13 français, m'a « scoopé ». Donc, il a mentionné deux
14 arrêts de la Cour suprême qui sont... je n'ai pas
15 les copies avec moi parce qu'elles ont été citées
16 ad nauseam devant vous, là, mais je vais quand
17 même, pour les fins des notes sténographiques,
18 donner les références. On commence avec Atco Gas &
19 Pipeline Limited c. Alberta, c'est 2006 1 R.C.S.
20 140, et spécifiquement le paragraphe 51 qui dit :
21 Sont compris dans les pouvoirs
22 conférés par la loi habilitante non
23 seulement ceux qui sont expressément
24 énoncés, mais aussi par déduction tous
25 ceux qui sont, de fait, nécessaires à

1 la réalisation de l'objectif du régime
2 législatif. » L'objectif...

3 Fermez les guillemets.

4 L'objectif du régime législatif...

5 Je reviens encore à l'article 5.

6 ... la protection des consommateurs.

7 Et au final qu'on le protège que même en fixant les
8 tarifs, entre autres, en fixant les tarifs justes,
9 tarifs justes et raisonnables. Et avant ça, en
10 quatre-vingt-neuf (89), on remonte pratiquement
11 vers mon année de naissance. Je blague ici.

12 (14 h 59)

13 La décision également qui a été citée, Bell
14 Canada c. CRTC. Une fois de plus la référence, pour
15 les fins des notes sténographiques, 1989 1 R.C.S.
16 1722, spécifiquement la page 1756. Et encore une
17 fois, j'aime ce paragraphe-là et mon but ici, c'est
18 de vous donner des pistes de réflexion lorsqu'on
19 dit et on ouvre les guillemets :

20 Les pouvoirs d'un tribunal

21 administratif

22 fermez les guillemets, en l'occurrence vous, la
23 Régie de l'énergie

24 ... doivent évidemment être énoncés

25 dans sa loi habilitante, mais ils

1 Et le principe des pouvoirs implicites, c'est un
2 peu ça. C'est donner une interprétation large et
3 libérale. Si vous avez un pouvoir pour déterminer
4 une quote-part, vous avez le pouvoir de déterminer
5 ce qu'il y a dans cette quote-part-là. Et là, je ne
6 parle pas juste de pourcentage, je parle de
7 l'apport financier. Si vous avez le pouvoir de
8 déterminer les tarifs, vous avez le pouvoir de voir
9 les intrants de ce tarif qui est la quote-part,
10 donc l'apport financier qui fait partie de cette
11 quote-part-là.

12 Là, on a fait une petite recension des
13 décisions où vous avez, la Régie a utilisé le
14 principe de déduction, des pouvoirs par déduction
15 nécessaires. Je peux les nommer rapidement et ne
16 serait-ce que vous pouviez vous retourner par la
17 suite dans les notes sténographiques lorsque vous
18 arriverez à écrire votre décision, mais D-2016-105,
19 D-2014-182, D-2014-174, D-2012-162, je vais
20 m'arrêter là, là, on va remonter au moins dans les
21 années deux mille dix (2010), là, mais c'est
22 quelque chose qui a été... Et on cite, on cite
23 Atco, on cite Bell, c'est un principe qui est connu
24 et reconnu. Mais, du moins, ça vous met une
25 contextualisation dans différents cadres, dans

1 différentes questions qui avaient été portées
2 devant la Régie et donner un peu plus de profondeur
3 au principe, mais la logique reste la même ici.
4 Vous avez un pouvoir, mais vous avez aussi tous les
5 pouvoirs qui vont avec pour faire en sorte qu'il y
6 ait un sens à ce pouvoir-là qui lui est mentionné
7 explicitement.

8 Et je vais conclure sur un terme, et je
9 pense que ça aussi ça a été nommé, et c'est un peu
10 l'appel de madame la présidente, la transparence.
11 Je dois vous avouer, ce dossier-ci personnellement,
12 il y a quelques jours, ce dossier est tenu par...
13 est sous la responsabilité de d'autres de mes
14 collègues chez Énergir. Donc, pour des raisons de
15 disponibilité, je reprends le flambeau. Mais ça m'a
16 surtout permis d'avoir le regard d'un tiers qui
17 n'était pas là en juin. Le regard de quelqu'un qui
18 n'a pas analysé nécessairement toute la preuve, la
19 correspondance qui a été déposée depuis le début.

20 Mais, surtout ce qui me revenait à
21 l'esprit, c'était le mot « transparence » ou plutôt
22 les trois mots « manque de transparence ». Lorsque
23 je vous ai entendu hier, Madame la Présidente, je
24 me suis dit « ah! » je veux dire, il y a peut-être
25 une communauté d'esprits ici parce que c'est ce qui

1 me... Et je comprends que c'est pas une question du
2 jour juridique ici, là, je m'écarte de l'analyse
3 purement légale, mais c'est important. Et pourquoi
4 c'est important. Parce que je pense, je vous ai
5 fait la démonstration, l'impact que ça peut avoir
6 sur les tarifs et finalement, sur les
7 consommateurs, sur la clientèle réglementée, mais
8 parce que c'est écrit un peu partout dans le Plan
9 directeur.

10 (15 h 04)

11 J'ai fait un exercice, vous faites la
12 fonction Ctrl-F dans le Plan directeur et vous
13 allez avoir le mot « transparence ou transparent »
14 au moins sept ou huit fois. J'ai sorti deux
15 exemples, et lorsque je parle du Plan directeur, je
16 parle bien évidemment de la pièce B-0005. Si vous
17 allez à la page 140, et là ici j'ai la citation,
18 là, j'ouvre les guillemets :

19 Le gouvernement s'est engagé à adopter
20 une approche transparente en
21 s'assurant que les citoyens ont accès
22 aux données disponibles en format
23 ouvert.

24 Même chose à la page 179 :

25 Une transparence totale par rapport à

1 la mise en oeuvre du Plan directeur et
2 de ses résultats est essentielle pour
3 mériter la confiance de la population
4 et pour espérer compter sur son appui
5 dans l'effort financier qui sera exigé
6 d'elle à long terme.

7 fin de la citation. L'effort financier dans notre
8 cas, dans le cas de la clientèle d'Énergir, ça
9 passe par des tarifs. Puis dans le tarif, bien, il
10 va y avoir un seize million (16 M\$) additionnels à
11 toutes les années pendant cinq ans. Et pour garder
12 cette confiance-là ou du moins pour l'obtenir et
13 pour avoir la plus grande adhésion possible non
14 seulement de la population, mais de l'ensemble des
15 intervenants, parce que c'est un peu ça,
16 j'entendais maître Neuman dire « on est des
17 alliés », puis je pense qu'on s'entend tous là-
18 dessus. L'objectif est noble, tout le monde veut
19 ramer dans la même direction, mais pour le faire il
20 faut que tout le monde ait la même information et
21 sache qu'est-ce qu'on fait avec les budgets,
22 l'apport financier en question. Et on n'est pas en
23 train d'insinuer que TEQ ne fait pas un bon
24 travail, c'est pas ça. Mais lorsque vous avez
25 devant vous un budget total de six milliards (6 G\$)

1 puis on vous demande de payer un demi-milliard
2 (0,5 G\$) là-dessus, la question qui - puis sans
3 aucune information - on se demande : O.K. C'est un
4 demi- milliard (0,5 G\$), mais est-ce que ça aurait
5 pu être un (1 G\$), deux (2 G\$), trois (3 G\$),
6 quatre (4 G\$)? Pourquoi un demi (0,5 G\$)? Pourquoi
7 pas plus deux cent cinquante millions (250 M\$)? On
8 ne le sait pas, parce qu'on n'a pas cette
9 information-là. Et du moins, on souhaite que la
10 Régie ait la capacité de réfléchir et la capacité
11 d'obtenir les éclaircissements à ce niveau-là pour
12 qu'elle puisse, elle, se faire une tête sur cette
13 question-là. Indépendamment de la question des
14 demandes de renseignements.

15 Donc, il faut que TEQ se mette, et je l'ai
16 dit au début, en mode communication, et je pense
17 qu'ici il y a un devoir de renseignements. Donc,
18 pour toutes ces raisons qui sont multiples et j'en
19 passe, là, parce que mes confrères et consœurs ont
20 également exprimé leurs positions, on s'entrecoupe,
21 là. Je pense qu'ici l'objectif c'est de vous donner
22 le plus de ficelle possible de réflexion pour
23 arriver à un but commun, qui est celui de dire : on
24 croit que la Régie a compétence. Maintenant, est-ce
25 qu'il y a un seul chemin ou plusieurs chemins ou

1 est-ce que les chemins s'entrecoupent? Comme je
2 vous l'ai mentionné, c'est du droit nouveau, tout
3 est à faire, je ne pense pas qu'on a la prétention
4 d'avoir une seule voie pour y arriver, mais on ose
5 espérer qu'avec ce qui a été mentionné, vous
6 arriverez à une conclusion similaire à la nôtre.

7 Donc, je me permets quand même de le
8 répéter, si jamais la Régie en arrivait à la
9 conclusion que les questions sur les quotes-parts,
10 sur l'apport financier, sur sa répartition par
11 Énergir devaient être répondues de manière générale
12 pour toutes les autres parties intervenantes, les
13 questions 1.1 et 1.4 d'Énergir portent sur ces
14 thèmes-là et nous souhaiterions obtenir également
15 réponse à nos questions. Ça met fin à mes
16 représentations ou les représentations d'Énergir.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Parfait. Merci, Maître Locas. J'en ai une. On
19 comprend très bien, votre plaidoirie était très
20 claire, on vous remercie. Mais est-ce qu'Énergir
21 est d'avis que la compétence de la Régie en ce qui
22 a trait à l'apport financier de TEQ est différente
23 de celle que nous avons à l'époque à l'égard de
24 l'Agence en efficacité énergétique? Parce qu'on
25 comprend très bien la notion de pouvoir accessoire,

1 on l'a traitée effectivement dans certaines
2 décisions et les règles d'interprétation et tout,
3 mais il demeure que dans ce cadre-ci, on avait
4 jadis une juridiction que le législateur a choisi
5 de la modifier. T'sais, on ne peut pas ignorer ce
6 changement-là, et c'est peut-être dans l'étendue de
7 cet examen où il y a une réponse, là, mais je...

8 Me VINCENT LOCAS :

9 Je vous dirais, je vais être très prudent. Dans la
10 mesure où je n'ai pas nécessairement le mandat de
11 m'exprimer sur ce qui a été fait avant par rapport
12 à maintenant. Ceci étant dit, en ayant fait cette
13 réserve-là, je vais me permettre de quand même
14 donner mon interprétation de la chose.

15 Je pense que la démonstration a été faite
16 hier par mon confrère. Il y a une réalité. Il y
17 avait des articles qui étaient là, des articles qui
18 ne sont plus là. Ça, c'est un fait. Ce qui est
19 encore là, c'est votre compétence sur la
20 surveillance, sur les tarifs, sur la protection des
21 consommateurs. Est-ce qu'au final ça vous a amené à
22 la conclusion que, et je ne veux pas commencer à
23 présumer de quoi que ce soit, mais est-ce que ça va
24 vous amener à la conclusion que la compétence n'est
25 peut-être pas là, mais on peut quand même poser des

1 questions pour s'éclairer? Possiblement. En droit,
2 quel est l'impact de ça, de dire que nous n'avons
3 pas compétence pour rendre des décisions
4 nécessairement sur l'apport financier, mais on veut
5 quand même poser des questions pour avoir une
6 compréhension globale, non seulement pour vous,
7 mais pour les intervenants. Possiblement. Lorsqu'on
8 regarde : bien il y a un article qui était là, il
9 ne l'est plus, mais vous avez encore tous vos
10 autres articles. C'est peut-être ça la réponse.

11 Je vais m'arrêter là, mais comme je vous le
12 mentionne, au final c'est d'avoir les
13 éclaircissements, au final c'est d'avoir des
14 réponses et c'est de comprendre comment ça
15 fonctionne. Mais pour le reste, je vais laisser à
16 la Régie sa discrétion d'interpréter le tout comme
17 elle le veut.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Puis parfois certains disent « dans le confort de
20 votre délibéré », je peux vous dire que c'est pas
21 toujours confortable.

22 Me VINCENT LOCAS :

23 C'est pas toujours confortable. J'ose espérer que
24 ça le sera cette fois-ci.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui. Merci beaucoup.

3 Me VINCENT LOCAS :

4 Je vous remercie beaucoup.

5 (15 h 10)

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Maître Locas. On va donc poursuivre avec Gazifère,
8 Maître MacBeth. Peut-être juste avant, est-ce que
9 TEQ vous allez être en mesure de faire votre
10 réplique après ou vous préférez...

11 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

12 Oui. Écoutez, on en a pour un certain temps en
13 réplique. Je ne sais pas à quelle heure vous
14 pensiez que la journée allait se terminer, mais
15 nous... Idéalement, si on veut être plus efficace
16 et plus concis, ce serait idéal qu'on puisse le
17 faire en tout début de session le vingt-six (26),
18 si ça vous convient. Parce que, là, on pourrait
19 être beaucoup plus organisé dans notre réflexion.
20 Sinon je vais devoir y aller de façon un peu pêle-
21 mêle et je n'aurai peut-être pas le bénéfice
22 d'organiser ça intelligemment, là.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Excusez. On va laisser maître MacBeth faire ses
25 représentations puis...

1 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

2 Oui, je vous en prie.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... je vous reviens tout de suite après.

5 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

6 Très bien.

7 REPRÉSENTATIONS PAR Me ALEXANDRE MACBETH :

8 Bonjour, Madame la Présidente, Messieurs les
9 Régisseurs. Ça va peut-être régler votre problème.

10 Moi, je vais être très très très court. En fait,
11 nous aussi on veut réitérer à quel point c'est
12 important pour Gazifère la question de la
13 compétence, mais vu l'étendue de l'argumentaire
14 qu'on a entendu aujourd'hui, je vais me contenter
15 de dire qu'on souscrit entièrement à ce que le
16 procureur d'Énergir a dit, donc maître Locas, et je
17 vais arrêter là mes représentations. Merci.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 C'est bon. Merci beaucoup.

20 DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE

21 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

22 Je suis encore au même point, il faudrait... il y a
23 eu treize (13)... il y a eu treize (13) ou quatorze
24 (14)... Alors, si vous me permettez au moins une
25 demi-heure de temps puis après ça, j'en aurais

1 peut-être pour une heure. Si ça vous convient, on
2 pourrait finir aujourd'hui, mais j'aurai besoin
3 d'un peu de temps pour colliger le tout, là.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Écoutez, laissez-nous cinq minutes.

6 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

7 Je vous en prie.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 On va valider certaines choses et puis on vous
10 revient.

11 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

12 Merci.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 C'est bon.

15 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

16 REPRISE DE L'AUDIENCE

17

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Bon. Alors, je pense que, pour le bien de tous,
20 nous allons terminer l'audience maintenant. Ce
21 qu'on vous demanderait, si cela est possible, de
22 déposer par écrit votre réplique au plus tard lundi
23 midi (12 h 00). Est-ce que ça pourrait être une
24 possibilité?

25

1 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

2 Oui. Tout à fait. On va s'organiser pour faire ça,
3 là. C'est très faisable.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 O.K. Excellent.

6 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

7 Ça va nous donner plus de temps pour...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Oui.

10 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

11 Mais s'il y a des questions ou des éclaircissements
12 additionnels, peut-être qu'on pourra les traiter...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Mercredi matin.

15 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

16 ... en audience mercredi matin.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Tout à fait. Exactement.

19 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

20 O.K. C'est bien.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 O.K. Excellent. Donc, on fonctionne comme ça. La
23 réplique sera déposée par TEQ au plus tard lundi
24 prochain. Oui.

25

1 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

2 Est-ce qu'on peut avoir toute la journée de lundi?

3 J'ai mon collègue qui me souffle à l'oreille.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Ah!

6 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

7 Est-ce que c'est possible de bénéficier de la
8 journée au complet?

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Oui. On peut vous donner jusqu'à seize heures
11 (16 h 00).

12 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

13 Seize heures (16 h 00). O.K. Merci.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Seize heures (16 h 00) lundi.

16 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

17 O.K. Merci.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Excellent. Donc, voilà! Et on va, comme on vous l'a
20 mentionné, là, vous communiquer un ordre du jour

21 pour la rencontre prévue mercredi prochain le
22 vingt-six (26) à compter de neuf heures (9 h).

23 Alors, on vous souhaite à tous une très belle fin
24 de semaine. Au revoir!

25

1 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

2

3

4

5 SERMENT D'OFFICE

6

7 Je, soussigné, **CLAUDE MORIN**, sténographe officiel,
8 certifie sous mon serment d'office que les pages
9 qui précèdent sont et contiennent la transcription
10 fidèle et exacte des témoignages et plaidoiries en
11 l'instance, le tout pris au moyen du sténomasque,
12 et ce, conformément à la Loi.

13 Et j'ai signé,

14

15

16

17

18 **CLAUDE MORIN**

19

20